



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (PDF) هذه النسخة الإلكترونية نقلًا من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Union internationale des télécommunications

**Actes finals
de la
conférence de
plénipotentiaires
Kyoto, 1994**



***Instrument d'amendement
à la Constitution
et à la Convention
de l'Union internationale
des télécommunications
(Genève, 1992)***

*Décisions
Résolutions
Recommandations*

**ACTES FINALS
DE LA
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

(Kyoto, 1994)



Instrument d'amendement à la
Constitution de l'Union internationale des télécommunications
(Genève, 1992)

Instrument d'amendement à la
Convention de l'Union internationale des télécommunications
(Genève, 1992)

Déclarations et réserves

Décisions

Résolutions

Recommandations

NOTE EXPLICATIVE SUR LES NOTATIONS MARGINALES DES ACTES FINALS

Les modifications par rapport aux textes de la Constitution et de la Convention de Genève (1992) sont précédées des notations marginales suivantes:

- ADD = adjonction d'une nouvelle disposition
- MOD = modification d'une disposition existante
- (MOD) = modification, de caractère rédactionnel, d'une disposition existante
- NOC = disposition inchangée

Ces symboles sont suivis du numéro de la disposition actuelle. Une nouvelle disposition (symbole ADD) s'insère à l'endroit correspondant au numéro indiqué, suivi d'une lettre.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

**Instrument d'amendement
à la Constitution de l'Union internationale
des télécommunications (Genève, 1992)**

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires
(Kyoto, 1994))

	<i>Page</i>
Partie I Avant-propos	1
Art. 8 La Conférence de plénipotentiaires	1
Art. 9 Principes relatifs aux élections et questions connexes.....	2
Art. 28 Finances de l'Union	3
Partie II Date d'entrée en vigueur	3
Formule finale	3
Signatures	4

Instrument d'amendement
à la Convention de l'Union internationale
des télécommunications (Genève, 1992)

(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires
(Kyoto, 1994))

	<i>Page</i>
Partie I Avant-propos	23
Art. 4 Le Conseil.....	23
Art. 7 Conférences mondiales des radiocommunications	24
Art. 19 Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union.....	24
Art. 23 Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant.....	25
Art. 24 Invitation et admission aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	25
Art. 32 Règlement intérieur des conférences et autres réunions	25
Art. 33 Finances	26
ANNEXE – Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications.....	28
Partie II Date d'entrée en vigueur	29
Formule finale	29
Signatures	29

DECLARATIONS ET RESERVES.....	33
Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (15, 26, 80)	
Allemagne (République fédérale d') (74, 92, 93, 94)	
Angola (République d') (51)	
Arabie saoudite (Royaume d') (26, 65, 80)	
Australie (92, 95)	
Autriche (48, 92)	
Bahamas (Commonwealth des) (29, 80)	
Bahreïn (Etat de) (26, 65, 80)	
Bangladesh (République populaire du) (91)	
Barbade (34, 80)	
Bélarus (République du) (70)	
Belgique (48, 92, 94)	
Bénin (République du) (35)	
Bhoutan (Royaume du) (8)	
Brunéi Darussalam (14)	
Bulgarie (République de) (60)	
Burkina Faso (19)	
Burundi (République du) (3)	
Cambodge (Royaume du) (39)	
Cameroun (République du) (2, 80)	
Canada (61, 92)	
Cap-Vert (République du) (50)	
Chine (République populaire de) (23)	
Chypre (République de) (86, 92, 94)	
Colombie (République de) (37)	
Comores (République fédérale islamique des) (26)	
Corée (République de) (43)	
Costa Rica (1)	
Côte d'Ivoire (République de) (59, 80)	
Cuba (40)	
Danemark (68, 92, 94)	
Djibouti (République de) (26)	
Egypte (République arabe d') (88)	
Emirats arabes unis (26, 65, 80)	
Equateur (4)	
Espagne (13)	
Estonie (République d') (68, 92, 94)	
Etats-Unis d'Amérique (84, 92, 97, 98)	
Ethiopie (20)	
Fidji (République de) (62)	
Finlande (68, 92, 93, 94)	
France (85, 92, 93, 94)	
Gabonaise (République) (9)	
Ghana (101)	
Grèce (73, 92, 94)	
Guinée (République de) (27)	
Guyana (36, 80)	

- Hongrie (République de) (66, 92)
Inde (République de l') (78, 80)
Indonésie (République d') (11)
Iran (République islamique d') (5, 26, 80)
Irlande (89, 92, 94)
Islande (68, 93, 94)
Israël (Etat d') (90, 92)
Italie (63, 92, 93, 94)
Japon (82, 92)
Jordanie (Royaume hachémite de) (80)
Kenya (République du) (72, 80)
Koweït (Etat du) (26, 65, 80)
Lao (République démocratique populaire) (67)
Lettonie (République de) (68, 92, 93, 94)
L'ex-République yougoslave de Macédoine (100)
Liban (26, 80)
Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) (96)
Liechtenstein (Principauté de) (49, 92, 94)
Luxembourg (48, 92, 94)
Malaisie (12)
Malawi (21)
Mali (République du) (30)
Malte (92)
Maroc (Royaume du) (80)
Mauritanie (République islamique de) (26, 38)
Mexique (42)
Monaco (Principauté de) (58, 92, 93, 94)
Mongolie (70)
Namibie (République de) (76)
Niger (République du) (45)
Nigéria (République fédérale du) (83)
Norvège (68, 92, 94)
Nouvelle-Zélande (79, 92)
Oman (Sultanat d') (26, 65, 80)
Ouganda (République de l') (24)
Pakistan (République islamique du) (26, 31, 80)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (57, 80)
Pays-Bas (Royaume des) (87, 92, 93, 94)
Pérou (46)
Philippines (République des) (64)
Pologne (République de) (54, 92, 94)
Portugal (81, 92)
Qatar (Etat du) (26, 65, 80)
République arabe syrienne (26, 32, 80)
République slovaque (56)
République tchèque (55)
Roumanie (93, 94)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (69, 92, 93, 94)
Russie (Fédération de) (70)

Saint-Marin (République de) (28)	Thaïlande (44, 80)
Saint-Vincent-et-Grenadines (33, 80)	Tonga (Royaume des) (99)
Sénégal (République du) (47, 80)	Tunisie (26, 75)
Singapour (République de) (52)	Turquie (71, 92, 93, 94)
Soudan (République du) (18, 26)	Ukraine (70)
Sudafricaine (République) (53)	Uruguay (République orientale de l') (22)
Suède (68, 92, 94)	Venezuela (République du) (6)
Suisse (Confédération) (49, 92, 94)	Viet Nam (République socialiste du) (41)
Swaziland (Royaume du) (17)	Yémen (République du) (26)
Tanzanie (République-Unie de) (25)	Zambie (République de) (10)
Tchad (République du) (16)	Zimbabwe (République du) (7, 80)

Page

DÉCISIONS

1. Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999	81
2. Procédure de choix des classes de contribution.....	83

RÉSOLUTIONS

Politiques et plans stratégiques:

1. Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999	85
2. Création d'un forum pour débattre des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications.....	123

Conférences et réunions:

3.	Conférences futures de l'Union.....	128
4.	Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union	130
5.	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève.....	131
6.	Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.....	132
7.	Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications	133
8.	Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications.....	135
9.	Première réunion du nouveau Conseil et session de 1995 du Conseil.....	136
10.	Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie	137
11.	Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication	139
12.	Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union	142
13.	Approbation du Mémoire d'accord entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).....	143

Activités des Secteurs de l'Union:

Généralités

- | | |
|--|-----|
| 14. Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union | 144 |
| 15. Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union | 146 |

UIT-R et UIT-T

- | | |
|---|-----|
| 16. Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT | 149 |
| 17. Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications | 152 |

UIT-R

- | | |
|--|-----|
| 18. Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT | 154 |
| 19. Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications..... | 156 |
| 20. Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service | 158 |

UIT-T

- | | |
|--|-----|
| 21. Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication internationaux..... | 159 |
| 22. Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication..... | 161 |

UIT-D

23. Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires	165
24. Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales	167
25. Présence régionale	168
26. Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement	172
27. Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement	174
28. Programme volontaire spécial de coopération technique	176
29. Programme international pour le développement de la communication	179
30. Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés	181
31. Infrastructure des télécommunications et développement social, économique et culturel.....	183
32. Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications.....	186
33. Assistance et appui à la République de Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication.....	188
34. Assistance et appui au Libéria, à la Somalie et au Rwanda pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication	190
35. Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement	192
36. Les télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe.....	194
37. Formation professionnelle des réfugiés	196

Finances:

38. Parts contributives aux dépenses de l'Union.....	197
39. Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications	198
40. Modalités de financement des programmes de télécommunication ..	201
41. Règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés.....	202
42. Comptes spéciaux d'arriérés et comptes d'intérêts	204
43. Approbation des comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993 ..	206
44. Vérification des comptes de l'Union.....	207
45. Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	208

Personnel et pensions:

46. Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus.....	209
47. Questions relatives aux rémunérations	211
48. Gestion et développement des ressources humaines	213
49. Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT.....	216
50. Recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique.....	217
51. Participation du personnel aux conférences de l'Union	222
52. Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT	223

Nations Unies, institutions spécialisées et organisations régionales de télécommunication:

53. Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies.....	224
54. Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.....	225
55. Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées.....	228
56. Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.....	230
57. Corps commun d'inspection.....	231
58. Renforcement des relations avec les organisations régionales de télécommunication.....	232
59. Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	234

Autres sujets:

60. Statut juridique	235
61. Locaux au siège de l'Union: construction du «bâtiment Montbrillant».....	236
62. Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union	238
63. Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT.....	241
64. Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication.....	243
65. Accès à distance aux services d'information de l'UIT	246
66. Accès aux documents et publications de l'Union	248
67. Mise à jour des définitions.....	250

	<i>Page</i>
68. Journée mondiale des télécommunications.....	251
69. Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités.....	252

RECOMMANDATIONS

1. Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)...	254
2. Libre diffusion de l'information et droit de communiquer	255
3. Traitement favorable des pays en développement.....	256

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONSTITUTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

**(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994))**

PARTIE I. Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

ARTICLE 8 (CS)

La Conférence de plénipotentiaires

- MOD 50** *b)* examine les rapports établis par le Conseil sur l'activité de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégiques de l'Union;
- MOD 57** *i)* examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention, formulées par les Membres de l'Union, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux dispositions pertinentes de la Convention;

- ADD 59A** 3. A titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires ordinaires, une Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoquée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques:
- ADD 59B** a) par décision de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire précédente;
- ADD 59C** b) sur demande formulée individuellement par deux tiers des Membres de l'Union et adressée au Secrétaire général;
- ADD 59D** c) sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins deux tiers des Membres de l'Union.

ARTICLE 9 (CS)

Principes relatifs aux élections et questions connexes

- MOD 62** b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus parmi les candidats proposés par les Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants de Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; en ce qui concerne les fonctionnaires élus, il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;
- MOD 63** c) les membres du Comité du Règlement des radiocommunications soient élus à titre individuel, chaque Membre ne pouvant proposer qu'un seul candidat.

ARTICLE 28 (CS)

Finances de l'Union

MOD 163

(4) La classe de contribution choisie par chaque Membre, conformément au numéro 161 ou 162 ci-dessus, est applicable au premier budget biennal à compter de l'expiration de la période de six mois visée au numéro 161 ou 162 ci-dessus.

PARTIE II. Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 1996 entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Fait à Kyoto, le 14 octobre 1994

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

ALI HAMZA

Pour la République fédérale d'Allemagne:

ULRICH MOHR

EBERHARD GEORGE

Pour la Principauté d'Andorre:

RICARD RODRIGO MONSONIS

Pour la République d'Angola:

VIRGILIO MARQUES DE FARIA

Pour le Royaume d'Arabie saoudite:

SAMI S. AL-BASHEER

Pour la République argentine:

OSCAR MARTÍN GONZÁLEZ

EDUARDO ANGEL KATSUDA

GUILLERMO E. NAZAR

Pour l'Australie:

W. J. HENDERSON

C. L. OLIVER

Pour l'Autriche:

ALFRED STRATIL

WALTER KUDRNA

JOSEF BAYER

Pour le Commonwealth des Bahamas:

BARRETT A. RUSSELL

LEANDER A. BETHEL

JOHN A. M. HALKITIS

Pour l'Etat de Bahreïn:

ABDUL SHAHEED AL-SATEEH

Pour la République populaire du Bangladesh:

FAZLUR RAHMAN

MAZHAR-UL-HANNAN

Pour la Barbade:

JACQUELINE WILTSHIRE-FORDE

Pour la République du Bélarus:

VALASHCHUK VASIL

Pour la Belgique:

ERIC VAN HEESVELDE

Pour la République du Bénin:

SEIDOU AMADOU

BACHABI FLAVIEN

VIGNON HONORE

Pour le Royaume du Bhoutan:

TSSHERING DORJI

Pour la République de Bolivie:

RAÚL J. CAMPERO PAZ

Pour la République de Bosnie-Herzégovine:

OSMAN MUSIC

Pour la République du Botswana:

ARMANDO V. LIONJANGA

OLEBILE GABORONE

Pour la République fédérative du Brésil:

JORGE DE MORAES JARDIM FILHO

LOURENÇO NASSIB CHEHAB

Pour Brunéi Darussalam:

HJ. MARSAD BIN HJ. ISMAIL

PG. HJ. MOHD ZAIN PG. HJ. ABD RAZAK

Pour la République de Bulgarie:

K. MIRSKI

N. DICOV

Pour le Burkina Faso:

ZOULI BONKOUNGOU

BRAHIMA SANOU

Pour la République du Burundi:

NGENDABANKA FERDINAND

NIYOKINDI FIACRE

Pour le Royaume du Cambodge:

SO KHUN

Pour la République du Cameroun:

DAKOLE DAISSALA

BISSECK HERVE GUILLAUME

ANGOULA DIEUDONNE

TALLAH WILLIAM

MAGA RICHARD

WANMI FRANÇOIS

KAMDEM-KAMGA EMMANUEL

DJOUAKA HENRI

Pour le Canada:

PIERRE GAGNE

Pour la République du Cap-Vert:

ANTONIO PEDRO DE SOUSA LOBO

Pour la République centrafricaine:

JOSEPH-VERMOND TCHENDO

JOSEPH BOYKOTA ZOUKETIA

PHILIPPE MANGA-MABADA

Pour le Chili:

MARIA ELIANA CUEVAS

Pour la République populaire de Chine:

WU JICHUAN
ZHAO XINTONG

Pour la République de Chypre:

LAZAROS S. SAVVIDES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican:

PIER VINCENZO GIUDICI

Pour la République de Colombie:

HECTOR ARENAS NEIRA

Pour la République fédérale islamique des Comores:

AHMED YAHAYA

Pour la République de Corée:

DONG-YOON YOON
SUNG-DEUK PARK
JONG-SOON LEE
SUNG-HAE LEE
YOUNG-KIL SUH
CHANG-HWAN PARK
MYUNG-SUN CHOI

Pour Costa Rica:

OSCAR E. RODRIGUEZ

Pour la République de Côte d'Ivoire:

AKOSSI AKOSSI
YAO KOUAKOU JEAN-BAPTISTE

Pour la République de Croatie:

DOMINIK FILIPOVIC

Pour Cuba:

FERNANDEZ MAC-BEATH HUGO

RODRIGUEZ ACOSTA FRANCISCO

Pour le Danemark:

ERIK MØLLMANN

METTE J. KONNER

HANS ERIKSEN

Pour la République de Djibouti:

ABDOURAZAK ALI ABANEH

Pour la République arabe d'Egypte:

MAHMOUD EL-NEMR

Pour la République d'El Salvador:

JEFFREY H. SMULYAN

Pour les Emirats arabes unis:

ABDULLA AL MEHREZI

Pour l'Equateur:

ADOLFO LOZA ARGÜELLO

Pour l'Espagne:

JAVIER NADAL ARIÑO

Pour la République d'Estonie:

JURI JOEMA

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

JEFFREY H. SMULYAN

Pour l'Ethiopie:

FIKRU ASFAW

GELANEH TAYE

Pour la République de Fidji:

TURAGANIVALU JOSUA

VADA MARIKA

Pour la Finlande:

REIJO SVENSSON

Pour la France:

JEAN BRESSOT

DOMINIQUE GARNIER

LUCIEN BOURGEAT

Pour la République gabonaise:

JOCKTANE CHRISTIAN DANIEL

MASSIMA LANDJI JEAN JACQUES

ESSONGHE EWAMDONGO SERGE

OGANDAGA JEAN

Pour la République de Gambie:

BAKARY K. NJIE
MOMODOU MAMOUR JAGNE

Pour la République de Géorgie:

K. MIRSKI

Pour le Ghana:

DZANG C. K.

Pour la Grèce:

VASSILIOS COSTIS
ANASTASE NODAROS

Pour la République de Guinée:

MAMADOU MALAL DIALLO
SOUARE SOULEYMANE
SOW MAMADOU DIOULDE
BARRY MAMADOU PATHE

Pour la Guyana:

RODERICK SANATAN

Pour la République de Hongrie:

KÁLMÁN KOVÁCS

Pour la République de l'Inde:

M. G. KULKARNI
A. M. JOSHI
R. J. S. KUSHVAHA

Pour la République d'Indonésie:

JONATHAN L. PARAPAK
DJAKARIA PURAWIDJAJA

Pour la République islamique d'Iran:

HOSSEIN MAHYAR

Pour l'Irlande:

S. FITZGERALD
S. MAC MAHON

Pour l'Islande:

THORVARDUR JONSSON

Pour l'Etat d'Israël:

R. H. MENACHEM OHOLY

Pour l'Italie:

ANTONELLO PIETROMARCHI

Pour la Jamaïque:

ROY R. HUMES

Pour le Japon:

YOHEI KONO

Pour le Royaume hachémite de Jordanie:

HUMOUD JABALI

Pour la République du Kazakhstan:

ALIGOJINOV SERIK

Pour la République du Kenya:

DALMAS OTIENO ANYANGO
SAMSON K. CHEMAI
MURIUKI MUREITHI
ALICE KOECH
DANIEL K. GITHUA
REUBEN M. J. SHINGIRAH
SAMWEL OUMA OTIENO
WILSON NDUNGU WAINAINA

Pour l'Etat du Koweït:

ADEL AL-IBRAHIM
SAMI KHALED AL-AMER
MUSTAFA H. HASHEM
ABDUL-RAHMAN A. AL-SHATTI
ABDULWAHAB A. H. AL-SANEEN
ABDULKARIM H. SALEEM
YACoub AL-SABTI
HAMEED AL-QATTAN
SAMEERA MOHAMD

Pour la République démocratique populaire Lao:

KHAMSING SAYAKONE

Pour le Royaume du Lesotho:

SELLO MOLUPE

Pour la République de Lettonie:

GUNTIS BERZINS
JANIS LELIS

Pour L'ex-République yougoslave de Macédoine:

MAKSIM ANGELEVSKI

Pour le Liban:

SAMIR CHAMMA

MAURICE GHAZAL

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

HODA BUKHARI

GHERWI ALI MOHAMED

ZAKARIA EL-HAMMALI

AMER SALEM OUN

EL-MAHJOUB AMMAR

Pour la Principauté de Liechtenstein:

FREDERIC RIEHL

Pour le Luxembourg:

PAUL SCHUH

CHARLES DONDELINGER

Pour la République de Madagascar:

ANDRIAMANJATO NY HASINA

Pour la Malaisie:

HOD PARMAN

ZAKARIA CHE NOOR

Pour le Malawi:

STEVEN JILES FOSTER SMITH MIJIGA

MANSON MIKE MAKAWA

EWEN SANGSTER HIWA

Pour la République des Maldives:

HUSSAIN SHAREEF

Pour la République du Mali:

IDRISSA SAMAKE

Pour Malte:

JOSEPH BARTOLO

GEORGE J. SPITERI

RONALD AZZOPARDI CAFFARI

Pour le Royaume du Maroc:

WAKRIM MOHAMED

Pour la République de Maurice:

RAMESH C. GOPEE

Pour la République islamique de Mauritanie:

SIDI OULD MOHAMED LEMINE

Pour le Mexique:

LUIS MANUEL BROWN HERNANDEZ

Pour la République de Moldova:

ION CASIAN

ION COSHULEANU

Pour la Principauté de Monaco:

E. FRANZI

Pour la Mongolie:

TSERENDASH DAMIRAN

Pour la République du Mozambique:

RUI JORGE GOMES LOUSA
RUI JORGE LOURENÇO FERNANDES
JOAO JORGE

Pour la République de Namibie:

MARCO MUKOSO HAUSIKU
SACY AMUNYELA

Pour le Népal:

PURUSHOTTAM LAL SHRESTHA

Pour la République du Niger:

MALIKI AMADOU
TINNI ATE
SADOU MOUSSA

Pour la République fédérale du Nigéria:

TITILOLA ADEWALE ODEGBILE
E. B. OJEBBA

Pour la Norvège:

JENS C. KOCH

Pour la Nouvelle-Zélande:

IAN R. HUTCHINGS
MARK E. HOLMAN
ALAN C. J. HAMILTON

Pour le Sultanat d'Oman:

NOOR BIN MOHAMED ABDUL REHMAN

Pour la République de l'Ouganda:

FRANCIS PATRICK MASAMBU
WILSON OTONYO WANYAMA

Pour la République d'Ouzbékistan:

RAKHIMOV K. R.

Pour la République islamique du Pakistan:

NAZIR AHMED

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

AIWA OLMU
DAVID KARIKO
ROBERT TOVI
ANNESLEY DE SOYZA

Pour la République du Paraguay:

FEDERICO M. MANDELBURGER

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. DE RUITER

Pour le Pérou:

CHIAN CHONG CARLOS

Pour la République des Philippines:

JOSEFINA T. LICHAUCO
KATHLEEN G. HECETA

Pour la République de Pologne:

WOJCIECH MARIAN HALKA

Pour le Portugal:

FERNANDO ABILIO RODRIGUES MENDES
LUIS M. P. GARCIA PEREIRA
LUCIANO S. PEREIRA DA COSTA
PAULO J. PONTES T. DE OLIVEIRA
JOSE A. SILVA GOMES
CARLOS ALBERTO ROLDAO LOPES

Pour l'Etat du Qatar:

HASHEM A. AL-HASHEMI
ABDULWAHED FAKHROO

Pour la République arabe syrienne:

SULIMAN MANDO

Pour la République kirghize:

BEKTENOV E.

Pour la République slovaque:

VANEK STANISLAV

Pour la République tchèque:

MARCELA GURLICHOVA

Pour la Roumanie:

TURICU ADRIAN

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

MICHAEL GODDARD
NEIL MCMILLAN
MALCOLM JOHNSON
SUSAN BISHOP

Pour la Fédération de Russie:

VLADIMIR BOULGAK

Pour la République de Saint-Marin:

LUCIANO CAPICCHIONI

IVO GRANDONI

MICHELE GIRI

Pour Saint-Vincent-et-Grenadines:

JEREMIAH C. SCOTT

Pour l'Etat indépendant du Samoa-Occidental:

SAPA'U RUPERAKE PETAIA

Pour la République du Sénégal:

ABDOULAYE ELIMANE KANE

ALADJI AMADOU THIAM

CHEIKH A. TIDIANE NDIONGUE

SOULEYMANE MBAYE

Pour la République de Singapour:

LIM CHOON SAI

LOO HUI SU

VALERIE D'COSTA

Pour la République de Slovénie:

ERIH-JANEZ GRIL

Pour la République du Soudan:

MUSTAFA IBRAHIM MOHAMED

ABDELWAHAB GAMAL MOHAMED

Pour la République sudafricaine:

PALLO JORDAN

Pour la Suède:

CURT ANDERSSON

Pour la Confédération suisse:

FREDERIC RIEHL

Pour la République du Suriname:

L. C. JOHANNIS

R. G. ADAMA

REGEMI F. CH. FRASER

M. ERWIN EMANUELS

Pour le Royaume du Swaziland:

EPHRAIM S. F. MAGAGULA MA

BUEKILANGA S. MALINGA

ALFRED SIPHO DLAMINI

BASILIO FANUKWENTE MANANA

Pour la République du Tadjikistan:

RAKHIMOV K. R.

Pour la République-Unie de Tanzanie:

ADOLAR BARNABAS MAPUNDA

EMMANUEL NATHANIEL OLEKAM BAINEI

Pour la République du Tchad:

HADJARO BARKAYE

DJASSIBE TINGABAYE

HAROUN MAHAMAT

Pour la Thaïlande:

ASWIN SAOVAROS
KITTI YUPHO

Pour la République togolaise:

AYIKOE PAUL KOSSIVI
ABLY-BIDAMON DEDERIWE

Pour le Royaume des Tonga:

SIONE KITE

Pour la Tunisie:

RIDHA AZAIEZ

Pour le Turkménistan:

VALASHCHUK VASIL

Pour la Turquie:

VELI BETTEMIR
CENGIZ ANIK

Pour l'Ukraine:

KLIKICH ANATOLY
RESHETNYAK VOLODYMYR

Pour la République orientale de l'Uruguay:

JUAN DE LA CRUZ SILVEIRA ZAVALA
JUAN JOSÉ CAMELO ABECEIRA

Pour la République du Venezuela:

JOSÉ ANTONIO RODRIGUEZ RODRIGUEZ

Pour la République socialiste du Viet Nam:

MAI LIEM TRUC

Pour la République du Yémen:

ABDELGADER A. IBRAHIM

Pour la République de Zambie:

SYAMUNTU MUKULI MARTIN

Pour la République du Zimbabwe:

LAMECH T. D. MARUME

JOSHUA CHIDEME

DZIMBANHETE FREDSON MATAVIRE

INSTRUMENT D'AMENDEMENT À LA CONVENTION
DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
(GENÈVE, 1992)

**(Amendements adoptés par la
Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994))**

PARTIE I. Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

ARTICLE 4 (CV)

Le Conseil

- MOD 50** 1. Le nombre de Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.
- MOD 50A** 2. Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Membres de l'Union.
- MOD 80** (14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords

provisaires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 260 et 261 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

ARTICLE 7 (CV)

Conférences mondiales des radiocommunications

MOD 118

(2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre ans à l'avance, et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

ARTICLE 19 (CV)

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

MOD 239

9. Une entité ou une organisation visée au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut agir au nom du Membre qui l'a approuvée, si celui-ci fait savoir au Directeur du Bureau intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

ARTICLE 23 (CV)

**Invitation et admission aux Conférences de plénipotentiaires
lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

- MOD 258** 3. Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs:
- ADD 262A** e) les entités et organisations visées au numéro 229 de la présente Convention et les organisations ayant un caractère international représentant ces entités et organisations.
- (MOD) 269** b) les observateurs des organisations et institutions invitées conformément aux numéros 259 à 262A.

ARTICLE 24 (CV)

**Invitation et admission aux conférences des radiocommunications
lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

- MOD 271** 2. (1) Les dispositions des numéros 256 à 265 de la présente Convention, à l'exception du numéro 262A, sont applicables aux conférences des radiocommunications.

ARTICLE 32 (CV)

Règlement intérieur des conférences et autres réunions

- MOD 379** (2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

ARTICLE 33 (CV)*

Finances

- NOC 475** 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des organisations visées aux numéros 259 à 262 et des entités admises à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.
- (MOD) 476** (1) Les organisations visées aux numéros 259 à 262 de la présente Convention et d'autres organisations internationales qui participent à une Conférence de plénipotentiaires, à un Secteur de l'Union ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales contribuent aux dépenses de cette conférence ou de ce Secteur conformément aux numéros 479 à 481 ci-dessous, selon le cas, sauf quand elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité.
- (MOD) 477** (2) Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 479 et 480 ci-dessous.
- (MOD) 478** (3) Toute entité ou organisation figurant dans les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention qui participe à une conférence des radiocommunications, à une conférence mondiale des télécommunications internationales ou à une conférence ou une assemblée d'un Secteur dont elle n'est pas membre contribue aux dépenses de cette conférence ou de cette assemblée conformément aux numéros 479 et 481 ci-dessous.
- (MOD) 479** (4) Les contributions mentionnées aux numéros 476, 477 et 478 sont basées sur le libre choix d'une classe de contribution de l'échelle qui figure au numéro 468 ci-dessus, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union (cette exclusion ne s'applique pas au Secteur du développement des télécommunications); la classe choisie est communiquée au Secrétaire

* Seule la numérotation des paragraphes des numéros 476 à 486 de la Convention a été modifiée.

général; l'entité ou l'organisation concernée peut à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'elle avait adoptée auparavant.

- (MOD) 480** (5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.
- (MOD) 481** (6) Le montant de la contribution par unité aux dépenses d'une conférence ou d'une assemblée est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 474 ci-dessus.
- (MOD) 482** (7) La réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution.
- (MOD) 483** (8) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Secteur ou s'il est mis fin à cette participation (voir le numéro 240 de la présente Convention), la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet ou du mois où il est mis fin à la participation.
- (MOD) 484** 5. Le prix de vente des publications est déterminé par le Secrétaire général, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.
- (MOD) 485** 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

(MOD) 486 7. (1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

NOC 487 (2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

ANNEXE (CV)

MOD 1002 *Observateur:* Personne envoyée par:

- l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique, une organisation régionale de télécommunication ou une organisation intergouvernementale exploitant des systèmes à satellites, pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence ou à une réunion d'un Secteur,
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence régionale,
- une entité ou organisation visée au numéro 229 de la Convention ou une organisation de caractère international représentant de telles entités ou organisations,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

PARTIE II. Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1^{er} janvier 1996 entre les Membres qui sont parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Fait à Kyoto, le 14 octobre 1994

(Suivent les signatures)

(Les signatures qui suivent l'Instrument d'amendement à la Convention (1992) sont les mêmes que celles qui sont mentionnées aux pages 4 à 22)

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCLARATIONS ET RÉSERVES*

faites à la fin de
la Conférence de plénipotentiaires
de l'Union internationale des télécommunications
(Kyoto, 1994)

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

Pour le Costa Rica:

Original: espagnol

La Délégation du Costa Rica à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994):

1. déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts et ses services de télécommunication au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de cette Conférence (Kyoto, 1994);

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont rangés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Membres dont ils émanent.

- b) de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires, jusqu'à la date de ratification des Actes finals de cette Conférence (Kyoto, 1994), sur les dispositions desdits Actes Finals qui seraient contraires à la Constitution du Costa Rica.

2. que le Costa Rica ne sera lié par les instruments de l'Union internationale des télécommunications, notamment la Constitution, la Convention, les Règlements administratifs et les amendements ou modifications desdits instruments, que lorsqu'il aura expressément déclaré qu'il accepte les obligations découlant de chacun des instruments précités et après avoir appliqué au préalable les procédures correspondantes de la Constitution.

2

Pour la République du Cameroun:

Original: français

1. La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas les dispositions des présents Actes finals ou des Annexes ou Protocoles qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République du Cameroun réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire en tant que de besoin, d'autres réserves aux présents Actes finals.

3

Pour la République du Burundi:

Original: français

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit de:

1. prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou des annexes et protocoles qui y sont joints ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

4

Original: espagnol

Pour l'Equateur:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) la Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire, conformément à son Droit souverain, ordre juridique national et au Droit international, au cas où ses intérêts seraient lésés sous une forme ou une autre, par un acte quelconque d'autres pays.

5

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant,

en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourrait estimer nécessaires ou toutes mesures requises pour protéger ses droits et ses intérêts si d'autres Membres de l'Union n'observaient pas de quelque autre manière que ce soit les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), des annexes, des protocoles ou des Règlements qui y sont joints;

2. de protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

3. de ne pas être lié par les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ni par les dispositions des instruments d'amendement adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), qui peuvent directement ou indirectement porter atteinte à sa souveraineté et contrevenir à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République islamique d'Iran;

4. de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'à la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ses amendements.

Original: espagnol

Pour la République du Venezuela:

La Délégation de la République du Venezuela réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres, actuels ou futurs, ne se conformeraient pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Elle formule également des réserves au cas où l'application par d'autres membres des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) aurait des conséquences négatives sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et du spectre des fréquences radioélectriques par ses services de télécommunication, entraverait ou encore retarderait l'application des procédures de notification, de coordination et d'enregistrement.

Elle formule en outre des réserves au sujet des articles de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) relatifs à l'arbitrage comme moyen de règlement des différends, conformément à la politique internationale du Gouvernement du Venezuela en la matière.

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas ou ne respecterait les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou protocoles, annexes et règlements qui y sont joints ou si des réserves d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de son Secteur des télécommunications.

Original: anglais

Pour le Royaume du Bhoutan:

La Délégation du Royaume du Bhoutan à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: français

Pour la République gabonaise:

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou si des réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

La Délégation de la République de Zambie à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou si des réserves faites par ces Membres affectaient directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou sa souveraineté.

La Délégation de la République de Zambie réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire d'autres réserves, selon que de besoin, jusques et y compris la date de la ratification par la République de Zambie des amendements à la Constitution et la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

11

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

Au nom de la République d'Indonésie, la Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994):

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si des dispositions quelconques de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ainsi que toute décision de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Kyoto, 1994) affectaient directement ou indirectement sa souveraineté ou étaient contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions et qui découlent pour elle de tout principe du droit international;

2. réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si un Membre quelconque n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendements de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre quelconque compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

12

Original: anglais

Pour la Malaisie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la Malaisie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient, d'une autre manière, de se

conformer aux dispositions des Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou des annexes qui y sont attachées, ou encore si des réserves d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie.

13

Pour l'Espagne:

Original: espagnol

La Délégation de l'Espagne, en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des traités du 23 mai 1969, réserve au Royaume d'Espagne le droit de formuler des réserves pour les Actes finals adoptés par la présente Conférence, jusqu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification approprié.

14

Pour le Brunéi Darussalam:

Original: anglais

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manquait, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par d'autres pays étaient préjudiciables aux intérêts du Brunéi Darussalam ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve également à son Gouvernement le droit de formuler les réserves supplémentaires qu'il pourra estimer nécessaires jusqu'au jour, inclusivement, de la ratification par le Brunéi Darussalam de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et ses amendements (Kyoto, 1994).

15

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

Original: français

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il

jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

16

Pour la République du Tchad:

Original: français

En signant les instruments portant amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992), la Délégation de la République du Tchad à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires:

1. si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention (Kyoto, 1994) et leurs annexes respectives;
2. si les réserves formulées par d'autres Membres tendaient à compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique des services des télécommunications de la République du Tchad.

Par ailleurs, la Délégation de la République du Tchad réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

17

Pour le Royaume du Swaziland:

Original: anglais

En signant les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires, la Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou les annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: anglais

Pour la République du Soudan:

La Délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Soudan ou aboutir à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: français

Pour le Burkina Faso:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), la Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Burkina Faso:

1. si un Membre n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et leurs annexes respectives;
2. si certains Membres ne prenaient pas leurs parts aux dépenses de l'Union;
3. si les réserves formulées par d'autres Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique et/ou commerciale des services de télécommunication au Burkina Faso.

La Délégation du Burkina Faso réserve par ailleurs à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

Original: anglais

Pour l'Ethiopie:

En signant les Actes finals des Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de l'Ethiopie réserve pour son Gouvernement le droit:

1. de faire toute réserve qu'il jugera appropriée en ce qui concerne tout texte, résolution, recommandation ou vœu figurant dans les Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), qui pourrait affecter directement ou indirectement ses intérêts ou le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre quelconque de l'Union faillissait au respect des dispositions de la Constitution et de la Convention;
3. de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera les Constitution et Convention de Kyoto.

Original: anglais

Pour le Malawi:

La Délégation du Malawi à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou si les annexes et Règlements qui y sont joints, ou des réserves faites par des Membres de l'Union, compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

22

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou du Protocole facultatif, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

23

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

La Délégation de la République populaire de Chine, en signant les présents Actes finals, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformait pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou de leurs annexes, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient ses intérêts.

24

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

En signant les Actes finals, la Délégation de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conformait pas aux exigences des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient nuire à ses intérêts.

25

*Original: anglais**Pour la République-Unie de Tanzanie:*

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres manqueraient d'observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

26

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, l'Etat de Bahreïn, la République fédérale islamique des Comores, la République de Djibouti, la République islamique d'Iran, l'Etat du Koweït, le Liban, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, le Royaume d'Arabie saoudite, la République du Soudan, la République arabe syrienne, la Tunisie, les Emirats arabe unis, la République du Yémen:

Les délégations susmentionnées à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) déclarent que la signature et la ratification éventuelle par leurs Gouvernements respectifs des Actes finals de ladite Conférence ne sont pas valables vis-à-vis du Membre de l'UIT figurant sous l'appellation d'«Israël» et n'impliquent aucunement la reconnaissance de ce Membre par ces Gouvernements.

27

*Original: français**Pour la République de Guinée:*

La Délégation de la République de Guinée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas,

de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), ou si des réserves faites par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union

28

Original anglais

Pour la République de Saint-Marin

En signant le Protocole final de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de Saint-Marin réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention, de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints et des Règlements administratifs

Le Gouvernement de la République de Saint-Marin se réserve également le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires si les réserves formulées par d'autres Membres limitaient ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

29

Original anglais

Pour le Commonwealth des Bahamas

La Délégation du Commonwealth des Bahamas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre de l'Union n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994), ou d'un instrument qui y est joint, ou si des réserves formulées par un autre pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication

30

Pour la République du Mali:

Original: français

La Délégation de la République du Mali, en signant les Actes finals de cette Conférence, réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour protéger ses droits et intérêts nationaux au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions desdits Actes et compromettraient directement ou indirectement les intérêts de ses services de télécommunication ou mettraient en danger la sécurité ou la souveraineté nationale.

31

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

La Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994), ou des annexes qui y sont jointes, ou encore si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

32

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque façon que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des Actes finals de cette Conférence (Kyoto, 1994) ou si des réserves faites par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de la part contributive de la Syrie aux dépenses de l'Union.

33

Original: anglais

Pour Saint-Vincent-et-Grenadines:

La Délégation de Saint-Vincent-et-Grenadines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il considérera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où tout Membre n'observerait pas les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994), ou d'un instrument qui y est joint, ou encore si une réserve formulée par un autre pays compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

34

Original: anglais

Pour la Barbade:

La Délégation de la Barbade réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il considérera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où tout Membre n'observerait pas les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994), ou d'un instrument qui y est joint, ou encore si une réserve formulée par un autre pays compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

35

Original: français

Pour la République du Bénin:

La Délégation de la République du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour le Guyana:

La Délégation du Guyana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il considérera nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où tout Membre n'observerait pas les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994), ou d'un instrument qui y est joint, ou encore si une réserve formulée par un autre pays compromettrait le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la République de Colombie:

Original: espagnol

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de Colombie:

1. réaffirme et reprend, par voie de référence expresse, les réserves et déclarations formulées lors des conférences administratives mondiales;
2. réaffirme quant au fond la réserve N° 48 formulée à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

Pour la République islamique de Mauritanie:

Original: français

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation mauritanienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1. de prendre toute disposition nécessaire pour préserver ses intérêts nationaux, si certains Membres ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994); ou si des réserves émises par d'autres Membres ne s'avéraient pas conformes à son souci cardinal de faire fonctionner son réseau de télécommunication de la manière la plus idoine;

2. d'accepter ou non les incidences financières qui découleront des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des réserves faites par d'autres Membres.

La Délégation mauritanienne déclare également que la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que tout amendement apporté par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) à ses instruments sont sujets à la ratification par les institutions nationales compétentes.

39

Original: français

Pour le Royaume du Cambodge:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), la Délégation du Royaume du Cambodge réserve à son Gouvernement:

1. le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Royaume du Cambodge:

- a) si un Membre n'observait pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les annexes respectives, ainsi que les textes amendés et adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- b) si les réserves formulées par d'autres Membres étaient susceptibles de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume du Cambodge;

2. la Délégation du Royaume du Cambodge réserve par ailleurs à son Gouvernement le droit de prendre des mesures nécessaires susceptibles de régler les arriérés dus à l'UIT depuis l'événement 1970 jusqu'à présent.

Pour Cuba:

Original: espagnol

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) la Délégation de Cuba déclare:

- Que devant la persistance des ingérences du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui impose des émissions de radiodiffusion et de télévision dirigées vers le territoire cubain à des fins politiques et de déstabilisation, en violation flagrante des dispositions et principes régissant les télécommunications mondiales, qui consistent notamment à faciliter la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples, et au détriment du bon fonctionnement et du développement normal des services de radiocommunication cubains, l'Administration cubaine se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera nécessaires.

Les conséquences des mesures que l'Administration cubaine se verra obligée de prendre en raison des actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront la responsabilité unique et entière de ce Gouvernement.

- Qu'elle ne reconnaît en aucune manière la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la partie du territoire cubain de la province de Guantánamo, qui est occupée par la force et contre la volonté expresse du peuple et du Gouvernement cubains.
- Qu'elle n'accepte pas le Protocole facultatif concernant le règlement des différends se rapportant à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs.
- Qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres pays Membres ne respecteraient pas, de quelque manière que ce soit, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les Règlements administratifs et amendements à la Constitution et la Convention qui figurent dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettaient, d'une quelconque manière, le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union. De même, la Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve additionnelle qui pourrait se révéler nécessaire jusqu'au moment où il déposera son instrument de ratification de la Constitution et de la Convention, et des instruments d'amendement adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

41

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation du Viet Nam déclare, au nom de la République socialiste du Viet Nam, qu'elle maintient les réserves formulées à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et réaffirmées aux Conférences de plénipotentiaires de Nice (1989) et de Genève (1992) de l'Union internationale des télécommunications.

42

Original: espagnol

Pour le Mexique:

La Délégation du Mexique réaffirme et reprend, par voie de référence expresse, les réserves formulées au cours des Conférences administratives mondiales et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux modifications de la Constitution et de la Convention qui ont été approuvées ou à toute autre décision adoptée par la Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

43

Original: anglais

Pour la République de Corée:

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto (1994), des annexes qui y sont jointes, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à compromettre ses intérêts.

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre ou un membre quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (adoptés à Kyoto, 1994), ou si des réserves formulées par un pays Membre ou un membre quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: français

Pour la République du Niger:

La Délégation du Niger à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où certains Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux instruments de l'Union internationale des télécommunications tels qu'adoptés à Kyoto (septembre/octobre 1994) ou si des réserves formulées par les Membres venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. de n'accepter aucune conséquence résultant des réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: espagnol

Pour le Pérou:

La Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions adoptées par la présente Conférence de plénipotentiaires, ou si les réserves formulées par ces Membres causeraient un préjudice ou mettaient en danger les services de télécommunication du Pérou;

2. d'accepter ou non les conséquences des réserves d'autres Etats Membres qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union; et

3. de formuler toute autre réserve qu'il considérera nécessaire au moment de la ratification.

47

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires tenue à Kyoto du 19 septembre au 14 octobre 1994, la Délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions contenues dans les instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) qui ont été adoptés par la Conférence ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

48

Original: français

Pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg:

1. Les Délégations des pays susmentionnés déclarent qu'elles maintiennent les déclarations et réserves faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et que ces déclarations et réserves s'appliquent également aux instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

2. Elles déclarent en outre que si des réserves ou des déclarations sont formulées par d'autres Membres de l'Union après la signature des Actes finals, elles réservent le droit à leur Gouvernement de ne pas reconnaître de telles réserves ou déclarations.

Pour la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein

Original français

1 Les Délégations des pays susmentionnés déclarent qu'elles maintiennent les déclarations et réserves faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et que ces déclarations et réserves s'appliquent également aux instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

2 Elles déclarent en outre que si des réserves ou des déclarations sont formulées par d'autres Membres de l'Union après la signature des Actes finals, elles réservent le droit à leur Gouvernement de ne pas reconnaître de telles réserves ou déclarations

Pour la République du Cap Vert

Original français

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation du Cap Vert déclare au nom de son Gouvernement

- a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union,
- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication,
- c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif

Pour la République d'Angola:

Original: français

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de l'Angola déclare au nom de son Gouvernement:

- a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manquent de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres Conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres de l'Union ne respectaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), modifiées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou les annexes ou les protocoles desdits instruments, ou si des réserves d'un Membre de l'Union compromettraient les services de télécommunication de la République de Singapour, portaient atteinte à sa souveraineté ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

La Délégation de la République de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes les réserves supplémentaires qu'il jugera nécessaires jusques et y compris le moment où la Constitution et la Convention de l'UIT (Genève, 1992) auront été ratifiées par la République de Singapour.

Original: anglais

Pour la République sudafricaine:

La Délégation de la République sudafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), de ses annexes ou des protocoles qui y sont joints et modifiées aux termes des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou bien si des réserves formulées par d'autres Membres ou des mesures prises par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Original: français

Pour la République de Pologne:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de la Pologne déclare au nom de son Gouvernement qu'elle:

1. n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
2. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
3. réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

55

Original: anglais

Pour la République tchèque:

La Délégation de la République tchèque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des annexes, des protocoles ou des Règlements et des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui y sont joints.

56

Original: anglais

Pour la République slovaque:

La Délégation de la République slovaque réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respectaient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des annexes, des protocoles ou des Règlements ou des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

57

Original: anglais

Pour Papouasie-Nouvelle-Guinée:

La Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou s'ils manquent, de quelque autre manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Original: français

Pour la Principauté de Monaco:

La Délégation de la Principauté de Monaco réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures et dispositions qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectaient pas les dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la présente Conférence (Kyoto, 1994), ou encore au cas où des réserves exprimées par d'autres pays seraient de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union.

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'amendées par la présente Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);
- b) de refuser les conséquences des réserves formulées dans les Actes finals de la présente Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) par d'autres Membres et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) de formuler des réserves ou de refuser toutes modifications apportées par la présente Conférence à la Constitution et à la Convention de l'Union qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

60

Original: anglais

Pour la République de Bulgarie:

La Délégation de la République de Bulgarie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union manquait de quelque manière que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) modifiées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ou si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Bulgarie;

2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation injustifiée de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3. de formuler toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des amendements de la Constitution et de la Convention de l'UIT (Genève, 1992) adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

61

Original: anglais

Pour le Canada:

La Délégation du Canada déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire des déclarations ou de formuler des réserves lorsqu'il déposera ses instruments de ratification pour les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) de l'Union internationale des télécommunications.

62

Original: anglais

Pour la République de Fidji:

En signant le présent document qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et en prenant note des dispositions du numéro 16 de l'article 32 de la Convention, le délégué de la République de Fidji réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer

nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait en quoi que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

63

*Original: anglais**Pour l'Italie:*

La Délégation de l'Italie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles que modifiées par les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires Kyoto (1994), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves d'autres pays entraînaient une augmentation de ses parts contributives aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

64

*Original: anglais**Pour la République des Philippines:*

La Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et suffisantes, conformément à sa législation nationale, pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par des représentants d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portaient atteinte à ses droits en tant que pays souverain.

La Délégation philippine réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de ses amendements approuvés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

65

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweït, le Sultanat d'Oman et l'Etat du Qatar:

Les Délégations des pays ci-dessus mentionnés à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part aux dépenses de l'Union, ou s'ils manquaient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des résolutions qui y sont jointes ou encore si les réserves faites par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

66

Original: anglais

Pour la République de Hongrie:

La Délégation de la République de Hongrie réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner des augmentations non justifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses intérêts au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention, ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, et le droit de formuler des réserves et des déclarations spécifiques avant la ratification des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994).

67

Original: français

Pour la République démocratique populaire Lao:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République démocratique populaire Lao réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains membres de l'Union n'observent pas les dispositions de ces Actes finals, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, de leurs annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

68

Original: anglais

Pour le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, l'Islande, la République de Lettonie, la Norvège et la Suède:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, les Délégations des pays ci-dessus déclarent formellement maintenir les déclarations et les réserves (N° 46) que leurs pays ont formulées lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992).

69

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), telles qu'elles ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou les annexes jointes à ces instruments, ou bien au cas où des réserves formulées par d'autres pays iraient à l'encontre de ses intérêts.

70

Original: russe

Pour la République du Bélarus, la Fédération de Russie, l'Ukraine et la Mongolie:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification des instruments d'amendement (Kyoto, 1994), de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre quelconque de l'Union n'observait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de leur contribution annuelle aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la Turquie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de Turquie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, de leurs annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République du Kenya.

I

La Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire et/ou appropriée pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait en quoi que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de tout amendement apporté auxdits instruments par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), et/ou de tout autre instrument connexe. En outre, la Délégation affirme que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité pour les conséquences découlant de toute réserve faite par d'autres Membres de l'Union.

II

La Délégation de la République du Kenya, rappelant la réserve numéro 90 à la Convention de Nairobi (1982), réaffirme, au nom de son Gouvernement, la lettre et l'esprit de ladite réserve.

Original: français

Pour la Grèce:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la Grèce déclare:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:
 - a) de prendre toutes mesures conformes à son droit interne et au droit international qu'il pourra juger ou estimer nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et inaliénables et ses intérêts légitimes aux cas où soit des Etats Membres de l'UIT manqueraient de quelque manière que ce soit de respecter ou d'appliquer, d'une part, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et des leurs annexes et protocoles, telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence (Kyoto, 1994), et, d'autre part, Règlements administratifs les complétant, soit des actes d'autres entités ou parties tierces pourraient affecter ou porter atteinte à sa souveraineté nationale;
 - b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le Droit des traités de 1969, des réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de leur signature et la date de leur ratification, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, ainsi que de n'être pas lié par toute disposition desdits instruments limitant son droit souverain de formuler des réserves;
 - c) de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union ou autres incidences financières ou, encore, si lesdites réserves devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République de Grèce;

2. qu'il est parfaitement établi que le terme «pays» utilisé dans les dispositions des présents Actes finals, ainsi que de tout autre instrument ou acte de l'Union internationale des télécommunications au sujet de ses Membres et de leurs droits et obligations, est considéré à tous égards comme synonyme du terme «Etat souverain» constitué légalement et reconnu internationalement.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prenaient pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectaient pas les dispositions des instruments d'amendement (Kyoto, 1994) de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou si des réserves formulées par d'autres pays étaient de nature à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare, à propos de l'article 4 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements visés à l'article 4.

Original: français

Pour la Tunisie:

La Délégation tunisienne à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque ne prenait pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observait pas de quelque manière que ce soit les dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, ou des annexes, protocoles ou résolutions qui y sont joints ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services des télécommunications;

2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto.

Original: anglais

Pour la République de Namibie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), sous réserve de leur ratification officielle, la Délégation de la Namibie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourra juger nécessaire pour protéger ses intérêts au cas où tout autre Membre ne réglerait pas sa part contributive aux dépenses de l'Union ou manquerait de toute autre manière que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, de leurs annexes ou des protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

(Ce numéro n'a pas été utilisé.)

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de l'Inde n'accepte pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. Par ailleurs, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ou des amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des Règlements administratifs.

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande réitère la déclaration et la réserve (N° 29) qu'elle a formulées lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1992) concernant les amendements apportés à la Constitution et la Convention aux termes des instruments de Kyoto.

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, le Commonwealth des Bahamas, l'Etat de Bahreïn, la Barbade, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, les Emirats arabes unis, le Guyana, la République de l'Inde, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, la République du Kenya, l'Etat du Koweït, le Liban, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, Saint-Vincent-et-Grenadines, la République du Sénégal, la Thaïlande, la République du Zimbabwe:

Ces Délégations considèrent que les Règlements administratifs auxquels il est fait mention dans le numéro 31 de la Constitution sont le Règlement des radiocommunications et le Règlement des télécommunications internationales tels que modifiés par les conférences compétentes réunies après la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève, 1992. Des propositions ont été faites à cette conférence pour affirmer le caractère obligatoire des règlements administratifs révisés et ces propositions n'ont pas été retenues au niveau de la Commission compétente uniquement pour minimiser le nombre de modifications que cette conférence pourrait apporter à la Constitution. Au cours de la discussion de ces propositions, le caractère «traité international» liant tous les Membres qui ont signé leurs révisions successives n'a pas été remis en question.

Il est également admis que toute réserve de la part d'un Membre, statuant que ce Membre n'appliquera pas tout ou partie de la révision d'un règlement, ainsi que toute déclaration dans le même sens pendant la période qui suit la conférence compétente ayant révisé un Règlement, ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention de Vienne sur les traités qui stipule, dans son article 27, «Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité».

La Conférence a reconnu qu'il existe un vide juridique quant aux Membres qui auraient déclaré, pendant la période qui suit la conférence compétente ayant révisé un Règlement, qu'ils n'acceptent pas d'être liés par les révisions des règlement administratifs.

Tenant compte de ce qui précède et considérant que la conférence mondiale des radiocommunications qui va se tenir en 1995 va réviser l'ensemble du Règlement des radiocommunications les signataires réitèrent leur droit souverain, qui est celui de l'ensemble des Membres de l'UIT, sur les ressources communes que sont le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires. Leur participation à la conférence mondiale des radiocommunications de 1995 et leur acceptation de ses décisions seront basées sur le principe que le Règlement international tel que révisé par ladite conférence est un traité qui lie tous les Membres qui l'auront signé, conformément aux numéros 30 et 31 de la Constitution.

81

Pour le Portugal:

Original: français

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994), la Délégation du Portugal déclare au nom de son Gouvernement:

- a) qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;
- b) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles que modifiées par les Actes finals de cette Conférence, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) qu'elle réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des réserves spécifiques additionnelles auxdits Actes finals, ainsi qu'à tout autre instrument émanant d'autres conférences pertinentes de l'UIT pas encore ratifié, jusqu'au moment du dépôt de leur instrument de ratification respectif.

Original: anglais

Pour le Japon:

La Délégation du Japon réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou si un Membre venait à ne pas se conformer aux amendements de la Constitution ou de la Convention de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou bien si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre ses intérêts.

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

La Délégation de la République fédérale du Nigéria à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions des instruments d'amendement de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ou des annexes ou protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria;
2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent aux numéros 445 et 446 de la Convention (Genève, 1992) et relèvent que, lors de l'examen des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), ils seront peut-être amenés à formuler des réserves ou des déclarations additionnelles. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de faire des déclarations ou des réserves spécifiques additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification des amendements à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992).

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et reprennent implicitement toutes les réserves et déclarations formulées lors de conférences administratives mondiales ou de conférences mondiales des radiocommunications avant la signature des présents Actes finals.

Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient consentir, par la signature ou par toute ratification ultérieure des amendements à la Constitution et à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature des présents Actes finals. Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient être considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date de signature des présents Actes finals, s'ils n'ont pas expressément notifié à l'Union internationale des télécommunications leur consentement à être liés.

Pour la France:

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions des amendements à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) adoptés par la présente Conférence (Kyoto, 1994), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Original: anglais

Pour la République de Chypre:

La Délégation de la République de Chypre réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et/ou de ses annexes et des protocoles qui y sont joints et amendés par l'Instrument de Kyoto 1994, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si d'autres mesures que prendrait ou envisagerait de prendre une personne physique ou morale portaient directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté.

La Délégation de la République de Chypre réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où l'instrument d'amendement (Kyoto, 1994) de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), sera ratifié par la République de Chypre.

Original: anglais

Pour le Royaume des Pays-Bas:

I

La Délégation des Pays-Bas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si certains Membres ne participaient pas aux dépenses de l'Union ou n'observaient pas de toute autre manière les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) modifiées par les Instruments de Kyoto (1994) ou de leurs annexes, ou des protocoles facultatifs qui y sont joints, ou bien si des réserves formulées par d'autres pays risquaient d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

II

La Délégation des Pays-Bas déclare formellement en ce qui concerne l'article 54 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) modifié par l'Instrument de Kyoto (1994) qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Gouvernement lors de la signature des Règlements administratifs mentionnés dans l'article 4.

88

*Original: anglais**Pour la République arabe de l'Egypte:*

La Délégation de la République arabe d'Egypte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre actuel ou futur de l'Union n'observe pas les conditions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, tels qu'ils ont été amendés aux termes des instruments de Kyoto (1994) ou si des réserves faites par d'autres Membres, compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

89

*Original: anglais**Pour l'Irlande:*

Ayant pris note des déclarations et des réserves déposées par certains Membres, le Gouvernement de l'Irlande réitère les réserves qu'il avait formulées lors de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et se réserve en outre le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre venait à ne pas remplir les obligations auxquelles il est tenu par la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou des annexes qui y sont jointes.

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1. La déclaration faite par certaines Délégations dans le N° 26 des Actes finals étant en contradiction flagrante avec les principes et l'objet de l'Union internationale des télécommunications est par conséquent, juridiquement nulle.

Le Gouvernement d'Israël tient à bien marquer qu'il rejette catégoriquement ces Déclarations qui politisent et sapent le travail de l'UIT. La Délégation d'Israël considérera qu'elles n'ont aucun effet que ce soit sur les droits et les devoirs d'un Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications.

De plus, compte tenu de ce que Israël et de nombreux Etats arabes mènent actuellement des négociations en vue d'arriver à une solution du conflit israëlo-arabe, la Délégation d'Israël estime que la déclaration des pays arabes va à l'encontre du but recherché et est dommageable pour la cause de la paix au Moyen-Orient. Par ailleurs, cette déclaration est en contradiction avec l'esprit de la Résolution 32 adoptée à l'unanimité, le 13 octobre 1994, par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto.

La Délégation d'Israël, pour ce qui concerne le fond de la question, adoptera une attitude de totale réciprocité à l'égard des Membres dont les Délégations ont formulé ladite déclaration.

La Délégation d'Israël note également que la Déclaration N° 26, contraire aux procédures de l'UIT, ne désigne pas l'Etat d'Israël par son nom complet. Dans ces conditions, elle introduit dans le travail professionnel de la Conférence des éléments inadmissibles de discorde et d'inimitié et doit être rejetée en tant que violation des règles et normes reconnues du comportement international.

2. De plus, après avoir pris note de diverses autres déclarations qui ont déjà été déposées, la Délégation d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts et protéger l'exploitation de ses services de télécommunication au cas où le bon fonctionnement de ses services serait compromis par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves formulées par d'autres délégations.

Pour le Bangladesh:

Après avoir examiné les déclarations contenues dans le Document 299, la Délégation du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où un Membre ou membre ne respecterait pas d'une façon ou d'une autre, les dispositions des instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tels qu'ils ont été adoptés à Kyoto (UIT-PP-94, Kyoto) ou si des réserves formulées par un Membre ou membre devaient compromettre le fonctionnement technique et/ou l'exploitation commerciale de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Chypre, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Etat d'Israël, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Principauté de Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays Bas, la République de Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Turquie:

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant aux déclarations faites par la Colombie (N° 37) et par la République du Kenya (N° 72) estiment, pour autant que ces déclarations et autres documents analogues se réfèrent à la Déclaration de Bogota signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, ainsi qu'à toute déclaration similaire, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence.

En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent confirmer ou renouveler la déclaration (N° 73) faite par un certain nombre de Délégations à la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), aux déclarations formulées aux conférences qui y sont mentionnées, comme si ces déclarations étaient reproduites ici in extenso.

Les Délégations mentionnées ci-dessus souhaitent également affirmer que la référence à la «situation géographique de certains pays» dans l'article 44 de la Constitution ne signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Original anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Finlande, la France, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Monaco, le Royaume des Pays-Bas, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie

En ce qui concerne les déclarations de plusieurs délégations visant à formuler des réserves ou des déclarations au sujet des Actes finals de la présente Conférence au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou avant cette date, les délégations susmentionnées réservent à leur Gouvernement le droit de ne pas prendre en considération les réserves et les déclarations formulées par d'autres Membres de l'Union après la signature des Actes finals de la présente Conférence

Original anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la République de Chypre, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Principauté de Monaco, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Confédération suisse, la Turquie

Les Délégations susmentionnées, se référant à la déclaration N° 80 faite par la République algérienne démocratique et populaire, le Commonwealth des Bahamas, l'Etat de Bahrein, la Barbade, la République du Cameroun, la République de Côte d'Ivoire, le Guyana, la République de l'Inde, la République islamique d'Iran, le Royaume hachémite de Jordanie, la République du Kenya, l'Etat du Koweït, le Liban, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'Etat du Qatar, Saint-Vincent-et-Grenadines, le Royaume d'Arabie saoudite, la République du Sénégal, la République arabe syrienne, la Thaïlande, les Emirats arabes unis et la République du Zimbabwe, notent que cette déclaration n'a pas été formulée au moment de la signature de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qu'elle n'a pas d'incidences sur l'application de l'article 54 de la Constitution aux délégations qui ont fait la présente déclaration

Original: anglais

Pour l'Australie:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves contenues dans le Document 299 de la Conférence, la Délégation de l'Australie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations ou des réserves lors du dépôt de ses instruments de ratification pour les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

Original: anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La Délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et réserve également à son Gouvernement le droit de faire toute réserve qu'il pourra juger nécessaire avant la ratification desdits Actes finals au cas où une disposition serait contraire à la Constitution de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Se référant à la Déclaration N° 80 formulée par de nombreuses délégations, les Etats-Unis d'Amérique expriment leur désaccord sur divers points de ladite déclaration et font remarquer que ladite déclaration, qui est de caractère anticipatif, n'a pas été formulée lors de la signature de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qu'elle ne modifie en rien l'application aux Etats-Unis d'Amérique des dispositions de l'article 54 de la Constitution (Genève, 1992).

98

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique, prenant note de la Déclaration N° 40 de la Délégation de Cuba, rappellent qu'ils disposent du droit d'émettre vers Cuba sur les fréquences appropriées, sans brouillages intentionnels ou autres brouillages préjudiciables, et réservent leurs droits à l'égard des brouillages existants et de tout brouillage futur causé par Cuba aux émissions des Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis d'Amérique appellent l'attention sur le fait que leur présence à Guantanamo relève d'un accord international actuellement en vigueur. Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit de continuer à répondre à leurs besoins en matière de radiocommunication dans cette province comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

99

Original: anglais

Pour le Royaume des Tonga:

En ce qui concerne les déclarations et réserves figurant dans le Document 299 en date du 13 octobre 1994, la Délégation du Royaume des Tonga réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions contenues dans les instruments d'amendement à la Constitution et à la Convention (Genève, 1992) adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) ou encore si les réserves formulées par d'autres administrations compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

100

Original: anglais

Pour l'ex-République yougoslave de Macédoine:

Après avoir examiné les déclarations et les réserves consignées dans le Document 299 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), la Délégation de la République de Macédoine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres, actuels ou à venir, ne prendraient pas leur part de dépenses de l'Union ou n'observeraient pas de tout autre façon, les dispositions de l'instrument amendement la Constitution et la Convention de l'UIT (Genève, 1992) ou si des réserves d'autres pays entraînaient une augmentation de sa part de dépenses de l'Union ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Pour la République du Ghana:

Après avoir examiné les déclarations contenues dans le Document 299 de la Conférence, la Délégation du Ghana, en signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) réserve pour le Gouvernement de la République du Ghana le droit de prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires pour protéger ses intérêts.

La Délégation du Ghana réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler des déclarations et des réserves lors du dépôt de ses instruments de ratification pour les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).

Suivent les mêmes signatures que pour les Instruments d'amendement à la Constitution et Convention de l'UIT (Genève, 1992).

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

RECOMMANDATIONS

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

DÉCISION 1

Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999*

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

considérant

les plans et les objectifs stratégiques qui ont été fixés à l'Union et à ses Secteurs pour la période 1995-1999,

décide

1.1 d'autoriser le Conseil à établir les budgets ordinaires de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs ne dépassent pas:

150,6 millions de francs suisses pour l'année 1995;

296,8 millions de francs suisses pour les années 1996 et 1997;

302,6 millions de francs suisses pour les années 1998 et 1999;

1.2 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 ne comprennent pas les dépenses afférentes à la mise en œuvre des projets de coopération technique par le Bureau de développement des télécommunications;

1.3 que les montants indiqués au paragraphe 1.1 comprennent les dépenses afférentes aux langues de travail additionnelles (arabe, chinois et russe) à concurrence d'un montant ne dépassant pas 22,5 millions de francs suisses pour les années 1995 à 1999;

* Toutes les sommes indiquées dans la présente Décision sont exprimées en francs suisses, valeur 1^{er} janvier 1994.

2. que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1998, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour l'an 2000 et au-delà après avoir obtenu de la majorité des Membres de l'Union l'approbation des crédits budgétaires correspondants;

3. que le Conseil peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les conférences, les réunions et les cycles d'études si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des crédits restant disponibles sur une année précédente ou à prélever sur l'année suivante;

4. que, pour chaque période budgétaire, le Conseil doit évaluer rétrospectivement les changements qui sont intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les périodes budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies, applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5. qu'en fonction de ces données, le Conseil peut autoriser des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués au paragraphe 1.1 ci-dessus, ajustés en fonction des paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, en tenant compte de l'opportunité de réaliser des économies au sein de l'Union, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent être ajustées rapidement, puisque certains changements échappent au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des changements effectifs visés au paragraphe 4 ci-dessus;

6. que le Conseil a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées au paragraphe 1, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4;

7. que, si les crédits que le Conseil peut autoriser en vertu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes et qui sont dans l'intérêt de l'Union, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les plafonds fixés par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut les autoriser qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union, dûment consultés, cette consultation s'appuyant sur un exposé complet des faits qui justifient une telle demande.

8. que, pour déterminer le montant de l'unité contributive d'une année donnée, le Conseil tiendra compte du programme des conférences et réunions futures et de leur coût estimé, afin d'éviter des fluctuations d'une année à l'autre.

DÉCISION 2

Procédure de choix des classes de contribution

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

décide

1. que chaque Membre et membre doit informer le Secrétaire général avant le 15 avril 1995 de la classe de contribution qu'il a choisie dans l'échelle des classes de contribution figurant à l'article 33 de la Convention (Genève, 1992);

2. que les Membres et membres qui n'ont pas fait connaître leur décision avant le 15 avril 1995 conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que précédemment;

3. qu'à la première session du Conseil qui se tiendra après le 1^{er} janvier 1997, un Membre ou un membre pourra, avec l'approbation du Conseil, réduire le niveau de sa classe de contribution, déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution découlant de l'échelle de contribution applicable est sensiblement moins bonne que sa position précédente;

4. que les dispositions pertinentes des instruments de Kyoto 1994 amendant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) doivent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1996.

RÉSOLUTION 1

Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) relatives aux politiques et aux plans stratégiques;

b) l'article 19 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et la Résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union;

c) la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur la gestion de l'Union;

d) la Résolution 15 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) sur l'examen de la nécessité de créer un forum pour la discussion des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications en mutation, tant pendant la période visée par le plan stratégique de l'Union pour 1995-1999 qu'au cours de la période suivante,

tenant compte

a) des décisions de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993), de l'Assemblée des radiocommunications et de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1993) et de

la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) concernant le programme de travail des Secteurs;

b) des décisions de la présente Conférence concernant les questions de politique stratégique, notamment:

- i) la création d'un forum pour débattre des politiques et des stratégies de télécommunication;
- ii) les mécanismes propres à améliorer la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union, immédiatement et à long terme, tels qu'ils sont définis dans les Résolutions 14 et 15,

reconnaissant

a) la nécessité de favoriser le développement harmonieux des télécommunications afin d'obtenir à terme le maximum d'avantages sociaux et économiques, en:

- encourageant une répartition mieux équilibrée des techniques de télécommunication dans le monde, grâce à un accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes de télécommunication et aux nouvelles techniques de télécommunication;
- appliquant des réformes tarifaires visant à promouvoir l'utilisation rationnelle des réseaux et la fourniture d'un service de télécommunication universel efficace afin d'encourager les investissements, tout en préparant les opérateurs à un environnement plus ouvert à la concurrence; à cet égard, il convient de tenir compte du fait que les tarifs doivent être orientés vers les coûts et que les pays ont des caractéristiques géographiques différentes;
- élaborant une position commune en matière de réglementation des télécommunications au niveau national, tout en préservant le droit souverain que possède chaque Etat de réglementer ses télécommunications;

b) la constante nécessité d'améliorer l'efficacité des méthodes de travail de l'Union;

c) la nécessité d'adapter les systèmes de gestion de l'UIT, en particulier les systèmes de gestion de ses ressources financières, humaines et informatiques aux conditions opérationnelles du nouvel environnement;

d) la nécessité d'assurer une synergie avec d'autres organismes internationaux et régionaux s'intéressant au développement des télécommunications,

consciente

des exigences croissantes auxquelles l'Union doit faire face dans ses activités, des ressources limitées dont elle dispose pour les financer et de la nécessité qui en résulte d'établir un ordre de priorité pour ces activités,

décide

d'adopter le plan stratégique pour 1995-1999, qui figure en annexe à la présente Résolution, compte tenu des principes suivants:

1. le but du plan stratégique est de faire de l'Union le point de convergence international pour toutes les questions relatives aux télécommunications dans l'économie et la société mondiales de l'information du XXI^e siècle;

2. ce but est poursuivi dans le cadre de la mission que remplit l'Union dans les trois domaines suivants:

2.1 domaine technique – promouvoir le développement, l'exploitation efficace, l'utilité et la disponibilité générale de moyens et services de télécommunication;

2.2 domaine du développement – promouvoir l'essor des télécommunications dans les pays en développement et s'efforcer d'étendre les avantages des télécommunications à tous les habitants de la planète;

2.3 domaine de politique générale – promouvoir l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et la société mondiales de l'information;

3. les stratégies globales de l'Union pour 1995-1999 sont:

3.1 de consolider les bases de l'Union en:

- i) renforçant la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations et en s'employant à obtenir leurs points de vue et leurs contributions sur:
 - les meilleures façons d'exploiter les possibilités et de relever les défis du développement des télécommunications et
 - les moyens de fournir à ces entités et organisations des produits et des services qui répondent mieux à leurs besoins;
- ii) améliorant la synergie entre les activités des Secteurs de l'Union;

3.2 d'élargir les activités de l'Union en:

- créant un forum pour débattre des politiques et des stratégies de télécommunication (voir la Résolution 2);
- exploitant plus efficacement les ressources et les systèmes informatiques de l'UIT;

3.3 d'accroître l'influence de l'Union au plan international en:

- établissant des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales ou régionales concernées;
- communiquant plus efficacement avec le public,

charge le Secrétaire général

1. de présenter, dans ses rapports annuels au Conseil, des projets détaillés de mise en œuvre du plan stratégique pour 1995-1999, ainsi que des recommandations visant à corriger le plan en fonction de l'évolution de l'environnement des télécommunications, des décisions des conférences des Secteurs et de l'évolution des activités et de la situation financière de l'Union;

2. de communiquer son rapport, après examen par le Conseil, à tous les Membres de l'Union, en les invitant instamment à le diffuser à leurs membres qui participent aux travaux des Secteurs de l'Union, ainsi qu'aux membres visés au numéro 235 de la Convention (Genève, 1992) qui ont participé à l'étude,

charge le Conseil

1. de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en œuvre du plan stratégique pour 1995-1999 (voir l'annexe de la présente Résolution), sur la base des rapports annuels du Secrétaire général;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour 1995-1999, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2000-2003,

invite les Membres de l'Union

à contribuer, par une réflexion au niveau national sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans l'exécution des missions énoncées dans ses instruments en participant à la mise en œuvre du plan stratégique et
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de tous ses Membres et membres, dans un environnement où les structures nationales des services de télécommunication sont en évolution constante,

invite en outre les entités et les organisations autres que les administrations

à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le plan stratégique de l'Union.

Annexe: Plan stratégique 1995-1999

ANNEXE DE LA RÉOLUTION 1

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I Introduction	91
II Stratégie globale et priorités de l'Union	92
A Mission de l'UIT	92
B Evolution de l'environnement des télécommunications	93
C Stratégie d'ensemble	97
D Priorités pour la politique générale et le programme	100
III Stratégies et priorités sectorielles	103
A Radiocommunications	103
B Normalisation	108
C Développement	111
D Présence régionale	118
IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel	119
V Considérations financières	121

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PLAN STRATÉGIQUE POUR LA PÉRIODE 1995-1999

I Introduction

1 Le présent plan stratégique pour la période 1995-1999 découle des décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto concernant les politiques et les plans stratégiques pour l'UIT.

2 Ce plan vise à donner le cadre stratégique dans lequel s'inscrira l'ensemble des activités et des budgets de l'Union pour la période 1995-1999. Le Conseil pourra au besoin l'adapter après avoir examiné le rapport du Secrétaire général.

3 La Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) de décembre 1992 a restructuré l'Union en fonction des changements intervenus dans son environnement. L'amélioration des structures et des méthodes de travail sont des conditions nécessaires mais non suffisantes de succès. Les nouvelles structures étant en place et les nouvelles méthodes de travail étant en cours de mise en œuvre, la planification stratégique pour la prochaine période interplénipotentiaire devra surtout porter sur les activités de l'Union. Pour atteindre ses objectifs, l'UIT doit adapter ses activités en fonction de l'évolution des besoins de ses membres – qu'il s'agisse des administrations Membres ou des membres qui participent aux travaux de l'Union – de manière aussi efficace que possible. L'UIT jugera peut-être nécessaire de procéder à de nouveaux aménagements des structures et des méthodes de travail de l'Union lors de la Conférence de plénipotentiaires de 1998. Le principal thème stratégique de la période interplénipotentiaire 1995-1998 est toutefois celui de l'amélioration des services fournis aux divers Membres et membres et autres parties intéressées par les travaux de l'Union.

4 Le présent plan s'organise comme suit:

- dans sa section II, il résume la mission de l'UIT telle que la définissent la Constitution et la Convention de Genève, indique les grandes tendances de l'environnement des télécommunications et dont découleront des menaces et des opportunités pour l'Union au cours de la période 1995-1999, recommande une stratégie globale permettant à l'UIT de remplir sa mission pendant cette période et fixe des politiques, plans et priorités spécifiques pour l'ensemble de l'Union;
- la section III traite en particulier des défis auxquels seront confrontés les Secteurs des radiocommunications, de la normalisation et du développement dans l'accomplissement des missions qui leur incombent aux termes de la Constitution et de la Convention de Genève et définit les stratégies mises au point par ces mêmes Secteurs pour relever ces défis;
- la section IV traite des stratégies d'organisation, de gestion et de personnel qu'il faut mettre en place pour accroître l'efficacité des activités de l'UIT;
- la section V présente les considérations relatives au financement des activités de l'UIT au cours de la période 1995-1999.

II Stratégie globale et priorités de l'Union

A Mission de l'UIT

5 L'objet de l'Union est défini à l'article 1 de la Constitution de Genève. Sa mission concerne essentiellement les domaines suivants:

- **domaine technique:** favoriser le développement et l'exploitation efficace des moyens de télécommunication, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser leur utilisation par le public;
- **domaine du développement:** promouvoir et offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, promouvoir la mobilisation des ressources

humaines et financières nécessaires au développement des télécommunications et s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

- **domaine de politique générale:** promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication dans l'économie et de la société mondiales de l'information.

L'UIT peut accomplir sa mission en coopérant avec d'autres organisations intergouvernementales, mondiales ou régionales, et avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.

6 L'article 1 de la Constitution de Genève précise aussi les moyens permettant d'accomplir cette mission. Ces moyens s'appuient sur les principes suivants:

- **coopération** entre les administrations Membres de l'UIT dans les questions de politique générale, en vue d'harmoniser le plus possible leurs actions;
- **participation** d'entités et organisations autres que les administrations aux activités des Secteurs de l'UIT;
- **échange d'informations** entre tous les participants aux travaux de l'UIT et avec la communauté des télécommunications au sens large.

B Evolution de l'environnement des télécommunications

7 Au cours de la période 1995-1999, certaines grandes tendances de l'environnement international des télécommunications se répercuteront sur l'UIT.

8 **Restructuration du secteur des télécommunications:** Le secteur des télécommunications continue de se restructurer et de se libéraliser. En effet, l'exploitation des télécommunications échappe aux administrations publiques et la fourniture de matériels et services de télécommunication s'ouvre à la concurrence. Du fait de ces changements, de nombreuses administrations Membres de l'UIT voient leur rôle évoluer, certaines passant du statut d'exploitants à celui d'autorités chargées uniquement de la réglementation.

Parallèlement, le rôle de nombreux exploitants et fabricants évolue lui aussi, à mesure que le monopole cède la place à la concurrence dans des segments libéralisés du marché des télécommunications. Ces tendances influent sur la composition de l'UIT et créent de nouveaux besoins et de nouvelles attentes, de la part des Membres comme des participants autres que les administrations. Il est donc nécessaire de repenser les priorités de l'Union de manière qu'elles reflètent l'évolution des communautés qu'elle est censée servir.

9 Convergence technologique: La rapidité des progrès et la convergence des techniques des télécommunications, de l'informatique, de la radiodiffusion et de l'information redessinent les frontières du secteur des télécommunications, donnent naissance à de nouveaux produits et à de nouveaux services et posent des questions inédites aux autorités gouvernementales chargées des politiques et de la réglementation. Avec la conception de systèmes perfectionnés de communication de Terre et mobile par satellite et de systèmes de communication multimédia, un certain nombre de problèmes vont se poser, concernant notamment: les priorités des trois Secteurs de l'UIT, la façon dont les avantages de ces systèmes pourront être étendus aux pays en développement, l'environnement réglementaire des services convergents aux plans national et international et la composition de l'UIT. La manière dont l'Union réagit au phénomène de la convergence technologique déterminera si elle peut ou non, au XXI^e siècle, continuer à servir les intérêts d'un secteur des télécommunications en pleine expansion.

10 Mondialisation: Des consortiums mondiaux de télécommunication naissent d'alliances, de fusions et d'acquisitions entre exploitants nationaux, ainsi que de la création de systèmes entièrement nouveaux, notamment les réseaux mobiles à satellite destinés à assurer une couverture mondiale au moyen de terminaux portatifs. L'apparition de ces consortiums et systèmes mondiaux pourrait bouleverser radicalement la nature des télécommunications internationales. Autrefois, les services internationaux étaient fournis conjointement par les exploitants nationaux; dans l'avenir, ils seront de plus en plus fréquemment fournis sur une base transnationale. L'UIT continuera bien sûr à jouer son rôle d'instance où des normes techniques, d'exploitation et de services seront mises au point pour les systèmes mondiaux et où des fréquences seront attribuées à ces services. L'harmonisation des politiques régissant les systèmes mondiaux de télécommunication est l'un des problèmes nouveaux les plus importants et les plus difficiles auxquels l'UIT sera confrontée au cours de la prochaine période interpléniptentiaire. L'échange d'informations techniques et

la mise en commun de leur expérience dans le domaine de la réglementation aideront les Membres à choisir en connaissance de cause la politique nationale en ce qui concerne les options d'infrastructure, le rôle de la concurrence, l'octroi de licences et la restructuration des régimes réglementaires. Les réactions de chaque pays dans le domaine de la réglementation face aux systèmes de télécommunication mondiaux présentent un intérêt particulier.

11 Economie et société mondiales de l'information: Le progrès technique et la mondialisation des télécommunications sont étroitement liés à l'émergence actuelle de la société et de l'économie de l'information. Ces effets se font particulièrement sentir au niveau de l'économie mondiale. Les progrès des télécommunications ont unifié les marchés mondiaux – financiers, monétaires et des produits de base – pour en faire des systèmes d'échanges commerciaux «en temps réel»; ils ont soutenu l'expansion des entreprises mondiales et modifié la répartition du travail entre pays avancés et pays en développement dans les secteurs de la fabrication et des services. Outre qu'ils contribuent à la mondialisation de l'activité économique, les biens et services de télécommunication et d'information sont maintenant reconnus comme de grands secteurs industriels mondiaux à part entière. Les participants à l'Uruguay Round (négociations du GATT) qui vient de s'achever voient dans les télécommunications la clé de l'expansion du commerce des services et de l'amélioration des échanges dans d'autres secteurs. Les télécommunications exercent également une influence importante sur les exigences, les attentes et les goûts des consommateurs du monde entier, du fait qu'elles diffusent la publicité et la culture. Ces tendances se conjuguent pour créer de la part de la communauté internationale de nouvelles attentes au niveau des télécommunications internationales. Elles conduisent d'autres organisations internationales, en particulier le GATT et la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC), à prendre des décisions ayant trait aux télécommunications. Pour que l'UIT continue à jouer «un rôle de premier plan» dans l'économie et la société de l'information du XXI^e siècle, elle doit définir clairement, en coopération avec des organisations internationales ou régionales, le rôle que les télécommunications auront à jouer dans le progrès social et économique, en faire part aux autres organisations internationales et coordonner ses activités avec elles au service des objectifs communs de l'humanité.

12 Evolution géopolitique: L'avènement de la société et de l'économie mondiales de l'information s'est accompagné de profonds changements géopolitiques, à mesure que les anciennes structures, qui reposaient sur des bases politiques et militaires, se sont adaptées à l'évolution sociale et économique. A cet égard, l'une des tendances les plus marquées a été la conclusion de solides alliances économiques et commerciales au niveau régional, notamment en Europe, en Amérique du Nord et dans la région Asie-Pacifique. Ces alliances visent à intégrer et à renforcer les économies des régions afin de les rendre mieux à même d'affronter la concurrence mondiale. En général, les organisations régionales ont reconnu le rôle crucial joué par les télécommunications dans le progrès et la compétitivité économiques. Certaines cherchent donc à concevoir des stratégies et des politiques régionales qui favoriseront la croissance des télécommunications, laquelle contribuera au développement socio-économique régional. Dans certains cas, des institutions régionales, qui reproduisent fidèlement les activités de l'UIT, ont été mises en place. Les stratégies et les priorités de l'Union devraient être axées sur son rôle et ses responsabilités ainsi que sur ceux d'autres organisations internationales et de leurs homologues au niveau régional.

13 Ecart de développement: Dans la société et l'économie de l'information, le développement des télécommunications ne devrait plus être considéré uniquement en termes d'assistance fournie par les pays développés aux pays en développement, mais dans le contexte beaucoup plus large d'un développement mondial durable. Dans cette perspective, il est étroitement lié aux autres éléments du développement économique et social. Ces deux formes de développement se renforcent mutuellement et devraient se faire de manière que l'environnement naturel et humain soit préservé et amélioré. Les télécommunications étant désormais reconnues comme une infrastructure essentielle à l'épanouissement de l'homme, l'un des objectifs fondamentaux de la communauté internationale devrait être de favoriser l'accès universel aux services de télécommunication, ne s'agirait-il que des services de base. Il y a 10 ans maintenant, la Commission Maitland suggérait à l'UIT d'atteindre cet objectif avant l'an 2000. Bien que des progrès notables aient été accomplis dans certains pays en développement, la situation n'a pratiquement pas évolué dans les quelque 50 pays les moins avancés. Dans l'ensemble, l'écart entre pays avancés et pays en développement s'est encore creusé. Toutefois, grâce aux nouvelles techniques, il devrait être possible d'atteindre cet objectif (l'accès universel aux services de base) et de faire profiter les pays en développement

de certains des avantages qu'elles offrent. Comblent l'écart entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement et entre le monde développé et le monde en développement ne pourra se faire qu'au prix d'un effort concerté entre les Membres et les membres de l'UIT, entre les Secteurs de l'Union, ainsi qu'entre l'UIT et les autres organisations internationales et régionales.

C Stratégie d'ensemble

14 Depuis sa création, l'UIT a une mission essentiellement technique. La plus grande partie de ses ressources y sont consacrées et c'est dans ce domaine qu'elle a connu ses plus grands succès. L'UIT est la seule organisation internationale ayant une connaissance technique approfondie des télécommunications, non seulement parce que ses pays Membres sont représentés par des administrations des télécommunications, mais aussi parce que les principaux prestataires mondiaux de biens et de services de télécommunication participent très activement à ses travaux. C'est donc sur ses compétences techniques en matière de télécommunication que l'Union bâtit sa stratégie.

15 Lors de la mise au point d'une stratégie reposant sur ces bases, il faudra maintenir, voire renforcer, le rôle joué par l'UIT dans la normalisation, dans les radiocommunications et dans le développement des réseaux de télécommunication. Cela sera possible grâce aux activités des trois Secteurs et au resserrement des liens qui les unissent.

16 A la suite des changements intervenus dans la structure du secteur mondial des télécommunications, les politiques publiques, les cadres législatifs et les institutions réglementaires jouent maintenant un rôle encore plus déterminant dans le développement des télécommunications. En outre, si l'on tient compte de l'avènement des opérateurs mondiaux des télécommunications et de l'accord du GATT sur un cadre mondial de réglementation du commerce des biens et services de télécommunication, il y a tout lieu de penser que le réexamen et l'actualisation du rôle de l'UIT dans la réglementation des télécommunications internationales devraient constituer une priorité stratégique pour la période 1995-1999. En conséquence, il faudra peut-être adapter les points forts traditionnels de l'Union. En particulier, l'interaction entre les activités de l'UIT et celles de l'OMC dans le domaine des télécommunications devra être prise en compte. Les sphères de compétence ou les procédures

devront peut-être subir quelques modifications. L'Union devrait sans délai nouer des liens solides avec l'OMC pour identifier rapidement les problèmes et éviter les chevauchements et les incohérences. D'une manière plus générale, pour pouvoir continuer à revendiquer sa prééminence technique dans les télécommunications, l'Union devrait continuer à suivre l'évolution de la politique générale, du droit, de la réglementation et du commerce des télécommunications.

17 Le développement des télécommunications est une priorité relativement récente dans la mission de l'UIT. Depuis la parution du Rapport Maitland, il y a 10 ans, relativement peu de progrès ont été accomplis vers l'objectif fondamental, qui est de garantir l'accès universel aux services de télécommunication de base. Les besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications sont immenses alors que les ressources de l'UIT sont limitées, et diminuent même. Cela étant, l'Union devrait avoir pour stratégie d'utiliser la force que lui donnent les compétences techniques dont elle dispose pour accomplir sa mission de développement. L'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Secteurs de la normalisation, des radiocommunications et du développement est l'un des éléments essentiels de cette stratégie.

18 Le renforcement de la prééminence technique de l'Union dans les télécommunications fera de celle-ci un partenaire crédible dans le développement, auprès des fournisseurs de services et des fabricants d'équipements qui animent l'expansion des télécommunications à travers le monde, auprès des investisseurs privés et des institutions publiques qui disposent des ressources financières dont les pays en développement ont besoin ainsi qu'auprès des autres organisations internationales qui participent à des programmes de développement des infrastructures et de développement économique et social, programmes dont le succès est de plus en plus tributaire des télécommunications.

19 Le rôle de l'UIT en matière de politique générale adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1992) pourrait à la longue se révéler de la plus haute importance stratégique pour l'Union. Pendant la période 1995-1999, la meilleure stratégie pour développer ce rôle sera d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les aspects télécommunication de l'économie et de la société mondiales de l'information.

20 L'UIT est une organisation intergouvernementale et ses Membres souhaitent de toute évidence qu'elle le reste. La nécessité de préserver le caractère intergouvernemental de l'UIT est par conséquent un principe essentiel dans la planification stratégique de l'Union pour la période 1995-1999. Toutefois, une participation renforcée du secteur privé à ses activités pourrait être extrêmement bénéfique. Pour que l'UIT joue un rôle de premier plan en tant qu'organisation internationale et atteigne ses objectifs tels qu'ils découlent de la Constitution, il est indispensable d'accroître la participation des entités et organisations autres que les administrations. Pour ce faire, les participants du secteur industriel continuent d'être consultés, de manière que leurs contributions débouchent sur des résultats tangibles. La nécessité de renforcer le caractère de l'UIT en tant que lien entre le secteur public et le secteur privé est donc une considération stratégique fondamentale.

21 Dans le cadre de l'amélioration de la stratégie de l'Union pour la période 1995-1999, les administrations Membres ne doivent jamais perdre de vue la nécessité stratégique de maintenir et de renforcer le lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT.

22 Pendant la période interplénipotentiaire 1995-1998, la stratégie de l'Union devrait en pratique consister à aborder cette question compte tenu:

- de l'évolution des rôles, des besoins et des fonctions des administrations Membres;
- des changements connexes de l'industrie des communications en général et de l'évolution des besoins de tous les participants aux travaux de l'UIT. Sur cette base, on pourra examiner dans quelle mesure ces besoins sont satisfaits dans le cadre des structures et des méthodes de travail existantes et, partant, décider si des adaptations sont nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques et nouveaux des Membres et des membres.

Les Membres doivent être prêts à modifier les structures et les méthodes de travail de l'UIT si cela va dans le sens de l'intérêt à long terme de l'Union.

D Priorités pour la politique générale et du programme

23 Pour la période interplénipotentiaire 1995-1998, il est recommandé d'accorder, dans les limites du budget qui sera adopté, une attention particulière aux priorités suivantes, pour la politique générale et le programme.

1 Renforcer les fondements de l'Union

24 Afin d'améliorer l'efficacité de l'Union, il conviendrait d'envisager, pour la période interplénipotentiaire 1995-1998, les mesures ci-après:

- les besoins des administrations Membres de l'UIT, des participants autres que les administrations et du secteur mondial des télécommunications, notamment des groupes d'utilisateurs des télécommunications et des partenaires pour le développement, devraient être analysés systématiquement afin de déterminer ce que tous attendent de l'Union. Cette analyse devrait dans un premier temps se faire de manière globale et en urgence avant le Conseil de 1995. D'autres analyses, éventuellement plus ciblées, devraient être effectuées régulièrement pendant la période interplénipotentiaire;
- la participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union devrait être renforcée. En raison de la nature intergouvernementale de l'UIT, il conviendrait dans un premier temps, pour ce faire, d'encourager les entités et les organisations nationales à faire partie des délégations nationales et des instances établies par les administrations Membres pour arrêter les positions nationales en vue des réunions et conférences de l'UIT;
- comme indiqué dans les Résolutions 14 et 15, les conditions de participation des membres aux activités de l'Union devraient être revues et mises à jour compte tenu de l'évolution de leurs besoins et de ceux de l'UIT. Par ailleurs, un programme d'étude devrait être entrepris pour déterminer dans quelles conditions les organisations à but non lucratif et les membres les plus petits pourraient prendre part aux activités de l'UIT. L'effet de ces

changements sur l'équilibre financier entre les trois Secteurs de l'UIT devrait être surveillé de près;

- il conviendrait de renforcer les liens et les synergies entre les activités des trois Secteurs de l'UIT.

2 Elargir le champ des activités de l'Union

25 Tout en cherchant à renforcer son noyau de compétences actuelles pour assurer sa prééminence technique dans le domaine des télécommunications internationales, l'UIT doit prendre conscience de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications et des besoins de ses Membres:

- l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information. Les administrations Membres de l'UIT sont conscientes de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner avec celles des autres Membres dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement. Un nouveau forum, créé en vertu de la Résolution 2, constituera un cadre de discussion où sera examinée la politique des télécommunications, sans que cela débouche sur des dispositions réglementaires obligatoires;
- les conséquences de l'Accord de Marrakech, qui contient l'Accord général sur le Commerce des services (GATS), celles de la convergence des technologies et les systèmes mondiaux de télécommunication pourraient être des questions prioritaires pour ces forums;
- il faudrait être attentif aux faits nouveaux qui pourraient appeler la convocation, entre deux conférences de plénipotentiaires, d'une conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI), en vertu de l'article 25 de la Constitution (Genève, 1992);

- l'Union devrait élaborer des stratégies lui permettant d'exploiter plus efficacement ses ressources dans le domaine de l'information. La demande d'informations sur les télécommunications est très forte et ne cesse d'augmenter. L'UIT pourrait répondre à cette demande et tirer davantage de recettes de son programme de publications, en tirant parti des informations techniques dont elle dispose grâce à ses Commissions d'études des radiocommunications, de la normalisation et du développement, des données rassemblées par les Secteurs de la normalisation et du développement ainsi que du programme d'indicateurs sur les télécommunications. En définissant de telles stratégies, il faut examiner avec attention les conditions d'accès des membres aux informations fournies par l'UIT et éviter soigneusement d'adopter des politiques qui inciteraient les entreprises à se contenter d'acheter les produits et les services d'information de l'UIT, au lieu de devenir membres des Secteurs.

3 Renforcer l'influence de l'Union

26 L'élargissement et le renforcement des compétences techniques dans tout ce qui touche aux télécommunications mondiales permettront à l'Union de jouer un rôle de plus en plus prédominant dans tous les domaines de l'économie et de la société mondiales de l'information. Les priorités pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- il conviendrait de conclure des alliances stratégiques avec d'autres organisations internationales et régionales qui ont beaucoup d'influence sur le développement des télécommunications. A l'échelon international, priorité devrait être donnée à la coopération avec la nouvelle OMC, l'OCDE, la Banque mondiale et l'UNESCO. A l'échelon régional, les organisations de normalisation des télécommunications, de développement et de financement prennent de plus en plus d'importance;
- les relations de l'UIT avec le reste du système des Nations Unies devraient être renforcées. Dans l'économie et la société mondiales de l'information, les télécommunications joueront un rôle de plus en plus important pour les activités de toutes les organisations internationales, en particulier celles qui sont

engagées dans de vastes projets de maintien de la paix, de sécurité et de développement. En collaborant avec d'autres organisations et en mettant son noyau de compétences techniques au service des autres organisations, l'UIT accroîtra ses propres ressources et décuplera son efficacité;

- les capacités de l'Union en matière d'information devraient être étoffées. Actuellement, l'UIT est certainement l'une des organisations internationales les moins connues, malgré le fait que le développement du réseau mondial de télécommunication joue un rôle de plus en plus crucial pour le bien-être de l'humanité. Les Membres de l'Union lui ont demandé de jouer un rôle de premier plan dans la communauté internationale. A cette fin, l'UIT doit communiquer son message avec plus de force qu'elle ne le fait actuellement, et veiller à ce que les gouvernements soient conscients du rôle que jouent les télécommunications au service du développement socio-économique.

III Stratégies et priorités sectorielles

A Radiocommunications

A.1 Mission du Secteur des radiocommunications

27 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), le Secteur des radiocommunications de l'UIT a pour mission, entre autres, d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires, et de procéder à des études sur des questions de radiocommunication:

- en faisant en sorte, par le biais de conférences mondiales des radiocommunications, que le Règlement des radiocommunications contienne comme dispositions ayant valeur de traité, seules les dispositions nécessaires pour répondre aux besoins de la communauté internationale;

- en répondant aux besoins spécifiques des Membres d'une Région donnée par le biais de conférences régionales des radiocommunications;
- en coordonnant les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- en formulant des Recommandations sur des questions techniques de radiocommunications dans le cadre des assemblées des radiocommunications et des commissions d'études;
- en fournissant les produits et services nécessaires au Secteur pour qu'il accomplisse sa mission grâce au Bureau des radiocommunications et au Comité du Règlement des radiocommunications;
- en élaborant un ensemble approprié de règles de procédure qui doivent être approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications et utilisées dans l'application du Règlement des radiocommunications et des décisions des conférences des radiocommunications compétentes.

A.2 Environnement des radiocommunications

28 L'environnement des radiocommunications se caractérise notamment par:

- la convergence technologique de l'informatique et des télécommunications (y compris l'audiovisuel);
- la rapidité des progrès technologiques et l'application à grande échelle des techniques numériques à la plupart des systèmes spatiaux et de Terre, en particulier dans les communications mobiles et dans les nouveaux systèmes de télévision et de radiodiffusion sonore;
- l'augmentation de la demande, pour des systèmes spatiaux et de Terre, différents services et fournisseurs de services et différents pays, de fréquences radioélectriques et de positions orbitales, qui sont en nombre limité;

- la concurrence accrue sur les marchés entre communication «par fil» et communication «sans fil»;
- la reconnaissance croissante de la valeur économique des fréquences et des positions orbitales, qui débouche sur des méthodes nouvelles de gestion nationale du spectre dans certains pays;
- le rôle de plus en plus important des organisations régionales et de la collaboration du secteur privé.

A.3 Stratégie du Secteur des radiocommunications

29 Le Secteur des radiocommunications a pour stratégie de faire en sorte que l'UIT reste l'organisation mondiale prééminente dans le domaine des radiocommunications.

Pour y parvenir, l'objectif du Secteur des radiocommunications est de remplir les fonctions énoncées dans la Convention et, en particulier, pour la période 1995-1999:

- d'élaborer et adopter des critères plus précis pour le partage des fréquences et la coordination des nouveaux systèmes et des systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre;
- d'achever, dans la mesure du possible, la simplification du Règlement des radiocommunications et d'en examiner les conséquences éventuelles pour le Secteur des radiocommunications;
- d'organiser, en collaboration étroite avec le Secteur du développement des télécommunications ou le Secteur de la normalisation des télécommunications, selon le cas, des réunions d'information ainsi que des cycles d'études au niveau mondial et régional, d'accélérer l'élaboration des Manuels et de faciliter l'élaboration de systèmes de gestion automatique du spectre;
- de continuer à améliorer les méthodes de travail et le rapport coût-efficacité du Secteur des radiocommunications et de chercher à améliorer l'efficacité des assemblées et des conférences des radiocommunications;

- de renforcer au maximum la coopération avec les autres Secteurs et organisations et de réduire au minimum le chevauchement des travaux;
- de faciliter l'élaboration et l'application de technologies nouvelles;
- d'utiliser des moyens efficaces pour encourager une participation plus large des Membres, notamment des pays en développement, ainsi que des autres entités, à toutes les activités du Secteur des radiocommunications;
- de veiller à ce que le Règlement des radiocommunications et les droits des administrations Membres et des fournisseurs de services soient respectés;
- de veiller à ce que le Comité du Règlement des radiocommunications s'acquitte de ses fonctions, pour ce qui est notamment de l'utilisation des bandes de fréquences et des orbites de satellite, de manière à conserver la confiance des administrations Membres.

A.4 Priorités du Secteur des radiocommunications pour la période 1995-1999

30 Les priorités du Secteur des radiocommunications pour la période 1995-1999 sont, hormis celles qu'identifieront de futures conférences, les suivantes:

- faciliter le développement et la mise en œuvre des services mobiles par satellite (SMS) et des futurs services mobiles terrestres publics de télécommunication (FPLMTS), y compris l'établissement des conditions de partage appropriées en tenant compte des services existants;
- faciliter le développement et la mise en œuvre de la télévision numérique, y compris la télévision à haute définition (TVHD) et la radiodiffusion sonore numérique ;
- fournir, à la demande d'une conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), l'assistance requise en vue de faciliter la mise en œuvre des systèmes de radio-

communication modernes qui aideront les pays en développement à obtenir de meilleurs niveaux de pénétration, en particulier dans les zones rurales;

- faciliter une coordination rapide entre les nouveaux systèmes et les systèmes existants pour les services spatiaux et de Terre;
- développer l'assistance offerte aux administrations Membres pour l'enregistrement des assignations de fréquence et l'application du Règlement des radiocommunications, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement;
- s'assurer que le Règlement des radiocommunications soit respecté dans un environnement des radiocommunications de plus en plus compétitif et commercial;
- en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail du Secteur, examiner les possibilités qui s'offrent pour:
 - mettre en place rapidement des moyens conviviaux d'échange de documents;
 - accélérer l'élaboration des Recommandations et la rationalisation des méthodes de publication (réduction du coût unitaire et des délais, élargissement de la diffusion et accès électronique);
 - utiliser davantage l'informatique pour la notification et le traitement des assignations de fréquence;
 - assouplir la structure organique du Bureau des radiocommunications en accordant une attention particulière à la formation et perfectionnement du personnel;
- encourager la mise en place d'une infrastructure mondiale de l'information;
- encourager la participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités du Secteur des radiocommunications.

A.5 Actions du Secteur des radiocommunications

31 Compte tenu de la mission, du contexte, de la stratégie, des objectifs et des priorités, le Secteur des radiocommunications doit avoir notamment les activités suivantes:

- organiser des réunions d'information ainsi que des cycles d'études au niveau mondial et régional et fournir une assistance aux administrations en accordant une attention particulière aux pays en développement, par exemple grâce à l'élaboration de manuels;
- renforcer la coopération avec les autres Secteurs et organisations et éviter tout chevauchement des travaux;
- donner la suite appropriée aux points du Plan d'action de Buenos Aires qui concernent la gestion du spectre des fréquences radioélectriques;
- utiliser davantage l'informatique et les technologies de l'information en élaborant notamment un système de gestion automatique des fréquences;
- mettre en place une structure organique souple, améliorer les méthodes de travail, utiliser des moyens de communication modernes et organiser la formation et perfectionnement du personnel;
- reconnaître que l'UIT est une organisation qui fournit des services aux administrations et aux membres des trois Secteurs;
- améliorer la participation d'entités et organisations autres que les administrations.

B Normalisation

B.1 Mission du Secteur de la normalisation

32 Conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, en effectuant des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et en

adoptant des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

B.2 Environnement de la normalisation

33 L'environnement de la normalisation se caractérise par:

- la rapidité de l'évolution technologique et le raccourcissement des cycles d'innovation;
- le développement et la convergence rapides de la technologie des télécommunications, de la radiodiffusion, de l'informatique et de l'information;
- la croissance rapide de nouveaux produits et services;
- le renforcement de la concurrence entre les exploitants de réseau, les fournisseurs de services et les fournisseurs d'équipement;
- la participation accrue d'entités autres que les administrations au processus de normalisation;
- l'influence croissante des organisations régionales de normalisation et des forums industriels;
- le passage, à l'échelon mondial, d'une normalisation guidée par la technologie à une normalisation guidée par les lois du marché;
- le passage concomitant d'une approche globale théorique à une approche pratique mettant l'accent sur la rapidité de la mise en œuvre;
- l'apparition d'opérateurs et de systèmes mondiaux de télécommunication.

B.3 Stratégie du Secteur de la normalisation

34 Le but du Secteur de la normalisation est de veiller à ce que l'UIT reste l'organisation prééminente dans le domaine de la normalisation mondiale des télécommunications. Les stratégies permettant d'atteindre ce but sont les suivantes:

- adopter pour la normalisation une approche guidée par les lois du marché;

- fournir des produits de haute qualité (c'est-à-dire des Recommandations) en temps voulu («bon rapport qualité-prix»);
- définir clairement le rôle de l'UIT par rapport aux organismes régionaux de normalisation et aux forums industriels;
- élaborer des accords appropriés et établir des relations de coopération avec ces partenaires;
- dans la sphère de compétence du Secteur, accorder une attention particulière aux domaines de normalisation hautement prioritaires;
- continuer à améliorer les méthodes de travail du Secteur de la normalisation, y compris en améliorant et en accélérant l'élaboration et l'approbation des Recommandations;
- renforcer la participation et le rôle des entités et organisations autres que les administrations dans le processus de normalisation.

B.4 Priorités du Secteur de la normalisation pour la période 1995-1999

35 Les priorités du Secteur de la normalisation pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- élaborer des normes mondiales en vue d'incorporer des technologies, des capacités et des services nouveaux dans les réseaux de télécommunication, par exemple:
 - réseaux intelligents;
 - réseaux numériques avec intégration des services – large bande;
 - mode de transfert asynchrone;
 - télécommunications personnelles universelles;
 - systèmes de communication multimédia;
 - futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunication et systèmes mobiles à satellites;
 - service mondial de réseaux virtuels;

- élaborer les normes mondiales nécessaires pour gérer des réseaux de télécommunication de plus en plus complexes:
 - réseaux de gestion des télécommunications;
 - normes relatives à la qualité de service et à la qualité de fonctionnement du réseau;
 - plans de numérotage;
- continuer à élaborer et à examiner les principes de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications internationales;
- continuer à examiner les travaux nouveaux et en cours, et leur répartition entre les Secteurs des radiocommunications et de la normalisation, compte tenu des priorités définies dans les deux Secteurs;
- renforcer au maximum la coopération avec les autres Secteurs de l'Union et réduire au minimum le chevauchement des travaux;
- continuer à améliorer l'efficacité du processus de normalisation à l'UIT;
- continuer à coopérer avec d'autres organisations de normalisation mondiales ou régionales et avec des forums industriels pour harmoniser l'élaboration et la mise en œuvre des normes mondiales de télécommunication;
- à l'intention en particulier des pays en développement, coopérer avec les autres Secteurs à l'organisation de réunions d'information, de cycles d'études et d'ateliers ainsi qu'à la réalisation d'études de cas, à l'élaboration de directives et à la publication de manuels.

C Développement

C.1 Mission du Secteur du développement

36 Aux termes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), le Secteur du développement de l'UIT a une double responsabilité, qui reflète le

statut de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et en tant qu'agent d'exécution des projets de développement dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement. Dans tous les efforts qu'il déploie, le Secteur du développement de l'UIT cherche d'une manière générale à faire en sorte que toutes les nations du monde disposent de réseaux et de services de télécommunication efficaces, reposant sur les technologies les plus appropriées. Sa mission est la suivante:

- mettre en relief l'importance des télécommunications pour le développement économique et social des pays;
- fournir des informations et des conseils sur les options politiques et structurelles;
- encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux de télécommunication internationaux, régionaux et nationaux dans les pays en développement en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement, en coopération avec les autres Secteurs de l'UIT, d'autres organisations internationales et régionales et en collaboration avec le secteur privé;
- promouvoir et coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement;
- encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement et donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;
- s'intéresser spécialement aux besoins des pays les moins avancés et leur fournir une assistance.

C.2 Environnement du développement

37 L'environnement du développement des télécommunications se caractérise par:

- la restructuration et la libéralisation du secteur des télécommunications à l'échelle nationale et à l'échelle internationale, qui font que la fourniture des services de télécommunication est de plus en plus régie par les lois de la concurrence;
- d'une manière générale, l'écart entre pays avancés et pays en développement a légèrement diminué pour ce qui est de l'accès aux services téléphoniques de base, mais s'est creusé pour ce qui concerne les services avancés de télécommunication;
- la rapidité du développement des télécommunications dans certains pays, en particulier des régions Asie-Pacifique et Amérique latine, qui est associée à la croissance économique générale;
- le peu de progrès constatés dans d'autres pays, en particulier dans la région Afrique, où l'économie a stagné et les télécommunications n'ont pas été restructurées;
- le changement de stratégie du PNUD, qui met désormais l'accent sur l'exécution nationale de projets de développement et non plus sur l'exécution internationale par le truchement d'institutions spécialisées;
- la chute correspondante des ressources financières destinées à l'exécution des projets, qui n'a été que partiellement compensée par une augmentation des fonds d'affectation spéciale et des contributions volontaires, et a donc eu pour effet de réduire les ressources dont dispose le Secteur du développement pour s'acquitter de la double responsabilité dont il est question au paragraphe 36;
- une importance accrue donnée aux cadres politiques et réglementaires qui créent des marchés ouverts et encouragent les investissements privés (y compris les investissements étrangers); il s'ensuit que les programmes de développement font appel de moins en moins à l'assistance technique et de plus en plus au partenariat et aux accords commerciaux;

- le fait que les ressources dont dispose l'UIT pour le développement des télécommunications resteront limitées par rapport aux besoins des pays en développement, d'où la nécessité pour l'Union de jouer un rôle de catalyseur.

C.3 Stratégie du Secteur du développement

38 La stratégie du Secteur du développement se déploie sur trois niveaux principaux:

Assistance directe – Le Secteur du développement fournit aux pays en développement, une assistance qui a pour objet de renforcer, d'étendre et d'harmoniser leurs réseaux et services de télécommunication, en:

- aidant les pays à créer, sur le plan des politiques, des stratégies et des investissements, les conditions favorables au succès du développement des télécommunications en obtenant l'appui des principaux décideurs dans tous les secteurs;
- aidant le secteur des télécommunications à développer et à renforcer ses structures institutionnelles;
- aidant le secteur des télécommunications à concevoir des plans;
- aidant toutes les personnes engagées dans le secteur des télécommunications à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires, compte tenu des derniers progrès des télécommunications.

Partenariat – Sur ce plan, le Secteur du développement joue un rôle de catalyseur en encourageant toutes les parties en présence à collaborer au développement des télécommunications. Plus précisément, il favorise et facilite la participation active des pays développés et de la communauté internationale au processus de développement en:

- collaborant avec d'autres organisations internationales et nationales afin de promouvoir une approche intégrée du développement durable, en particulier dans les zones rurales, grâce à une méthode fondée sur le développement rural intégré;

- coopérant avec les organisations régionales des télécommunications et avec les organisations mondiales, régionales et nationales de développement et de financement;
- encourageant le secteur privé à participer aux activités du Secteur du développement;
- renforçant au maximum la coopération avec les autres Secteurs de l'Union et en réduisant au minimum le chevauchement des travaux;
- mobilisant des ressources au profit de projets de développement des télécommunications.

Mise en valeur et mobilisation des ressources – Le Secteur du développement met en valeur et mobilise des ressources (ressources financières et humaines, technologies, informations et compétences au service du développement des télécommunications) par une action continue visant à:

- identifier les sources de financement;
- mettre au point des outils et systèmes de gestion des ressources humaines;
- constituer et gérer des bases de données qui présentent de l'intérêt pour le processus de développement.

C.4 Priorités du Secteur du développement pour la période 1995-1999

39 Les conférences mondiales ou régionales de développement des télécommunications ont défini dans le cadre de leurs résolutions et d'un programme de travail concret pour le Secteur du développement des télécommunications, le Plan d'action de Buenos Aires¹, les priorités propres au Secteur du développement et les domaines de coopération avec les partenaires de développement de ce Secteur.

¹ Le texte officiel du Plan d'action de Buenos Aires figure dans le rapport final de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994).

40 Le programme de travail sera mis en œuvre avec toute la célérité voulue et dans la limite des ressources disponibles en coordination et en coopération avec les partenaires du développement, l'accent étant mis sur l'assistance aux pays les moins avancés. Il comprend trois chapitres:

Chapitre 1

- Elaboration de recommandations, directives, modèles, etc. pour aider, conseiller et informer entre autres les décideurs en matière de politique générale, par le biais d'un programme de coopération entre les membres, des travaux pertinents des deux commissions d'études (et de leurs groupes de travail, si besoin est) et des conférences de développement.

Chapitre 2

- Mise à jour des programmes et des études existants;
- mise en œuvre de projets et d'activités s'inscrivant dans 12 nouveaux programmes complémentaires qui couvrent les domaines ci-après:
 - politiques, stratégies et financement,
 - gestion et développement des ressources humaines,
 - guide pour l'élaboration des plans de développement à orientation commerciale,
 - développement des services de radiocommunications maritimes;
 - planification des réseaux assistée par ordinateur,
 - gestion des fréquences,
 - amélioration de la maintenance,
 - systèmes radiotéléphoniques mobiles cellulaires,
 - développement rural intégré,
 - infrastructure de radiodiffusion,

- services d'information,
- développement de la télématique et des réseaux informatiques;
- fourniture d'une assistance en fonction des besoins;
- exécution de projets pour le compte du PNUD ou au titre de fonds d'affectation spéciale.

Chapitre 3

- Programme d'assistance spéciale en faveur des pays les moins avancés pour faire en sorte qu'ils participent de manière appropriée à la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires.

C.5 Actions du Secteur du développement

41 Les actions proposées pour le Secteur du développement dans le cadre de sa mission, de ses priorités et de ses stratégies et conformément aux décisions de la première Conférence mondiale du développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) sont notamment les suivantes:

- la mise en œuvre complète du Plan d'action de Buenos Aires, l'accent étant mis tout particulièrement sur les besoins des pays les moins avancés;
- mettre en œuvre des recommandations des commissions d'études du développement par le biais d'essais sur le terrain et d'activités de type projet;
- mettre à jour des manuels existants et élaborer de nouveaux manuels à la suite du transfert des activités des groupes autonomes spécialisés (GAS) (Résolution 7 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992));
- favoriser une plus grande participation des entités autres que les administrations aux activités du BDT;
- mobiliser des ressources pour les projets de développement en tenant compte en particulier des besoins des pays les moins avancés;

- continuer à développer la coopération avec les autres Secteurs et les autres organisations pour favoriser le développement des télécommunications et éviter les chevauchements d'activités;
- continuer à fournir des données statistiques actualisées, des indicateurs de développement et des rapports connexes.

D Présence régionale

42 La présence régionale de l'UIT a été mise en place progressivement par les conférences de plénipotentiaires précédentes sans que ses objectifs et sa mission aient été clairement définis. La Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a en même temps créé le BDT et adopté la Résolution 17 pour renforcer la présence régionale, sans préciser suffisamment l'articulation entre cette présence et les différentes composantes de l'Union, principalement le BDT. Après cinq années de fonctionnement d'une présence régionale renforcée et compte tenu des conclusions des conférences mondiales et régionales de développement, le principe d'une présence régionale étoffée de l'UIT, avec une certaine forme de délégation de pouvoir et de responsabilité, doit être renforcé.

43 L'objectif principal de la présence régionale doit être de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres et, dans les limites des ressources disponibles, mener à bien les activités du BDT de manière à répondre aux besoins croissants et diversifiés des pays en développement pour développer leurs réseaux et services de télécommunication. Pour y parvenir, la présence régionale de l'UIT devrait, en général, servir essentiellement d'appui technique et logistique aux activités du BDT, pour aider à la mise en œuvre sur le terrain des décisions, recommandations, mesures, programmes et projets approuvés par les pays Membres ou le Secteur compétent de l'Union, grâce à des contacts directs et réguliers avec les autorités nationales responsables, les organisations régionales et sous-régionales et les autres organisations concernées. A cet effet, la Conférence a redéfini dans sa Résolution 25 les objectifs et la mission de la présence régionale.

IV Stratégies et priorités en matière de gestion et de personnel

44 Pour appliquer les stratégies et les priorités proposées dans le présent plan, le Secrétariat devrait poursuivre le processus de réformes de gestion engagé au cours de la période interplénipotentiaire 1990-1994, suivant les recommandations des consultants et de la Commission de Haut Niveau. Pour la période 1995-1999, les priorités sont notamment les suivantes:

- poursuivre l'élaboration et l'intégration des systèmes de planification stratégique, de planification opérationnelle, de gestion financière et de gestion des résultats qui ont été mis en place pendant la période interplénipotentiaire 1990-1994;
- continuer à améliorer l'efficacité des services de conférences de l'UIT;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie pour les publications électroniques et sur papier;
- continuer à développer la stratégie de l'UIT en ce qui concerne les systèmes informatiques et les services, en particulier les services tels que TIES²/ITUDOC, dans l'intérêt des Membres et membres.

45 Le personnel de l'UIT fait partie des ressources les plus précieuses de l'Union. Pour permettre au Secrétariat d'aider efficacement les Membres de l'UIT en adaptant les activités de l'organisation à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, une approche globale du développement et de la gestion des ressources humaines devrait être adoptée, dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Les priorités essentielles pour la période 1995-1999 sont les suivantes:

- **classement des emplois** – développement de critères de classement des emplois, garantissant qu'il soit dûment tenu compte:
 - des qualifications techniques poussées requises pour de nombreux emplois de la catégorie professionnelle de l'UIT, lesquels exigent des compétences spécialisées, mais comportent peu de responsabilités de gestion;

² Services d'échange d'informations sur les télécommunications.

- des qualifications importantes en matière de gestion qu'exigent certains autres emplois, pour lesquels les connaissances, les compétences, les aptitudes et l'expérience prennent le pas sur les qualifications techniques;
- **tableau des effectifs** – le profil des emplois des cadres et la répartition entre contrats permanents et contrats de durée déterminée devraient être revus compte tenu des changements structurels, de l'évolution technique et de la nature des travaux:
 - en général, pour obtenir un meilleur équilibre entre contrats permanents et contrats de durée déterminée dans l'ensemble de l'organisation;
 - en particulier, pour obtenir un meilleur équilibre entre la situation du personnel du BDT et celle du reste de l'organisation;
- **recrutement et promotion** – développement et mise en œuvre de politiques et procédures de recrutement et de promotion conçues pour:
 - assurer une répartition géographique équitable au sein de l'UIT;
 - améliorer la représentation des femmes dans la catégorie professionnelle;
 - permettre la constitution d'un personnel dynamique en créant des emplois qui puissent être occupés par des jeunes diplômés d'université;
 - assurer l'organisation des carrières et les promotions internes;
- **amélioration de l'organisation et du déroulement des carrières** – renforcement de l'organisation et amélioration des possibilités de carrière par le biais de:
 - la mise en œuvre, avec les ressources financières nécessaires d'un programme complet de formation en cours d'emploi, en tenant dûment compte de la nécessité d'accroître le nombre de femmes dans la catégorie professionnelle;

- l'utilisation de toute la structure de classement du régime commun des Nations Unies, des niveaux G.1 à D.2;
- la fourniture de services d'orientation et de planification des carrières, de conseil en carrière et de services d'appréciation du comportement professionnel.

V Considérations financières

46 Dans le plan stratégique proposé dans le présent rapport, l'UIT est invitée à lancer un certain nombre d'initiatives au niveau de la politique et des programmes pour la période interplénipotentiaire 1995-1998. La présente section du plan expose les facteurs financiers pris en considération par la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto, lors de l'examen des options globales pour la période 1995-1999.

47 **La partie Recettes du Budget de l'UIT:** les recettes ordinaires de l'UIT proviennent de trois sources principales:

- contributions fixées des administrations Membres au budget ordinaire de l'Union;
- contributions fixées des membres des Secteurs de l'UIT au budget ordinaire de l'Union;
- recettes provenant des dépenses d'appui destinées à couvrir le coût des projets de coopération technique exécutés par le Secteur du développement de l'UIT pour le compte du PNUD ou au titre de fonds d'affectation spéciale.

48 Une analyse des tendances des recettes montre que:

- les contributions fixées des administrations Membres au budget ordinaire ont atteint un palier; il semble peu probable que ces ressources augmentent considérablement et elles risquent même de baisser;
- les ressources provenant du PNUD ont chuté au cours de la période interplénipotentiaire 1990-1994; un renversement de tendance semble peu probable, en raison du changement de stratégie du PNUD.

49 Ces tendances sont importantes pour la période interplénipotentiaire 1995-1998. Au début de la période couverte par le présent plan, 86% des ressources ordinaires de l'UIT proviennent des contributions des administrations Membres, 12% proviennent des membres, les 2% restants provenant du PNUD et des fonds d'affectation spéciale. Seules les contributions des administrations Membres peuvent être prévues avec précision.

50 La partie Dépenses du Budget de l'Union: l'UIT a des dépenses fixes et des dépenses variables:

- environ 75% des dépenses fixes sont des dépenses de personnel; les autres dépenses correspondent pour l'essentiel à l'entretien et à l'amélioration des installations matérielles;
- les dépenses variables concernent essentiellement le programme de conférences et de réunions. Environ 20% des dépenses totales de l'UIT entrent dans cette catégorie.

51 Cela étant et compte tenu du montant maximal que les Membres estiment pouvoir dépenser, la Conférence de plénipotentiaires a adopté la Décision 1 fixant la limite maximale des dépenses pour la période financière 1995-1999 à 750 millions de francs suisses (valeur au 1.1.94).

52 Compte tenu des nombreux changements de l'environnement des télécommunications, la Résolution 39 prévoit qu'il sera procédé pendant la période interplénipotentiaire 1995-1998 à une étude approfondie des bases financières de l'Union à laquelle participeront les Membres et les membres.

RÉSOLUTION 2

Création d'un forum pour débattre des stratégies et des orientations politiques dans l'environnement en mutation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements depuis les années 80, sous l'influence conjuguée des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des usagers en services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés à leurs besoins;

b) que les forces qui façonnent l'environnement des télécommunications ont conduit dans maints pays à une restructuration du secteur des télécommunications, notamment à la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, à la libéralisation progressive des services et à l'apparition de nouveaux acteurs dans ce domaine;

c) que cette restructuration des politiques et des réglementations des télécommunications, qui a commencé dans les pays industrialisés, est maintenant prolongée par des initiatives régionales visant à introduire un programme de libéralisation par le biais de nouveaux cadres réglementaires, tels que le Livre bleu pour l'Amérique latine de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) et le Livre vert africain;

d) que, en marge de ces initiatives régionales, de nombreux pays ont commencé à libéraliser leurs services de télécommunication et, dans certains cas, à les privatiser;

e) que, compte tenu de ces changements, la nécessité d'élaborer un cadre global pour échanger des informations sur les politiques de télécommunication se fait sentir depuis longtemps déjà;

f) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications et les comprendre afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication,

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins;

b) que l'idée d'essayer d'offrir un cadre mondial pour l'introduction et le développement de ces nouvelles technologies mondiales a déjà été examinée à maintes reprises,

rappelant

a) que, dans son rapport intitulé «L'évolution de l'environnement des télécommunications», le Groupe consultatif sur la politique à suivre en matière de télécommunication a constaté que l'UIT:

- s'est relativement peu intéressée à l'harmonisation et à la coordination des politiques nationales;
- grâce à son expérience de la coopération internationale, est la seule organisation des télécommunications dont sont Membres la quasi-totalité des gouvernements du monde;
- est particulièrement bien placée pour servir de cadre à la coordination, à l'échange d'information, à la comparaison, à l'examen et à l'harmonisation des politiques nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication;

b) que ces constatations ont été reprises par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui a pris en considération et reconnu, dans sa Résolution 14, que:

- des politiques efficaces pour les télécommunications ne peuvent être déterminées isolément par les parties intéressées dans ces activités;

- l'UIT est la seule organisation des télécommunications dont pratiquement tous les pays du monde sont Membres, ce qui en fait une institution appropriée pour aider à l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international;

c) que, enfin, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a poursuivi le débat sur la nécessité d'établir un mécanisme de coordination des politiques (Résolution 15) et a reconnu la nécessité de créer un forum au sein duquel serait assurée la coordination des politiques des Membres. Les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette coordination ne sont toutefois pas indiqués. En particulier, la nature de ce forum, la portée de son action et la forme qu'il pourrait prendre restent à définir,

soulignant

a) que les Membres de l'UIT, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs politiques et leur législation en matière de télécommunication et de les coordonner dans un environnement des télécommunications qui évolue rapidement, devraient pouvoir débattre de leurs stratégies et de leurs politiques;

b) qu'il est nécessaire que l'Union, en tant qu'organisation internationale de tout premier plan dans le domaine des télécommunications, établisse un forum facilitant l'échange d'informations sur les politiques de télécommunication;

c) que le forum devrait faciliter le rassemblement et l'échange d'informations, constituant une plate-forme où seraient examinés régulièrement, entre autres, les questions de politique générale, les progrès techniques, les différents services et les possibilités qu'ils offrent, le développement de l'infrastructure et les questions financières;

d) que le forum devrait accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications,

décide

1. qu'un forum mondial des politiques de télécommunication doit être créé afin de débattre des politiques de télécommunication et des questions de réglementation et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

2. que le forum mondial des politiques de télécommunication ne doit produire ni règlements ni textes contraignants; toutefois, il établira des rapports et, s'il y a lieu, formulera des avis à soumettre aux Membres et aux réunions compétentes de l'UIT;

3. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera ouvert à tous les Membres et à toutes entités et organisations autres que les administrations, autorisées à participer aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention (Genève, 1992), mais qu'il pourra, dans certains cas, s'il le juge nécessaire, limiter aux seuls Membres la participation à certaines séances;

4. que le forum mondial des politiques de télécommunication devrait être convoqué une ou deux fois avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, à l'occasion d'autres conférences et réunions de l'UIT selon les sujets, le calendrier et les contraintes financières;

5. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera organisé en fonction des besoins, afin de réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications;

6. que le Conseil arrêtera la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication;

7. que l'ordre du jour et les thèmes seront établis sur la base d'un rapport du Secrétaire général, contenant des documents soumis par toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, et des contributions des Membres et membres de l'Union;

8. que les débats du forum mondial des politiques de télécommunication seront fondés sur les contributions des Membres et membres de l'Union, sur le rapport du Secrétaire général et sur les opinions exprimées par les participants sur un thème donné;

9. que le forum mondial des politiques de télécommunication sera convoqué à l'occasion de l'une des conférences ou réunions de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;

10. que le forum mondial des politiques de télécommunication adoptera son propre règlement intérieur, sur la base d'un projet du Secrétaire général qui aura été examiné par le Conseil,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions nécessaires pour la préparation du forum mondial des politiques de télécommunication, compte tenu du **décide** ci-dessus,

charge le Conseil

d'arrêter la durée, la date, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du forum mondial des politiques de télécommunication,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le forum mondial des politiques de télécommunication pour évaluation et suite à donner,

invite la prochaine Conférence de plénipotentiaires

à déterminer s'il y a lieu de faire figurer le forum dans la Constitution et la Convention de l'Union, compte tenu de l'expérience acquise au cours de la période interplénipotentiaire 1995-1998.

RÉSOLUTION 3

Conférences futures de l'union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant examiné

- a) le Document 38 du Secrétaire général concernant les conférences prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;
- c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les Secteurs de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une conférence,

décide

1. que le programme des conférences futures sera le suivant:
 - 1.1 Assemblée des radiocommunications (AR-95), Genève, 16-20 octobre 1995;
 - 1.2 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-95), Genève, 23 octobre-17 novembre 1995;
 - 1.3 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT), 2^e trimestre 1996;
 - 1.4 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT), 4^e trimestre 1996;
 - 1.5 Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), octobre 1996, huit jours;
 - 1.6 Assemblée des radiocommunications (AR-97), octobre/novembre 1997;

- 1.7 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-97), octobre/novembre 1997;
- 1.8 Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), Malte, mars/avril 1998;
- 1.9 Conférence de plénipotentiaires (PP-98), Etats-Unis d'Amérique, entre septembre et décembre 1998;
- 1.10 Conférence régionale de développement des télécommunications (CRDT), 2^e trimestre 1999;
- 1.11 Assemblée des radiocommunications (AR-99), octobre/novembre 1999;
- 1.12 Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-99), octobre/novembre 1999;

2. que:

- 2.1 l'ordre du jour de la Conférence prévue sous **décide** 1.2, déjà établi par le Conseil, reste en l'état;
- 2.2 l'ordre du jour de la Conférence prévue sous **décide** 1.7 sera établi par le Conseil, compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CMR-93 et CMR-95;
- 2.3 l'ordre du jour de la Conférence prévue sous **décide** 1.12 sera établi par le Conseil, compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CMR-95 et CMR-97;

3. que les conférences auront lieu pendant les périodes indiquées sous **décide** 1 et que les dates précises et les lieux qui n'ont pas encore été arrêtés seront fixés par le Conseil après consultation des Membres de l'Union et en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences; lorsque des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées sous **décide** 1 pour les conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être modifiées; la durée précise des autres conférences sera déterminée par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées sous **décide** 1.

RÉSOLUTION 4

Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) dispose que les Conférences de plénipotentiaires de l'Union seront convoquées tous les quatre ans et que cela permettra de réduire leur durée;

b) que des exigences croissantes pèsent sur les ressources de l'Union, sur les administrations et sur les délégués participant aux conférences internationales traitant des télécommunications,

décide

que les Conférences de plénipotentiaires futures seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée maximale de quatre semaines;

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces Conférences, le temps et les ressources disponibles.

RÉSOLUTION 5

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions de l'Union sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales et les assemblées de l'Union aient normalement lieu au siège de l'Union,

décide

1. que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

2. que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

RÉSOLUTION 6

Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui donne plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;

b) l'article 49 de la même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec les Nations Unies;

c) l'article 50 de cette même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec d'autres organisations internationales,

vu

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

charge le Conseil

de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 7

Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) (en particulier le numéro 43 de la Constitution et le numéro 138 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;

c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une conférence mondiale des radiocommunications ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence régionale des radiocommunications;

d) qu'une conférence régionale des radiocommunications peut être convoquée sur proposition du Conseil, mais que le Conseil n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;

b) que le Conseil constitue l'instance la plus appropriée pour définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications compétentes ou deux conférences de plénipotentiaires,

décide

1. que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications, le Conseil proposera une définition de la région;

2. que tous les Membres de la région proposée seront consultés et que tous les Membres de l'Union seront informés de cette proposition;

3. que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région proposée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil;

4. que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres,

invite le Conseil

1. à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;

2. à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence régionale des radiocommunications.

RÉSOLUTION 8

Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

considérant

le rapport que lui a soumis le Conseil (Document 30 + Corr.1), pour obtenir de sa part des instructions ou directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'UIT,

ayant examiné

le rapport précité,

charge le Conseil

1. de poursuivre l'élaboration et la révision du projet de Règlement intérieur, sur la base de l'avant-projet ainsi que des observations communiquées par les Membres, figurant dans le rapport précité ou reçues par le Secrétaire général le 1er mars 1995 au plus tard;

2. si l'élaboration du projet nécessite que le Conseil crée un groupe d'experts, comme il en a le pouvoir et comme la Résolution 12 précitée l'y habilitait, de faire en sorte:

2.1 que le groupe d'experts, s'il est créé, ou le Secrétaire général soumette un avant-projet de rapport et tous les autres documents associés à la session de 1996 du Conseil et que ce rapport provisoire, accompagné des vues du

Conseil, soit diffusé aux Etats Membres de l'Union afin de recueillir leurs observations;

2.2 que le groupe d'experts, s'il est créé, ou le Secrétaire général soumette pour un nouvel examen à la session de 1997 du Conseil un dernier rapport contenant le projet de Règlement intérieur et que ce rapport soit ensuite diffusé aux Etats Membres au moins un an avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

3. de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport contenant le projet définitif de Règlement intérieur à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, pour décision,

autorise le Conseil

à modifier, si nécessaire, le calendrier ci-dessus à la suite de toute décision qu'il pourrait prendre concernant la création du groupe d'experts ou l'exécution des travaux.

RÉSOLUTION 9

Première réunion du nouveau Conseil et session de 1995 du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente de

la nécessité de conclure des arrangements provisoires pour les sessions du nouveau Conseil, jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements de 1994 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

notant

que le Conseil comprendra quarante-six Membres, qui ont été élus,

décide

1. que le nouveau Conseil, tel qu'il a été élu par la présente Conférence, se réunira le 14 octobre 1994 et accomplira les fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention (Genève, 1992) actuellement en vigueur;

2. que le président et le vice-président seront élus par le Conseil pendant la première réunion du nouveau Conseil et resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'ouverture de la session annuelle de 1996 du Conseil.

RÉSOLUTION 10

Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que le nombre de Membres du Conseil ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Membres de l'Union,

reconnaissant

a) que les Membres élus au Conseil ont des responsabilités importantes, mais que les Membres de l'Union qui n'en font pas partie ont légitimement le droit de s'intéresser à ses travaux et à ceux de ses commissions et groupes de travail;

b) que, dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, l'octroi du statut d'observateur aux Membres qui ne font pas partie de l'organe directeur est une pratique courante,

décide

1. que, à titre d'essai jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998, tout Membre de l'Union internationale des télécommunications ne faisant pas partie du Conseil pourra, s'il en avise suffisamment à l'avance le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail;

2. que les observateurs pourront recevoir les documents pendant les séances en question, mais n'auront ni le droit de vote ni celui de prendre la parole,

charge le Conseil

de modifier son Règlement intérieur en conséquence, afin d'autoriser des observateurs de Membres ne faisant pas partie du Conseil à assister, à titre provisoire, aux sessions du Conseil, de 1995 jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge en outre le Conseil

de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 1998 sur les résultats de l'expérience sur la présence d'observateurs de Membres qui ne font pas partie du Conseil aux séances de celui-ci, de ses commissions et de ses groupes de travail,

invite

la Conférence de plénipotentiaires de 1998 à examiner la question de la présence d'observateurs de Membres ne faisant pas partie du Conseil aux séances de celui-ci, de ses commissions et de ses groupes de travail, et à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires.

RÉSOLUTION 11

Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les expositions de télécommunication et les forums connexes présentent un intérêt considérable pour tenir les Membres de l'Union et la communauté des télécommunications en général informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications et des possibilités de les mettre au service de tous les Membres de l'Union, notamment des pays en développement;

b) que les expositions TELECOM mondiales et régionales ont pour objet de tenir les Membres informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications et les domaines connexes, et qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques;

c) que les expositions TELECOM régionales permettent aux habitants de tous les continents de mieux saisir les avantages que peuvent offrir les télécommunications, en mettant l'accent sur les problèmes particuliers de chaque région et sur leurs solutions possibles;

d) que les expositions et forums régionaux, sans but commercial, organisés régulièrement par l'UIT à l'invitation des Membres, sont un excellent moyen de répondre aux besoins des pays développés et des pays en développement et de faciliter le transfert de technologie et d'information indispensable aux pays en développement,

notant

a) que le Secrétaire général est pleinement responsable de TELECOM, qui s'inscrit dans le cadre des activités permanentes de l'Union;

b) que, conformément à la recommandation de la Commission de Haut Niveau, un Comité a été créé afin d'aider le Secrétaire général à assurer la gestion des activités TELECOM;

c) que les activités TELECOM sont soumises aux Statut et Règlement du personnel, aux usages en matière de publication ainsi qu'au Règlement financier de l'UIT, y compris aux procédures de contrôle et de vérification internes des comptes;

d) que la vérification extérieure des comptes des activités TELECOM devrait continuer à être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer, en collaboration avec ses Membres, à organiser régulièrement des expositions et forums mondiaux de télécommunication, de préférence dans la ville du siège de l'Union;

2. que l'Union devrait continuer à coopérer avec les Membres pour organiser des expositions et forums régionaux; dans la mesure du possible, ces manifestations devraient être synchronisées avec d'autres réunions ou conférences importantes de l'Union, en vue de réduire les dépenses au minimum et d'encourager une large participation;

3. qu'il convient de renforcer la gestion de TELECOM et sa structure;

4. que TELECOM devrait conserver la souplesse dont elle a besoin sur le plan de l'exploitation pour pouvoir relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans ses domaines d'activité;

5. qu'une part substantielle de tout excédent de recettes produit par les activités de TELECOM devrait être consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés,

charge le Secrétaire général

1. de renforcer la supervision de TELECOM et de confier des responsabilités spécifiques au Comité de TELECOM, en tenant compte des principaux objectifs de l'Union et en veillant au resserrement des liens entre le Comité et le secrétariat de TELECOM, pour mettre en œuvre les recommandations du Comité de manière aussi efficace et harmonieuse que possible;

2. d'accroître la transparence des activités TELECOM et de rendre compte régulièrement au Conseil, dans un rapport annuel, de ces activités et notamment des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation des excédents de recettes;

3. de veiller à ce que le secrétariat de TELECOM, tout en continuant d'être régi par le Statut du personnel de l'UIT, conserve la marge de manœuvre nécessaire dans ses décisions, de manière à pouvoir rester compétitif dans l'environnement semi-commercial où il opère;

4. de renforcer le contrôle et la vérification internes des comptes relatifs aux différentes activités de TELECOM,

charge le Conseil

1. d'examiner le rapport annuel sur les activités de TELECOM et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2. d'approuver les comptes de TELECOM après avoir examiné le rapport des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Union;

3. d'approuver l'utilisation des excédents de recettes de TELECOM.

RÉSOLUTION 12

Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) relative à l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union,

considérant

qu'à la suite des premières élections libres et démocratiques qui se sont tenues en Afrique du Sud et auxquelles ont pu participer tous les citoyens de cet Etat Membre de l'Union sur un pied d'égalité, un nouveau Gouvernement d'unité nationale a été formé en mai 1994 après la victoire du peuple d'Afrique du Sud dans le combat long et difficile qu'il a mené au nom de l'égalité, de la justice et de la dignité, et qu'il a ainsi été mis fin à la politique d'apartheid dans ce pays,

décide

1. de faire sienne sans réserve la décision du Conseil de l'Union qui, à sa session de 1994, a adopté la Résolution 1055 facilitant le rétablissement immédiat du Gouvernement d'unité nationale d'Afrique du Sud dans la plénitude de ses droits au sein de l'Union à compter du 10 mai 1994;

2. de confirmer la reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement d'unité nationale d'Afrique du Sud aux conférences, réunions et activités de l'Union, y compris à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994);

3. d'abroger la Résolution 12 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989).

RÉSOLUTION 13

Approbation du Mémoire d'accord entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) qu'un Mémoire d'accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Kyoto a été conclu entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'UIT, en application de la Résolution 83 (modifiée) du Conseil;

b) que la Commission de contrôle budgétaire a examiné ce Mémoire d'accord,

décide

que le Mémoire d'accord conclu entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général est approuvé.

RÉSOLUTION 14

Reconnaissance des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les droits et obligations des administrations des Membres de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs, et qui sont dénommées membres du Secteur;

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention (Genève, 1992);

d) qu'il est souhaitable de définir plus précisément les conditions de participation aux activités des Secteurs des administrations des Membres et des membres autorisés;

e) que, nonobstant les dispositions des numéros 239 et 409 de la Convention (Genève, 1992), seules les administrations des Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que les entités et organisations autorisées conformément à l'article 19 de la Convention, ci-après dénommées «membres», peuvent participer à toutes

les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les membres:

- a) sont habilités, conformément au règlement intérieur du Secteur concerné, à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes;
- b) peuvent soumettre des contributions à ces commissions d'études ou conférences, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément au règlement intérieur du Secteur;
- c) peuvent envoyer des représentants aux réunions correspondantes, à condition d'en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément au règlement intérieur du Secteur;
- d) peuvent proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;
- e) peuvent prendre part à toutes les discussions et exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;
- f) peuvent prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption de recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Membres et les membres au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'inviter les membres à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation,

charge les Directeurs des Bureaux

d'élaborer à cet effet des dispositions à insérer dans le règlement intérieur de leur Secteur,

invite les administrations des Membres

à instaurer, au niveau national, une large coordination entre tous les membres de leur pays.

RÉSOLUTION 15

Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) que les droits et obligations des administrations des Membres de l'Union sont énoncés à l'article 3 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs (dénommées membres des Secteurs, conformément au numéro 238 de la Convention (Genève, 1992));

c) qu'à sa session de 1993, le Conseil a adopté les modalités d'octroi de cette autorisation aux catégories de membres visées aux numéros 234 et 235 de la Convention (Genève, 1992),

considérant

a) que, dans le plan stratégique approuvé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), il est indiqué que la poursuite de la participation d'entités et d'organisations autres que les administrations est une condition indispensable à la réalisation des objectifs de l'UIT;

b) que le plan indique en outre que les «Membres ne doivent jamais perdre de vue la nécessité stratégique de maintenir et de renforcer le lien entre le secteur public et le secteur privé au sein de l'UIT» et que les «Membres doivent être prêts à modifier les structures et les méthodes de travail de l'UIT» en conséquence;

c) qu'il est souhaitable de préciser les conditions de participation de tous les membres aux activités des Secteurs (numéros 86 à 88, 110 à 112 et 134 à 136 de la Constitution (Genève, 1992));

d) que les groupes consultatifs des Secteurs sont chargés d'examiner les priorités et les stratégies, les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail et les méthodes de travail des différents Secteurs,

reconnaisant

a) que l'UIT doit conserver la position de premier plan qui est la sienne dans le monde des télécommunications en montrant clairement qu'elle est en mesure de satisfaire les besoins liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications;

b) que, dans les commissions d'études, la plus grande partie du travail a été faite par les membres, qui apportent aux commissions d'études et aux groupes de travail non seulement un appui financier immédiat mais aussi le concours d'un grand nombre d'experts, et qu'il est donc essentiel de répartir équitablement les obligations et les droits pour encourager la participation aux activités de l'Union;

c) que le choix de la classe de contribution aux dépenses de l'UIT et de ses Secteurs devrait rester libre;

d) que les membres qui contribuent aux dépenses de tel ou tel Secteur espèrent que leurs contributions resteront affectées au budget de ce Secteur;

e) que seuls les Membres participent à la prise de décisions à des conférences habilitées à conclure des traités, comme les conférences de plénipotentiaires, les conférences des radiocommunications et les conférences mondiales des télécommunications internationales, et jouissent du droit de vote;

f) que le nouveau Règlement financier de l'UIT prévoit que chaque Secteur a son propre budget, où toutes les dépenses et les recettes sont clairement identifiées;

g) qu'aussi bien les Membres que les membres participent activement aux travaux des groupes consultatifs des Secteurs,

décide

qu'il convient de réexaminer les droits et obligations des membres afin de renforcer leurs droits et de reconnaître ainsi leur contribution aux travaux de l'UIT, de manière à encourager leur participation active et effective, pour que l'UIT soit mieux à même de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications,

charge le Secrétaire général

de créer une commission de réexamen pour analyser la situation actuelle et la nécessité, pour l'UIT, de démontrer la valeur de ses activités et, compte tenu du paragraphe ci-dessus sous **décide**, de formuler des recommandations fondées sur cette analyse.

Il faudrait veiller en particulier à ce que:

- les membres de la commission de réexamen représentent équitablement les Membres et les membres;
- tous les Membres et membres qui n'en font pas partie puissent lui soumettre des contributions écrites;

- les groupes consultatifs des trois Secteurs contribuent aux travaux de la commission;
- la gestion financière de chaque Secteur soit réexaminée, afin de donner à chacun d'entre eux le plus d'indépendance et de responsabilité possible en matière budgétaire;
- les recommandations et les propositions de modifications de la Constitution et de la Convention soient soumises en premier lieu à la session de 1996 du Conseil, qui pourrait adopter celles qui relèvent de sa compétence, les autres étant soumises à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge les Directeurs des Bureaux

d'entreprendre un réexamen des procédures et pratiques suivies dans leur Secteur, conformément aux dispositions de la résolution pertinente, en vue d'améliorer la participation des membres aux activités de leur Secteur.

RÉSOLUTION 16

Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;

b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;

c) que, dans sa Résolution 2, la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution (Genève, 1992) fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

d) que la Résolution 2 de l'APP (Genève, 1992) contient des directives et principes généraux concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;

e) qu'en application des instructions de l'APP (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui confirment la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T envisagée dans la Résolution 2 de l'APP (Genève, 1992) et ont établi des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;

f) la nécessité d'inciter tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à prendre part à cet examen régulier;

g) la nécessité qui en découle de maintenir dans la mesure du possible cet examen dans le cadre des mécanismes existants, afin de ne pas grever les ressources limitées d'un grand nombre de participants intéressés et les ressources des Bureaux des Secteurs;

h) qu'afin de ménager une période de consolidation et d'adaptation, il n'est pas souhaitable à ce stade de s'écarter sensiblement des pratiques existantes;

i) que les fonctions et les attributions de chacun des Secteurs de l'UIT devraient être claires et transparentes,

décide

1. que le processus actuel, conformément à la Résolution 2 de l'APP (Genève, 1992), d'examen régulier des tâches nouvelles et existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T doit être maintenu;

2. que les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications doivent, avec l'assistance du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), examiner plus avant les éléments d'une meilleure définition de la structure de l'UIT, y compris les éventuels amendements à apporter à la Constitution et à la Convention, et élaborer à l'intention du Conseil un rapport préliminaire pour sa session de 1996 et un rapport final pour sa session de 1998,

charge le Secrétaire général

d'encourager tous les participants aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T à assister aux réunions et aux réunions conjointes du GCR et du GCNT à un niveau de représentation suffisamment élevé, compte tenu du caractère stratégique de cette tâche,

charge le Conseil

1. de déterminer, sur la base du rapport soumis par les Directeurs à la session de 1996 du Conseil, si les travaux menés en application du point 2 sous **décide** ont progressé de manière satisfaisante;

2. d'élaborer un rapport à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

RÉSOLUTION 17

Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il est apparu nécessaire de prendre des mesures afin d'examiner les priorités et les stratégies à mettre en œuvre dans le cadre des activités de l'Union concernant les radiocommunications et la normalisation des télécommunications et de donner des avis aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, et que les groupes consultatifs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications ont été créés à cette fin,

reconnaissant

a) que le domaine des télécommunications est en constante évolution;

b) que les activités des Secteurs devraient être réexaminées en permanence;

c) l'importance des travaux déjà entrepris, en vue d'améliorer les méthodes de travail des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications, par le groupe consultatif des radiocommunications et par le groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, et l'intérêt de poursuivre ces travaux,

décide

1. que les conférences mondiales de normalisation des télécommunications et les assemblées des radiocommunications doivent maintenir ces groupes;

2. que ces groupes doivent continuer à:
 - étudier les priorités et les stratégies des activités des Secteurs respectifs;
 - examiner les progrès accomplis dans l'exécution des programmes de travail respectifs des Secteurs;
 - fournir des directives relatives aux travaux des commissions d'études;
 - recommander des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur du développement des télécommunications, dans les deux Secteurs et entre ces Secteurs, ainsi qu'avec l'Unité de planification stratégique du Secrétariat général,

charge les Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications

1. de continuer à soutenir les travaux des groupes consultatifs correspondants, qui sont ouverts aux représentants des administrations, des entités et organisations autorisées conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention et aux représentants des commissions d'études;

2. de faire rapport chaque année aux membres de leur Secteur et au Conseil sur les résultats des travaux menés par ces groupes consultatifs.

RÉSOLUTION 18

Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que l'article 44 de la Constitution (Genève, 1992) énonce les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

b) la mondialisation et la diversification croissantes des systèmes de télécommunication, en particulier des réseaux à satellite;

c) que l'introduction de nouveaux réseaux à satellite, notamment ceux des nouveaux Membres de l'UIT, ainsi que la nécessité de préserver l'intégrité des procédures et accords de l'UIT, sont une source de préoccupation croissante;

d) que le rapport du Groupe volontaire d'experts chargé de la simplification du Règlement des radiocommunications (GVE), qui doit être examiné à la Conférence mondiale des radiocommunications de 1995 (CMR-95), maintient les procédures de coordination actuellement en vigueur, bien que sous une forme simplifiée;

e) que l'ordre du jour de la CMR-95 et l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997 (CMR-97) prévoient l'examen des plans de radiodiffusion par satellite pour les Régions 1 et 3 figurant dans les appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications;

f) que les commissions d'études des radiocommunications examinent les améliorations qu'il est possible d'apporter à ces plans en tenant compte du fait que, depuis leur élaboration, on a assisté à l'apparition de techniques plus modernes, y compris numériques, qui pourraient fournir des options permettant d'assurer des services plus efficaces à des prix plus abordables;

g) que, par ailleurs, les commissions d'études des radiocommunications élaborent actuellement des procédures de coordination technique pour les réseaux à satellite et qu'elles ont demandé au Groupe de travail sur la réglementation de la Réunion de préparation à la conférence (1995) d'élaborer des dispositions réglementaires complémentaires;

h) les préoccupations que suscite auprès de certains Membres le non-respect des procédures de coordination;

i) que de nombreux pays en développement ont besoin d'une assistance pour la mise en œuvre des procédures de coordination des réseaux à satellite,

décide de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications

1. d'entreprendre, d'entente avec le Groupe consultatif des radiocommunications et compte tenu des contributions du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), l'examen de certaines questions importantes relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite, notamment:

- i) le lien entre les procédures de l'UIT et l'engagement d'exploiter les fréquences et les positions orbitales notifiées;
- ii) le besoin constant d'adapter les procédures de coordination et le cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT, aux progrès technologiques rapides, par exemple, pour faciliter la mise en place de systèmes à satellites multiservices,

en vue:

- i) d'assurer un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que la mise en place et le développement efficaces des réseaux à satellite;
- ii) de faire en sorte que les procédures de coordination internationales répondent aux besoins de toutes les administrations pour l'établissement de leurs réseaux à satellite tout en préservant les intérêts des autres services de radiocommunication;

iii) d'examiner les progrès technologiques eu égard aux plans d'allotissement afin de déterminer si ceux-ci favorisent l'utilisation souple et efficace du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;

2. de veiller à ce que cette étude tienne compte des travaux actuellement en cours au sein du Secteur des radiocommunications et, en particulier du RRB et des commissions d'études des radiocommunications;

3. de coordonner les activités, si besoin est, avec les Directeurs des deux autres Bureaux;

4. de présenter un rapport préliminaire à la CMR-95 et un rapport final à la CMR-97,

charge le Secrétaire général

d'encourager la participation de tous les intéressés, y compris les opérateurs de systèmes à satellites, à un niveau suffisamment élevé, et d'apporter au Directeur toute l'aide nécessaire pour lui permettre de mener à bien cet examen.

RÉSOLUTION 19

Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la grande diversité des activités du Bureau des radiocommunications liées à l'examen technique et au traitement des fiches de notification d'assignation de fréquence ainsi qu'au stockage et à la diffusion des données correspondantes;

b) le fait que le Fichier de référence international des fréquences contient plus de cinq millions d'entrées, ce qui représente plus d'un million d'assignations de fréquence;

c) que le Bureau traite plus de 70.000 inscriptions chaque année, dont certaines nécessitent un examen technique et un traitement approfondis;

d) que l'Union, avec le concours de ses divers services, est tenue de traiter, de justifier, de stocker et de diffuser les inscriptions et les résultats des travaux du Bureau,

tenant compte

a) des efforts soutenus qui ont été déployés ces dernières années pour améliorer la gestion des fonctions correspondant aux activités du Bureau;

b) de la lourde charge de travail à laquelle le Bureau doit faire face en permanence;

c) des efforts divers qui sont exigés du Bureau pour traiter les nombreuses inscriptions et des ressources nécessaires pour s'acquitter des diverses tâches liées à l'examen technique de ces inscriptions,

décide

qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude sur les dépenses afférentes à l'examen technique des fiches de notification d'assignation de fréquence, pour les diverses classes de stations de radiocommunication, les réseaux à satellite, etc., y compris les dépenses afférentes au stockage électronique de données,

charge le Secrétaire général

de poursuivre cette étude et de présenter un rapport sur les résultats de celle-ci, y compris les possibilités de réduction des dépenses mentionnées ci-dessus,

invite le Conseil

à examiner la question en tenant compte du rapport susmentionné du Secrétaire général.

RÉSOLUTION 20

Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR) (Genève, 1979) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Malaga-Torremolinos, 1992) ont attribué des bandes additionnelles au service de radiodiffusion à ondes décamétriques;

b) que l'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera soumise aux dispositions qu'élaborera la CAMR pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à ce service;

c) que, dans ces bandes, la mise en service de stations de radiodiffusion ne doit pas être antérieure à la date d'achèvement d'un transfert satisfaisant, selon les procédures visées par la Résolution 8 de la CAMR (Genève, 1979) de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionne conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications, assignations qui sont inscrites dans le Fichier international et qui pourraient être affectées par les opérations de radiodiffusion;

d) que le Secteur des radiocommunications étudie actuellement d'autres procédures de planification qui pourraient être utilisées pour remédier à l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques et optimiser l'utilisation de bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion;

e) que les résultats de cette étude doivent être disponibles pour les Conférences mondiales des radiocommunications de 1995 et 1997,

décide

1. que les administrations doivent se conformer rigoureusement aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

2. qu'aucune station de radiodiffusion ne doit être exploitée dans les bandes additionnelles mentionnées ci-dessus tant que la planification ne sera pas terminée et que les conditions prévues par le Règlement des radiocommunications ne seront pas remplies,

prie instamment les administrations

de participer aux travaux actuellement effectués dans le Secteur des radiocommunications sur l'utilisation des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion et de suivre l'avancement de ces travaux.

RÉSOLUTION 21

Mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation non conforme des réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les tarifs appliqués pour les télécommunications sortantes varient selon les Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications,

notant

a) que certaines entités exploitantes utilisent les réseaux de télécommunication internationaux en se plaçant hors du champ d'application des accords bilatéraux conclus entre opérateurs de télécommunication internationaux;

b) que de telles pratiques ont des conséquences défavorables sur les recettes que certains Etats Membres de l'UIT tirent de leurs services de télécommunication internationaux;

c) que certains Etats Membres de l'UIT assimilent ces pratiques à une utilisation abusive de leurs réseaux de télécommunication;

d) que ces pratiques violent la législation nationale de certains Etats Membres,

notant en outre

a) que les Etats Membres de l'UIT ont le droit de suspendre leurs services internationaux de télécommunication, conformément à l'article 35 de la Constitution (Genève, 1992);

b) que les Etats Membres de l'UIT ont le droit, en vertu du paragraphe 1.5 de l'article 1 du Règlement des télécommunications internationales, de conclure des accords bilatéraux concernant l'échange international de trafic de télécommunication entre les administrations des Etats Membres de l'UIT ou entre des exploitations reconnues,

considérant en outre

a) que chaque Etat Membre devrait pouvoir agir pour éviter que ses réseaux soient utilisés pour assurer des services autres que ceux autorisés par son administration ou pour transmettre des informations destinées à une autre personne sans que le coût de cette transmission soit acquitté;

b) que les exploitants devraient, dans la mesure du possible, établir des tarifs et des politiques d'exploitation afin que les clients puissent bénéficier des tarifs les plus faibles possibles et que le paragraphe 6.1.1 de l'article 6 du Règlement des télécommunications internationales dispose que les administrations devraient éviter d'avoir une trop grande dissymétrie entre les taxes applicables dans les deux sens d'une même relation.

décide

1. que les parties à des accords bilatéraux conclus entre des opérateurs de télécommunication internationaux doivent prendre toutes les mesures, dans le cadre de leur législation nationale, pour éliminer toutes les pratiques non autorisées, non conformes à ces accords bilatéraux;

2. que, si les pratiques d'une entité d'exploitation violent la législation nationale d'un Etat Membre et que cet Etat Membre en informe l'Etat Membre dont relève ladite entité d'exploitation, ce dernier doit examiner la question et prendre les mesures appropriées dans les limites de sa législation nationale,

invite instamment les Membres

à coopérer entre eux pour résoudre les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente Résolution, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations des différents Etats Membres de l'UIT soient respectées,

charge le Secteur de la normalisation

d'accélérer ses études relatives à ces pratiques afin de trouver des solutions appropriées et d'élaborer des recommandations en la matière;

charge le Directeur du Bureau de la normalisation

de soumettre un rapport aux Etats Membres et au Conseil sur l'état d'avancement de ces études.

RÉSOLUTION 22

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement social et économique de tous les pays;

b) que l'Union internationale des télécommunications a un rôle important à jouer pour favoriser le développement universel des télécommunications;

c) que, dans son rapport «Le Chaînon manquant», la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres de l'UIT d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;

d) que la Recommandation D.150 de l'UIT-T, qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre, dans certains cas, le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication;

e) qu'en application de la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) et pour donner suite à la recommandation du «Chaînon manquant», l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés;

f) que la Commission d'études 3 de l'UIT-T poursuit des études en vue de terminer la Recommandation D.140, qui définira les principes de taxes et de quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation,

reconnaissance

a) que la persistance du sous-développement économique et social observé dans de nombreux pays est un des problèmes les plus graves qui préoccupent non seulement ces pays mais aussi la communauté internationale tout entière;

b) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication est une condition sine qua non du développement social et économique;

c) que la pénétration inégale des moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays avancés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et des progrès techniques;

d) que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement des niveaux des taxes de répartition, en particulier entre pays avancés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

e) que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux de pénétration téléphonique de tous les pays atteignaient ceux des pays avancés, cela contribuerait largement à arriver à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres dans les communications et les coûts,

rappelant

a) la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et, en particulier la nécessité reconnue d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;

b) la recommandation du «Chaînon manquant», selon laquelle les Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays industrialisés, de façon à consacrer au développement des télécommunications un pourcentage modeste des recettes tirées des communications,

décide

que, lorsque des accords bilatéraux sont conclus sur un partage des taxes de répartition autrement que par moitié (50/50), au bénéfice des pays en développement concernés, ceux-ci devraient pouvoir consacrer à l'amélioration de leurs télécommunications, les ressources supplémentaires qui en découlent,

invite les administrations

à envisager, compte tenu des résultats des études de l'UIT-T, de prendre les mesures qu'elles pourraient juger appropriées, et, si nécessaire, à demander au Secrétaire général l'assistance dont elles pourraient avoir besoin à cet égard,

charge le Secteur de la normalisation des télécommunications

d'accélérer les études en cours relatives aux taxes de répartition et à l'élaboration des recommandations pertinentes, tenant compte du coût de la fourniture des services, pour permettre au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) de faire rapport au Conseil, afin que celui-ci puisse à son tour faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Directeur du TSB sur les études effectuées par le Secteur de la normalisation des télécommunications, de consulter les Membres et d'établir à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport contenant toute recommandation qu'il pourra juger appropriée,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'apporter aux administrations, en collaboration avec le Directeur du TSB, toute l'assistance qu'elles pourraient lui demander.

RÉSOLUTION 23

Mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la Déclaration de Buenos Aires sur le développement mondial des télécommunications pour le XXI^e siècle;

b) le Plan d'action de Buenos Aires (PABA) pour le développement mondial des télécommunications, élaboré par la première Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994);

c) l'article 19 de la Convention (Genève, 1992) qui définit les entités et organisations pouvant être autorisées à participer aux activités des Secteurs,

reconnaissant

a) que les objectifs ambitieux du PABA ne peuvent être atteints sans un effort concerté de toute la communauté mondiale des télécommunications;

b) que le budget ordinaire du Secteur du développement de l'UIT permettra au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de mettre en œuvre les mesures de base du PABA;

c) que des ressources extrabudgétaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les projets associés aux 12 programmes du PABA, ainsi que pour l'application expérimentale des résultats et des recommandations des commissions d'études du développement;

d) qu'un nombre croissant de membres du Secteur du développement de l'UIT ont manifesté le désir de participer aux activités des commissions d'études et aux programmes du PABA,

décide

qu'il convient d'encourager les membres du Secteur du développement de l'UIT ainsi que d'autres entités du secteur privé à participer à la mise en œuvre du PABA,

invite

les administrations des Membres à encourager, au niveau national, les membres du Secteur du développement de l'UIT et des autres entités du secteur privé intéressées par les télécommunications à participer aux activités du Secteur du développement, en particulier celles qui se rapportent au PABA,

charge le Conseil

de procéder à une évaluation annuelle du PABA, de manière à en assurer la mise en œuvre la plus rapide possible,

charge le Directeur du BDT

de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation accrue des membres du Secteur du développement de l'UIT et d'autres entités du secteur privé à la mise en œuvre du PABA, dans le cadre des dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT,

charge le Secrétaire général

d'appuyer l'action du Directeur du BDT en vue de la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 24

Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) ainsi que celles du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) et du Règlement des radiocommunications;

b) les recommandations du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant aussi

a) que ces instruments dans leur ensemble sont essentiels pour assurer les bases techniques de la planification et de la prestation des services de télécommunication dans le monde entier;

b) que le rythme du progrès des techniques et des services nécessite la coopération permanente de toutes les administrations et exploitations reconnues en vue d'assurer la compatibilité des systèmes de télécommunication dans le monde entier;

c) que l'existence de moyens de télécommunication modernes est un élément vital pour le progrès économique, social et culturel de tous les pays,

reconnaissant

les intérêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation maritime internationale (OMI), de

l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (CEI), de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et d'autres organisations internationales dans certains secteurs des télécommunications,

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait:

1. continuer à travailler à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans le monde entier;
2. s'assurer que toutes ses activités correspondent à sa fonction en tant qu'autorité chargée, au sein du système des Nations Unies, de fixer en temps voulu des normes techniques et d'exploitation pour toutes les formes de télécommunication et de veiller à l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires;
3. encourager et promouvoir au maximum la coopération technique entre les Membres dans le domaine des télécommunications.

RÉSOLUTION 25

Présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

les dispositions pertinentes des Résolutions 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et 17 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), ainsi que des Résolutions 6 et 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992),

ayant examiné

le rapport du Secrétaire général et les contributions des Membres portant sur la présence régionale,

considérant

a) les conclusions des conférences mondiale et régionales de développement des télécommunications;

b) la nécessité d'une présence régionale étoffée, pour permettre au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de remplir plus efficacement sa mission sur le terrain, d'une meilleure diffusion d'informations sur les activités de l'Union et d'un renforcement des relations entre l'Union et les organisations régionales et sous-régionales, principalement celles qui s'occupent des télécommunications, du financement et du développement;

c) qu'il est nécessaire, pour permettre à la présence régionale de remplir efficacement son rôle, d'en définir clairement les objectifs et la mission compte tenu des particularités des différentes régions;

d) que la mission de la présence régionale devrait être définie dans le cadre du mandat global du Secteur du développement,

notant

a) qu'il convient d'accélérer dans les années à venir le rythme du développement des services de télécommunication dans les pays en développement de diverses régions, pour aplanir les disparités en matière de télécommunications entre le Nord et le Sud;

b) la nécessité constante d'améliorer la productivité et l'efficacité des méthodes de travail de l'Union,

décide

1. que l'objectif principal de la présence régionale est de permettre à l'Union d'être aussi proche que possible de ses Membres, en particulier des pays en développement, et compte tenu des ressources disponibles, de satisfaire autant que faire se peut, par des actions sur le terrain, les besoins croissants et diversifiés de ces pays en matière de télécommunication;

2. que de manière générale, la présence régionale de l'UIT doit, servir essentiellement d'appui technique et logistique aux activités du BDT, pour mettre en oeuvre sur le terrain, grâce à des contacts directs et suivis avec les autorités nationales compétentes, les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations concernées, les décisions, recommandations, actions, programmes et projets approuvés par l'Union, en vue principalement de promouvoir et d'appuyer les programmes et les activités du Secteur du développement;

3. que la présence régionale consiste aussi:

- à assurer, en tant que de besoin, la représentation du Secrétaire général ou de l'un des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs;
- à fournir l'appui nécessaire aux Directeurs des Bureaux des radiocommunications et de la normalisation pour l'organisation, dans la région concernée, de certaines manifestations;
- à servir, autant que possible, de relais pour l'échange et la diffusion d'informations sur les activités des Secteurs des radiocommunications et de la normalisation, dans l'intérêt mutuel de l'Union et des pays de la région;

4. que les missions confiées à la présence régionale de l'Union, dans le cadre des activités relevant de la compétence du BDT, devraient couvrir les quatre fonctions fondamentales du Secteur du développement définies dans le plan stratégique de l'Union: institution spécialisée, agent d'exécution, mobilisation des ressources et centre d'information;

5. que ces missions devraient, en ce qui concerne leur contenu précis, être adaptées aux besoins propres à chaque région et faire l'objet, régulièrement, d'une évaluation détaillée, à la lumière des résultats obtenus, de l'évolution des besoins des pays en développement et de l'environnement des télécommunications, ainsi que des ressources dont dispose l'Union;

6. que, pour s'acquitter de leurs missions, les bureaux régionaux de l'UIT devraient:

- recevoir du siège des lignes directrices claires et un appui et collaborer étroitement, sur des thèmes concrets, avec les organisations régionales de télécommunication conformément à

la politique générale de l'UIT, qui vise à renforcer ses relations avec ces organisations, ainsi qu'il est indiqué dans la Résolution 58;

- contribuer activement, par des activités sur le terrain ciblées, à la réalisation de tous les plans d'action adoptés par les conférences de développement, notamment le Plan d'action de Buenos Aires, et prendre une part plus importante aux travaux des commissions d'études du développement et à la préparation des conférences de développement, en particulier à la formulation des questions qui y seront examinées;
- coordonner leurs activités avec les organisations concernées, afin d'utiliser au mieux les ressources et d'éviter toute dispersion des efforts,

charge le Conseil

de constituer un groupe restreint et équilibré d'experts chargé:

- de procéder à une évaluation détaillée de cette présence régionale, compte tenu des évaluations déjà réalisées, sans gêner la poursuite des activités, programmes ou projets existants;
- d'examiner les résultats de cette évaluation et d'adopter des mesures visant à améliorer la structure et la gestion de la présence régionale renforcée, notamment en ce qui concerne la définition des responsabilités, des fonctions et des tâches des bureaux régionaux et des bureaux de zone,

charge le Secrétaire général et le Directeur du BDT

d'apporter au Conseil et au groupe d'experts toute l'aide nécessaire pour cette évaluation.

RÉSOLUTION 26

Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

des sections du Rapport du Conseil qui traitent des activités du Secteur du Développement des télécommunications (Document 20),

reconnaissant

l'assistance technique fournie aux pays en développement conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992),

considérant

a) qu'il faut accroître le volume et améliorer encore la qualité de l'assistance technique fournie par l'Union;

b) que, dans bien des cas, les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés, ont besoin d'avis très spécialisés et que ces avis leur sont souvent nécessaires à bref délai;

c) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, auprès du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, ou par leur intermédiaire des connaissances et une expérience techniques très précieuses,

décide

1. que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) est notamment chargé de fournir des experts techniques:

- 1.1 pour coopérer avec les Bureaux des radiocommunications et de la normalisation des télécommunications en fournissant des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;
- 1.2 pour élaborer, à la demande des administrations, les spécifications techniques générales applicables aux équipements les plus utilisés;
- 1.3 pour donner des avis de manière rapide et constructive, soit par correspondance, soit au moyen de missions, en réponse aux questions d'ordre pratique qui leur sont soumises par les pays en développement Membres de l'Union;
- 1.4 pour offrir au personnel supérieur des pays en développement des possibilités de consultations de spécialistes et de consultations de haut niveau lors de visites au siège de l'Union;
- 1.5 pour participer à des cycles d'études et à des cours organisés au siège de l'Union ou ailleurs et traitant d'aspects spécifiques des sujets de télécommunication;

2. que des experts hautement qualifiés doivent être recrutés en fonction des besoins, pour des périodes n'excédant pas normalement chaque fois un mois, afin de compléter les services d'experts offerts par le BDT,

charge le Secrétaire général

d'inclure dans les rapports annuels au Conseil:

1. les spécialités et le type d'assistance requis du BDT par les pays en développement, compte tenu de l'évolution rapide des techniques;

2. son appréciation sur l'assistance technique fournie tant qualitativement que quantitativement en indiquant les difficultés éventuelles apparues pour satisfaire ces demandes,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports annuels du Secrétaire général et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux demandes de services du BDT;

2. d'inscrire au budget de l'Union les crédits nécessaires pour couvrir le montant estimé des dépenses afférentes aux services d'experts engagés pour des missions de courte durée dont il est question sous **décide** 2;

3. de suivre de près l'évolution quantitative et qualitative ainsi que le type d'assistance technique fournie par l'Union en application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 27

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

a) du numéro 45 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), qui porte création du Bureau de Développement des télécommunications (BDT);

b) des paragraphes du Rapport du Conseil qui traitent des activités de coopération technique de l'Union (Document 20) et des décisions de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

reconnaissant

a) que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et en particulier son programme multinational, est l'un des moyens les plus efficaces d'aider les pays en développement à améliorer leurs services de télécommunication;

b) les mesures prises par le Conseil en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982), en ce qui concerne la participation de l'Union au PNUD,

se félicitant

de l'intérêt accordé à cette question dans certaines régions par le PNUD, qui a mis à la disposition de l'UIT des fonds réservés à des projets de coopération technique multinationaux avec des pays en développement, mais notant que ces fonds ne suffisent pas à répondre aux besoins de certaines régions,

décide

que l'Union, dans le cadre de sa double fonction d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, doit continuer à participer pleinement aux activités du PNUD dans le cadre de la Constitution (Genève, 1992) et aux conditions fixées par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies,

invite le PNUD

afin de renforcer la coopération technique dans le domaine des télécommunications et, par là, de contribuer de manière significative à accélérer le processus d'intégration et de développement, à envisager favorablement une augmentation suffisante des fonds attribués aux projets nationaux et multinationaux d'assistance et aux activités d'appui sectoriel dans ce domaine,

invite les gouvernements des Membres

à étudier la question afin d'atteindre l'objectif de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union qui sont également Membres du Conseil d'administration du PNUD

à faire en sorte que ledit Conseil donne une suite favorable à la présente Résolution,

charge le Secrétaire Général

1. de présenter chaque année au Conseil un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;

2. de soumettre au Conseil les recommandations qu'il jugera nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation,

charge le Conseil

de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement, en prenant en considération les décisions du Conseil d'administration du PNUD et la nécessité de maintenir un équilibre entre les recettes et les dépenses.

RÉSOLUTION 28

Programme volontaire spécial de coopération technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaisant

a) l'importance fondamentale que revêtent les télécommunications pour assurer un développement social et économique équilibré;

b) qu'il est dans l'intérêt de tous les Membres d'étendre les réseaux mondiaux basés sur des réseaux de télécommunication nationaux bien développés,

et reconnaissant en particulier

a) qu'il est nécessaire de permettre à toute l'humanité d'accéder facilement aux télécommunications d'ici le début du siècle prochain;

b) qu'une assistance technique de caractère spécifique est donc nécessaire dans de nombreux pays pour améliorer la capacité et l'efficacité des équipements et des réseaux de télécommunication, et par là même réduire l'écart considérable entre pays en développement et pays développés,

considérant

qu'il n'est pas possible de répondre entièrement aux besoins des pays en développement en matière de coopération et d'assistance techniques pour l'amélioration des réseaux nationaux à l'aide des crédits prévus à cet effet dans le budget ordinaire de l'Union ou à l'aide des fonds prévus par le Programme des Nations Unies pour le développement pour les projets de télécommunications exécutés par l'UIT,

considérant aussi

que l'Union peut jouer un rôle très utile de catalyseur en définissant des projets de développement et les porter à l'attention des responsables des programmes bilatéraux et multilatéraux afin de mieux adapter les ressources aux besoins,

décide

de maintenir et de renforcer le Programme volontaire spécial de coopération technique comportant des contributions financières, des services d'experts ou toute autre forme d'assistance pour satisfaire au mieux les demandes des pays en développement en matière de télécommunication,

prie instamment les Membres de l'Union, leurs exploitations reconnues, leurs organismes scientifiques ou industriels et autres organismes ou organisations

de soutenir le Programme volontaire spécial en mettant à disposition les ressources nécessaires sous la forme qui permettra de répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1. de préciser les types particuliers de coopération et d'assistance techniques nécessaires aux pays en développement et appropriés à ce Programme volontaire spécial;
2. de rechercher activement un large appui à ce Programme et de publier régulièrement les résultats de cette recherche pour les porter à la connaissance de tous les Membres;
3. de mettre en place, dans les limites des moyens existants, la structure administrative et opérationnelle nécessaire au fonctionnement du Programme;
4. d'assurer une bonne intégration de ce Programme et des autres activités poursuivies dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques;
5. de soumettre au Conseil un rapport annuel sur le développement et la gestion de ce Programme,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus grâce à ce Programme et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en favoriser le succès durable.

RÉSOLUTION 29

Programme international pour le développement de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) les Résolutions 31/139 et 33/115 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies respectivement le 16 décembre 1976 et le 18 décembre 1978;

c) les recommandations de la Conférence intergouvernementale de coopération sur les activités, besoins et programmes relatifs au développement de la communication (Paris, 1980), et en particulier la Recommandation viii) de la partie III du rapport de ladite Conférence;

d) la Résolution N° 4.21 adoptée à sa 21^e session par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Belgrade, 1980), instituant un Programme international pour le développement de la communication (PIDC),

reconnaissant

a) l'importance de la coopération entre l'Union et l'UNESCO pour une bonne exécution des activités du PIDC;

b) les bons résultats obtenus grâce aux efforts conjugués de l'UIT et du PIDC concernant le développement de la radiodiffusion en Afrique;

c) qu'il importe de disposer d'une infrastructure de télécommunication suffisante pour atteindre les objectifs du PIDC;

d) qu'il est nécessaire de maintenir une liaison constante entre l'Union et les divers services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC,

réaffirmant

le rôle primordial que joue l'Union en matière de télécommunication au sein du système des Nations Unies, du fait qu'elle constitue la principale instance internationale d'étude et de promotion de la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel de tous les types de télécommunication,

approuve

les mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la participation de l'Union aux travaux du PIDC par le truchement du Programme volontaire spécial,

décide

que le Conseil et le Secrétaire général poursuivront et soutiendront la participation de l'Union au PIDC, y compris à son Conseil intergouvernemental, cette participation étant en outre directement liée aux activités de l'Union dans le domaine de l'assistance technique fournie aux pays en développement,

demande aux pays Membres de l'UNESCO

de consacrer davantage de ressources aux composantes télécommunications des projets du PIDC contribuant au développement de toutes les installations de télécommunication, établies pour améliorer la qualité de la vie dans les pays en développement,

charge le Secrétaire général

1. de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de ces activités;
2. de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil intergouvernemental du PIDC et du Directeur général de l'UNESCO,

charge le Conseil

d'étudier les rapports présentés par le Secrétaire général et de prendre les mesures propres à assurer au PIDC le soutien technique de l'UIT, en inscrivant dans le budget annuel de l'Union les crédits nécessaires au maintien des relations avec le Conseil intergouvernemental, le secrétariat du PIDC et les services de l'UNESCO qui participent aux travaux du PIDC.

RÉSOLUTION 30

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

la Résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies (17 décembre 1981), par laquelle a été adopté le «Nouveau Programme d'action fondamental pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés» établi par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1981), la Résolution 45/206 de l'Assemblée générale des Nations Unies (21 décembre 1990) sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour les années 90 tel qu'il a été adopté par la Seconde Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1990) et le paragraphe du Rapport du Conseil (Document C94/20) qui traite des mesures prises en application de la Résolution 26 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour le développement des pays les moins avancés,

ayant pris note

de la Résolution 1 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) et du Plan d'action de Buenos Aires,

notant avec inquiétude

que le nombre de pays les moins avancés a continué à augmenter régulièrement d'année en année, passant de 25 en 1971 à 47 en 1993,

charge le Secrétaire général

1. de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication des pays désignés par les Nations Unies comme étant les moins avancés et dont le développement des moyens de télécommunication requiert des mesures spéciales, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles qui requièrent une action prioritaire;

2. de présenter au Conseil un rapport exposant ses conclusions;

3. de proposer des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

4. dans les limites des ressources existantes, de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à une bonne gestion des ressources affectées aux pays les moins avancés;

5. de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication des pays en question;

2. d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et d'autres sources de financement;

3. de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 31

Infrastructure des télécommunications et développement social, économique et culturel

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaisant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement le résultat de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des télécommunications, des techniques et des services informatiques, font des télécommunications le moteur du changement pour l'ère de l'information,

soulignant

le rôle important, du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, de l'implantation des populations, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement,

rappelant

a) que le rapport de l'Union sur le développement mondial des télécommunications (1994) a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérative et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994) a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale, on observe une réduction continue des ressources disponibles, dans la plupart des pays en développement, pour les investissements dans divers secteurs de développement;

b) que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour la répartition des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet positif,

appréciant

les diverses études qui ont été menées dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer à organiser, à mener ou à parrainer les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;
2. que l'Union devrait également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux,

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunication à donner leur appui en vue de la mise en œuvre satisfaisante de la présente Résolution,

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance au développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que les Etats Membres de l'Union donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur,

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris, notamment, le PNUD, la BIRD, les banques régionales de développement et les fonds nationaux de développement pour la coopération;

2. si nécessaire, d'organiser de temps à autre des études, dans la limite des crédits disponibles;

3. de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution;

4. de prendre des mesures pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées,

charge le Conseil

1. d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

RÉSOLUTION 32

Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) le processus de paix actuellement engagé au Moyen-Orient et, notamment, les accords signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

considérant

a) que le processus de paix a radicalement modifié la situation au Moyen-Orient;

b) que les principes fondamentaux de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde afin d'assurer le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

considérant en outre

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au renforcement et à l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

b) qu'il est essentiel que la communauté internationale, agissant collectivement dans le cadre d'organisations internationales ou dans le cadre d'actions individuelles, aide l'Autorité palestinienne à mettre en place une infrastructure de réseaux de télécommunication moderne et fiable,

notant

a) le rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) (Document 52);

b) que, dans une étude récente, la Banque mondiale a reconnu qu'une assistance technique à l'Autorité palestinienne dans le domaine des télécommunications faciliterait l'élaboration d'un cadre réglementaire et le transfert de pouvoirs des Israéliens aux Palestiniens en ce qui concerne les services publics, et aiderait l'Autorité palestinienne à recevoir la formation nécessaire à la gestion de ces services,

décide

de recenser et d'étudier les besoins de l'Autorité palestinienne afin d'améliorer l'infrastructure des télécommunications et de définir les domaines où une assistance est nécessaire,

charge le Secrétaire général

de communiquer aux Membres les résultats de cette étude, en les invitant à contribuer à l'amélioration des réseaux de télécommunication de l'Autorité palestinienne,

invite les Membres

à offrir à l'Autorité palestinienne l'assistance dont elle a besoin, en se fondant sur le rapport de cette étude, ainsi que toute autre assistance qu'ils sont en mesure de fournir,

charge le Conseil

1. d'examiner le rapport susmentionné et, conjointement avec les trois Secteurs de l'UIT, de déterminer les modalités de l'assistance;

2. de collaborer avec la Banque mondiale dans le cadre de ses projets concernant les télécommunications de l'Autorité palestinienne.

RÉSOLUTION 33

Assistance et appui à la République de Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) les nobles principes, objets et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaisant

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que les installations de télécommunication de la République de Bosnie-Herzégovine ont été gravement endommagées par la guerre dans ce pays;

c) que les dommages causés aux télécommunications de la République de Bosnie-Herzégovine devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'Union internationale des télécommunications, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la République de Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure de rétablir son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par des organisations internationales,

décide

qu'une action spéciale doit être lancée dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés à la République de Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication,

engage les Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine, soit sur un plan bilatéral, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à ladite action et d'en entreprendre la mise en œuvre,

charge le Secrétaire général

d'inviter le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine à faire rapport sur l'état actuel de son réseau de télécommunication et à faire connaître ses vues sur les moyens à mettre en œuvre pour le reconstruire, de coordonner les activités menées par les trois Secteurs conformément au paragraphe **décide**, de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la République de Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 34

Assistance et appui au Libéria, à la Somalie et au Rwanda pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) les nobles principes, objets et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;

c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de sa Constitution (Genève, 1992),

reconnaisant

a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

b) que les installations de télécommunication du Libéria, de Somalie et du Rwanda ont été gravement endommagées par les guerres dans ces pays;

c) que les dommages causés aux télécommunications de ces pays Membres devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'Union internationale des télécommunications, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure de rétablir leurs systèmes de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral et par des organisations internationales,

décide

qu'une action spéciale doit être lancée dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés au Libéria, à la Somalie et au Rwanda pour la reconstruction de leurs réseaux de télécommunication, quand les conditions d'ordre et de sécurité prévues par les Résolutions des Nations Unies seront remplies,

engage les Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux Gouvernements du Libéria, de la Somalie et du Rwanda, soit sur un plan bilatéral, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

1. d'affecter à ladite action les fonds nécessaires dans les limites des ressources disponibles et d'en entreprendre la mise en œuvre;
2. d'étendre, si nécessaire, l'action prévue sous **décide** aux autres pays Membres qui se trouvent dans la même situation et qui en font la demande,

charge le Secrétaire général

1. d'inviter les Gouvernements du Libéria, de la Somalie et du Rwanda à faire rapport sur l'état actuel de leurs réseaux de télécommunication et à faire connaître leurs points de vue sur les moyens à mettre en œuvre pour les reconstruire;
2. de coordonner les activités menées par les trois Secteurs conformément au paragraphe **décide**, de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur du Libéria, de la Somalie et du Rwanda soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

RÉSOLUTION 35

**Contribution des télécommunications
à la protection de l'environnement**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) que les technologies des télécommunications et de l'information ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement à moindre risque pour celui-ci;

b) que les toutes dernières technologies des télécommunications et de l'information, notamment celles qui sont associées aux systèmes spatiaux, peuvent se révéler extrêmement utiles pour mettre en œuvre et mener à bien des activités de protection de l'environnement, comme la surveillance de la pollution de l'air, des cours d'eau, des ports et des mers, la télédétection, l'étude de la faune sauvage, la mise en valeur des ressources forestières, etc.;

c) que l'emploi des technologies des télécommunications permet de diminuer sensiblement la consommation de papier, et donc contribue à préserver les forêts;

d) que les technologies des télécommunications et de l'information respectent l'environnement et qu'il est possible, de ce fait, d'implanter les industries correspondantes en zones rurales afin de réduire la surpopulation urbaine;

e) que, dans de nombreux cas, le recours aux technologies des télécommunications et de l'information peut favoriser, de façon plus économique que tout autre moyen, la prise de décisions rapides relatives à la protection de l'environnement;

f) qu'il est nécessaire de diffuser des informations sur ces sujets, comme indiqué dans le Programme d'action 21 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

décide

que l'Union doit par tous les moyens promouvoir le rôle croissant que les technologies des télécommunications et de l'information jouent dans la protection de l'environnement et le développement durable,

charge le Secrétaire général

1. d'étudier, avec l'aide des Directeurs des Bureaux et en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, une politique visant à promouvoir l'utilisation des technologies des télécommunications, des technologies de l'information et des technologies spatiales pour les applications relatives à la protection de l'environnement;

2. de préparer un rapport sur le sujet qui sera diffusé après examen par le Conseil,

charge les trois Secteurs

d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente Résolution en lui fournissant toutes les informations pertinentes et en effectuant des études dans certains domaines afin d'évaluer et de mettre en lumière les avantages que revêtent les applications des télécommunications pour la protection de l'environnement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'organiser des cycles d'études et des programmes de formation afin d'atteindre les objectifs de la présente Résolution, et d'encourager la participation à des expositions et autres activités analogues aux mêmes fins.

RÉSOLUTION 36

**Les télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes
et pour les opérations de secours en cas de catastrophe**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

faisant sienne

la Résolution 7 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 1994), intitulée «Communications en cas de catastrophe»,

prenant note

du programme d'action de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles (Yokohama, mai 1994),

reconnaissant

l'importance des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe,

considérant

a) que la nécessité d'élaborer une convention internationale sur les communications en cas de catastrophe a été soulignée à maintes reprises, en particulier aux paragraphes 12 et 15 de la Déclaration de Tampere, qui figure en annexe à la Résolution 7 de la CMDT;

b) que les techniques et les services de télécommunication peuvent jouer un rôle important dans l'atténuation des effets des catastrophes et dans les opérations de secours en cas de catastrophe,

notant avec inquiétude

que, bien souvent, les obstacles réglementaires et le coût élevé des services limitent l'utilisation efficace des télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours en cas de catastrophe,

charge le Conseil

d'examiner le contenu de la Résolution 7 de la CMDT et de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de ladite Résolution,

charge le Secrétaire général

de rendre compte au Conseil, à sa session de 1995, des mesures prises en application de la Résolution 7 de la CMDT,

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures envisageables dans la pratique pour faciliter la mise à disposition rapide et l'utilisation efficace d'équipements de télécommunication en vue de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours en cas de catastrophe, en réduisant et, lorsque cela est possible, en supprimant les obstacles réglementaires et en renforçant la coopération transfrontière entre les Etats.

RÉSOLUTION 37

Formation professionnelle des réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en œuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

charge le Secrétaire général

1. de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;

2. de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent de la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;

3. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

RÉSOLUTION 38

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que le numéro 468 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) prévoit la possibilité, pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;

b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil;

c) que certains pays peu peuplés et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières à contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle, que tous les pays soient encouragés à devenir Membres de l'Union et que tous les Membres soient en mesure de payer leur contribution,

charge le Conseil

de revoir à chacune de ses sessions, sur demande, la situation des pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies pour déterminer ceux qui peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

RÉSOLUTION 39

Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'adoption d'une méthode de planification stratégique dans la gestion et l'établissement du budget de l'UIT, suivant la recommandation de la Commission de Haut Niveau sur la structure et le fonctionnement de l'UIT;

b) la nécessité de mieux examiner les possibilités d'économies et de recettes pour permettre à l'UIT d'entreprendre des tâches prioritaires supplémentaires tout en maîtrisant les coûts;

c) que les entités participant aux activités de l'UIT devraient apporter des contributions financières correspondant au moins aux dépenses attribuables à leur utilisation des services de l'UIT et à leur participation aux Secteurs de l'UIT,

notant

a) les responsabilités confiées à la Conférence de plénipotentiaires, au Conseil, au Secrétaire général et au Comité de coordination pour la planification et la gestion stratégiques des activités de l'Union dans les articles 8, 10 et 11 de la Constitution et 4, 5 et 6 de la Convention (Genève, 1992);

b) les mesures prises par le Secrétaire général en application des dispositions de la Résolution 13 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) concernant l'amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications;

c) les mesures prises par le Secrétaire général en application des dispositions de la Résolution 5 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) pour appliquer les modalités de gestion améliorée concernant la transparence de la répartition des coûts et les contrôles budgétaires;

d) la nécessité de faire en sorte que le budget ordinaire de l'UIT, constitué par les contributions des Membres en application des dispositions de l'article 28 de la Constitution (Genève, 1992), continue de permettre d'assurer en toute sécurité les services fournis aux Membres conformément à l'objet de l'Union et fasse l'objet d'une stricte discipline financière sous la supervision du Secrétaire général et du Conseil;

e) que le recouvrement des coûts est déjà appliqué, dans une certaine mesure, à diverses activités de l'UIT, notamment la vente des publications, les manifestations TELECOM et l'attribution de numéros identificateurs d'entités émettrices des cartes de facturation des télécommunications internationales,

notant en outre

le nombre important d'entités, principalement les exploitations reconnues, qui ne versent actuellement aucune contribution financière aux Secteurs de l'UIT,

demande

aux Membres de prendre des mesures propres à encourager toutes les entités qu'ils ont reconnues et parrainées à verser une contribution financière appropriée (voir l'alinéa c) du **considérant** ci-dessus),

décide

1. d'élaborer un cadre de répartition des coûts pour déterminer clairement les coûts associés aux diverses fonctions et activités de l'UIT;

2. d'entreprendre un examen des options en matière de coûts et de recettes concernant les activités de l'UIT en vue de renforcer la base financière de l'Union, et notamment:

- 2.1 des possibilités de réduction des coûts, chaque fois que cela sera possible, en visant à une plus grande efficacité dans l'affectation des ressources et dans l'établissement du rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le Plan stratégique;
- 2.2 d'autres mesures propres à encourager une participation financière plus large des entités autres que les Membres;
- 2.3 des possibilités de mieux utiliser les ressources des services d'information de l'UIT et, éventuellement, de percevoir une rétribution pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis,

charge le Secrétaire général

1. d'étudier les questions et possibilités mentionnées aux points 1 et 2 du dispositif ci-dessus et de soumettre ses conclusions et recommandations au Conseil;

2. lors de la présentation des projets de budget de l'UIT au Conseil, de déterminer les possibilités d'économies et de recettes correspondantes susceptibles d'aider l'UIT à financer ses activités sans augmenter la valeur de l'unité contributive.

RÉSOLUTION 40

Modalités de financement des programmes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) le rôle indispensable que joue l'UIT en tant qu'institution spécialisée au niveau mondial pour les télécommunications;

b) l'importance économique des télécommunications modernes dans tous les Etats Membres de l'UIT;

c) qu'il est de plus en plus demandé à l'Union d'assumer des responsabilités mondiales en rapport avec la promotion et le développement des télécommunications dans les Etats Membres de l'UIT,

notant

a) que les modalités de financement de l'UIT n'ont pas changé depuis sa création;

b) que les contributions statutaires des Etats Membres au budget ordinaire ont atteint un palier,

décide

que les Etats Membres de l'Union doivent, si nécessaire, rechercher des moyens nouveaux et novateurs pour assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la santé financière de l'Union compte tenu des avantages apportés par les télécommunications.

RÉSOLUTION 41

Règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires concernant la situation des sommes dues à l'Union par les Membres et les membres (Document 20) et la Note du Secrétaire général sur les arriérés et les comptes spéciaux d'arriérés (Document 60),

regrettant

l'augmentation des arriérés et du nombre de comptes spéciaux d'arriérés non réglés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

prie instamment

tous les Membres et membres en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés au 31 décembre 1993 de soumettre au Secrétaire général, dans un délai de six mois à compter du 15 octobre 1994, leur plan d'amortissement en vue de régler leurs arriérés le plus rapidement possible,

décide

que les sommes dues, qui ont été transférées sur des comptes spéciaux d'arriérés, ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution (Genève, 1992), à condition que les Membres

concernés aient soumis au Secrétaire général leur plan d'amortissement au plus tard le 15 avril 1995 et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti,

charge le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à la connaissance des autorités compétentes de tous les Membres et membres en retard dans leurs paiements ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés;

2. de négocier et de fixer avec elles, sur la base de chaque plan d'amortissement qui a été soumis, les modalités de remboursement de leur dette;

3. de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Membres et membres dans le remboursement de leur dette ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

autorise le Conseil

1. à approuver toutes mesures, telles que des réductions temporaires de classe de contribution en application du numéro 165 de la Constitution (Genève, 1992), propres à accélérer la règlement des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés;

2. à prendre, compte tenu des sommes dues par les membres ou du non-respect des modalités de remboursement convenues, des mesures appropriées, comme la suspension de la participation aux travaux du ou des Secteurs de l'Union concernés;

3. à examiner le niveau approprié de la Provision pour comptes débiteurs;

4. à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution,

invite instamment les Membres

à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente Résolution, également vis-à-vis des membres dont ils ont approuvé précédemment la participation aux activités de l'Union conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention (Genève, 1992).

RÉSOLUTION 42

Comptes spéciaux d'arriérés et comptes d'intérêts

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

a) le rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union;

b) la Résolution 10 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 38 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

notant avec satisfaction

a) que la République d'El Salvador a réglé sa dette comme suite à la Résolution 10 (Malaga-Torremolinos, 1973);

b) que la République du Soudan a effectué en 1993 et 1994 un versement en règlement partiel de sa dette comme suite à la Résolution 38 (Nice, 1989);

c) que la République du Libéria a pris des mesures pour effectuer un premier versement comme suite à la Résolution 38 (Nice, 1989);

d) que la République du Tchad a soumis un échéancier comme suite à la Résolution 53 (Nairobi, 1982);

e) que le République fédérale islamique des Comores a soumis un échéancier comme suite à la Résolution 53 (Nairobi, 1982),

regrettant

que la République de Bolivie et la République Dominicaine pour ce qui concerne la Résolution 10 (Malaga-Torremolinos, 1973), la République du Guatemala, la République islamique de Mauritanie pour ce qui concerne la Résolution 53 (Nairobi, 1982) et la République du Guatemala en ce qui concerne la Résolution 38 (Nice, 1989) n'aient pas réglé leur dette ni présenté de plan d'amortissement,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union de maintenir les finances de l'Union sur une base saine,

décide que

1. les sommes de 169.103 francs suisses et 17.517,30 francs suisses dues par la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe au titre des contributions de 1988 à 1992 et des intérêts moratoires et

2. les sommes de 90.071,15 francs suisses et 19.437,55 francs suisses dues par la République du Tchad au titre des intérêts moratoires et des publications

doivent être transférées sur un compte spécial d'arriérés qui ne porte pas intérêt, dans les conditions énoncées dans la Résolution 41;

3. que la somme de 27.897,75 francs suisses due par la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe au titre des intérêts moratoires doit être transférée sur un compte spécial d'intérêts;

4. que le transfert de ces sommes sur des comptes spéciaux d'arriérés ne libère pas les Membres concernés de l'obligation qui leur est faite de liquider leurs arriérés;

5. que la présente Résolution ne doit en aucun cas être invoquée comme précédent,

charge le Secrétaire général

1. d'informer les autorités compétentes des deux Etats Membres concernés des dispositions de la présente Résolution et de la Résolution 41;

2. de faire rapport chaque année au Conseil sur les progrès réalisés par ces Membres dans le remboursement de leur dette et sur les mesures prises en application de la Résolution 41;

charge le Conseil

1. d'adopter les mesures appropriées pour l'application de la présente Résolution;

2. de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus en application de la présente Résolution;

3. d'étudier les moyens de régler le compte spécial d'intérêts.

RÉSOLUTION 43

Approbation des comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) les dispositions du numéro 53 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

b) le Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20), le Document 15 et son Addendum 1 relatifs aux comptes de l'Union au cours des années 1989 à 1993 et le rapport de la Commission des finances de la présente Conférence (Document 186),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993.

RÉSOLUTION 44

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que le vérificateur extérieur des comptes nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993,

exprime

1. ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse;

2. l'espoir que les arrangements actuels relatifs à la vérification des comptes de l'Union pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 45

**Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse
dans le domaine des finances de l'Union**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, s'il y a lieu et s'il le demande, des fonds pour faire face aux besoins de liquidités temporaires de l'Union,

exprime

1. au Gouvernement de la Confédération suisse sa satisfaction pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances;
2. l'espoir que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

RÉSOLUTION 46

Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

compte tenu

de la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1. que, sous réserve des mesures dont le Conseil pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions ci-dessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications recevront, à partir du 1^{er} janvier 1995, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

Pour le Secrétaire général	134%
----------------------------	------

Pour le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications	123%
--	------

2. que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération,

charge le Conseil

1. au cas où les barèmes de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement approprié, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages ci-dessus,

2. au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation à la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées,

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

	Francs suisses par an
Secrétaire général	29.000
Vice-Secrétaire général, Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications	14.500

RÉSOLUTION 47

Questions relatives aux rémunérations

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 46^e session, de la Résolution 46/192 qui a abouti à la mise en œuvre d'un système d'ajustement des pensions protégeant dans une large mesure le pouvoir d'achat des pensions comme l'avait demandé la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) dans sa Résolution 43,

considérant

a) que les niveaux de rémunération du régime commun en ce qui concerne les catégories professionnelles et supérieures ne sont plus compétitifs par rapport à un certain nombre d'autres fonctions publiques internationales;

b) que l'Union a spécifiquement besoin d'attirer et de retenir un personnel spécialisé et hautement qualifié sur le plan technique qui connaisse les développements technologiques les plus récents;

c) que la plupart des fonctions publiques et des organisations éprouvant des difficultés similaires ont pu trouver des solutions appropriées;

d) que la motivation du personnel devrait être accrue par la mise en œuvre d'un système de primes, comme l'a recommandé la Commission de Haut Niveau,

préoccupée

par le nombre croissant de mesures spéciales prises par certains Etats Membres pour accorder un complément de rémunération à leurs ressortissants qui travaillent dans le système des Nations Unies et compenser ainsi le manque de compétitivité des niveaux de rémunération du régime commun,

rappelant

la décision de principe prise par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 47/216, d'instituer des barèmes professionnels spéciaux dans le régime commun, décision qui n'est toujours pas appliquée,

invite la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et l'Assemblée générale des Nations Unies

a) à résoudre d'urgence le problème posé par le manque de compétitivité du système de rémunération du régime commun en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure;

b) à introduire effectivement dans le régime commun des Nations Unies la souplesse nécessaire pour permettre aux petites institutions à vocation hautement technique d'être compétitives dans le secteur professionnel où elles recrutent leur personnel;

c) à concevoir et approuver un système de primes intéressant afin d'accroître la motivation du personnel, comme le font de nombreuses fonctions publiques et entreprises privées,

charge le Conseil

a) de suivre de très près la question de la protection du pouvoir d'achat des pensions;

b) de suivre les réactions de la CFPI et de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de faire en sorte que les besoins spécifiques de l'UIT, exprimés dans la présente résolution, soient satisfaits.

RÉSOLUTION 48

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

- a) la Résolution 45 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) sur la formation professionnelle en cours d'emploi;
- b) la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) sur le développement des ressources humaines,

notant

- a) le rapport du Conseil (1994) relatif à la formation professionnelle et au développement des ressources humaines;
- b) les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), dont le Secrétaire général fait état dans le Document 12 intitulé «Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel»,

reconnaissant

l'importance des ressources humaines de l'Union pour atteindre ses buts,

reconnaissant en outre

l'intérêt mutuel pour l'Union et son personnel de la mise en valeur optimale de ces ressources, par le biais de différentes activités de développement des ressources humaines et notamment de la formation en cours d'emploi,

considérant

a) l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution;

b) la part de plus en plus importante des crédits alloués à la formation dans le budget de l'Union et son incidence sur les activités de l'Union,

considérant en outre

l'importance que revêtent le renforcement et l'harmonisation des liens entre les différents facteurs de gestion et de développement des ressources humaines,

notant

que la CFPI considère la gestion des ressources humaines comme une «méthode systématique contribuant à l'utilisation efficace et effective des ressources humaines»,

rappelant

ses décisions sur le recrutement (Résolutions 29 et 41 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)) et le rapport du Conseil (1994) sur le recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique,

décide

1. que le développement et la gestion des ressources humaines de l'UIT devraient être compatibles avec les objectifs et activités de l'Union;

2. que les principes de gestion et de développement des ressources humaines devraient être appliqués à la planification des ressources humaines, au recrutement et à la sélection, à la formation, aux rémunérations, au classement des emplois, aux critères d'organisation des carrières, à l'appréciation du comportement professionnel et à la cessation d'emploi,

charge le Secrétaire général

1. d'établir les «Règles pour la formation en cours d'emploi des fonctionnaires de l'UIT» sur la base des principes approuvés par le Conseil et de les appliquer au programme de formation en cours d'emploi de l'UIT;
2. d'établir des plans de développement des ressources humaines à moyen et à long terme pour répondre aux besoins de l'Union et de son personnel;
3. de continuer à étudier l'application optimale, dans l'Union, des principes de gestion et de développement des ressources humaines en tenant compte des recommandations de la CFPI et de faire rapport au Conseil,

charge le Conseil

de dégager, pour la formation en cours d'emploi en fonction d'un programme établi, les crédits voulus, qui doivent représenter au moins 1% et au plus 3%, de la part du budget consacré aux dépenses de personnel et augmenter progressivement,

demande au Conseil

1. de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires indiquées dans le Document 28 «Gestion et développement des ressources humaines», soient mises à disposition pour l'examen des questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT;
2. d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question et de décider des mesures à prendre.

RÉSOLUTION 49

Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

a) les recommandations de la Commission de Haut Niveau concernant la nécessité d'accroître la délégation de pouvoirs au sein du secrétariat de l'UIT;

b) les changements structurels mis en œuvre comme suite aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et la réduction du nombre de fonctionnaires élus de l'UIT qui en a résulté;

c) l'obligation faite à l'Union d'appliquer le système de classement des emplois approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies pour toutes les organisations relevant du régime commun des Nations Unies,

considérant

a) que l'UIT devrait utiliser totalement la structure de classement du régime commun des Nations Unies (G.1 à D.2);

b) que les emplois devraient être classés aux niveaux résultant de l'application des normes de classement du régime commun des Nations Unies,

charge le Conseil

1. de veiller à ce que les normes de classement des emplois du régime commun des Nations Unies soient correctement appliquées aux emplois de direction, compte tenu du niveau de responsabilité et de la délégation de pouvoirs;

2. d'appliquer la décision de principe prise par la présente Conférence de plénipotentiaires de classer ces emplois au grade D.2 lorsque les normes du régime commun des Nations Unies le justifient;

3. de veiller, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, à l'application des règles, règlements et pratiques pertinents de l'UIT en matière de nominations et de promotions.

RÉSOLUTION 50

Recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

notant

a) le numéro 154 de la Constitution (Genève, 1992);

b) le rapport du Conseil concernant la mise en œuvre de la Résolution 41 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

c) le paragraphe du rapport du Conseil (Document 20) traitant des mesures prises en application de la Résolution 29 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);

d) l'augmentation du nombre de pays dans lesquels le personnel de l'Union est recruté et l'amélioration de la répartition géographique des fonctionnaires nommés,

notant en outre

a) les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur la politique et les procédures de recrutement, présentées par le Secrétaire général dans le document intitulé «Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel» (Document 12);

b) le rapport du Conseil concernant le recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique (Résolutions 29 et 41 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)),

considérant

a) la nécessité de suivre une politique de recrutement qui réponde aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant de jeunes spécialistes, tout en se conformant aux recommandations pertinentes de la CFPI;

b) la nécessité de continuer à améliorer la répartition géographique des fonctionnaires nommés de l'Union;

c) la nécessité d'encourager le recrutement de personnel féminin dans les catégories professionnelle et supérieure;

d) les progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents pour travailler dans les différents Bureaux de l'UIT et pour les activités d'assistance technique de l'Union,

considérant aussi

a) les difficultés croissantes que soulève le recrutement d'experts pour les missions d'assistance technique, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif;

b) la demande de plus en plus grande d'experts hautement spécialisés pour de courtes périodes pour les services traditionnels que pour les nouveaux services;

c) la grande importance que revêt le renforcement de l'assistance technique aux pays en développement,

ayant noté

que les besoins de l'Union en experts très qualifiés ainsi que les renseignements sur les emplois vacants sont insuffisamment diffusés dans les pays qui sont en mesure de fournir de tels experts,

tient à exprimer

sa reconnaissance aux Membres qui ont fourni des experts de leur pays pour des missions d'assistance technique,

invite les Membres de l'Union et les entités et organisations autres que les administrations

1. à accentuer leurs efforts pour prospecter toutes les sources de candidatures, notamment les candidatures de personnel féminin, aux emplois de l'UIT et aux postes d'expert, parmi le personnel des administrations, des exploitations reconnues, de l'industrie, des universités, des instituts de formation professionnelle, des organismes scientifiques et de recherche, etc., en diffusant le plus largement possible les renseignements relatifs aux emplois vacants et grâce à des contacts directs avec ces sources potentielles;

2. à faciliter au maximum le détachement des candidats choisis et leur réintégration à l'issue de leur mission d'assistance, sans que la période d'absence ne fasse obstacle au déroulement de leur carrière;

3. à continuer à offrir gratuitement les conférenciers et les services nécessaires aux cycles d'études organisés par l'Union,

invite les pays en développement Membres de l'Union

à prendre particulièrement en considération les candidatures à des missions d'assistance technique présentées par d'autres pays en développement, sous réserve qu'elles répondent aux conditions requises,

décide

1. que les fonctionnaires nommés des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés sur une base internationale et que, en règle générale, les avis de vacance d'emploi correspondants doivent faire l'objet de la plus large diffusion possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Membres de l'Union; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

2. que, lorsque les emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont insuffisamment représentées dans les effectifs de l'Union, en tenant compte de l'équilibre qu'il est souhaitable d'obtenir entre le personnel féminin et le personnel masculin;

3. que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne possède toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne répond pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu;

4. que, en règle générale, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux (grades G.1 à G.7) doivent être recrutés en Suisse ou sur le territoire français dans un rayon de 25 kilomètres autour de Genève. A titre exceptionnel, lorsque des emplois de nature technique de grade G.5, G.6 ou G.7 deviennent vacants, le recrutement peut s'effectuer au niveau international,

charge le Secrétaire général

1. de continuer à suivre une politique de recrutement visant à améliorer la représentation géographique des fonctionnaires nommés aux emplois de l'Union soumis à la répartition géographique;

2. de favoriser, à qualifications égales, la nomination de personnel féminin aux emplois des catégories professionnelle et supérieure en vue d'arriver à une représentation équitable des femmes dans le personnel de l'Union, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du **décide** de la présente Résolution;

3. de recruter de jeunes spécialistes aux grades P.1/P.2, s'il y a lieu, en vue d'améliorer le professionnalisme au sein de l'Union, en tenant compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin;

4. de prêter la plus grande attention aux qualifications, à l'expérience et aux aptitudes des candidats aux postes d'expert à pourvoir lors de la présentation des candidatures aux pays bénéficiaires;

5. de ne pas imposer de limite d'âge stricte aux candidats aux postes d'expert, mais de s'assurer que les candidats ayant dépassé l'âge de la retraite fixé dans le cadre du régime commun des Nations Unies sont aptes à remplir les tâches prévues dans l'avis de vacance d'emploi;

6. d'établir et de diffuser régulièrement une liste des postes d'expert vacants à pourvoir dans les mois à venir et de donner des renseignements sur les conditions d'emploi;

7. de continuer à tenir à jour le registre des candidats potentiels aux postes d'expert, en privilégiant dans celui-ci les spécialistes qui peuvent être recrutés pour des missions de courte durée;

8. de présenter chaque année au Conseil un rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la présente Résolution et sur l'évolution des problèmes de recrutement en général;

9. de continuer à suivre les recommandations de la CFPI applicables à la situation de l'UIT en matière de recrutement,

invite le Conseil

à suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et à prendre les mesures qu'il estimera nécessaires afin d'obtenir un nombre adéquat de candidats qualifiés aux emplois de l'Union et aux postes d'expert mis au concours par l'Union.

RÉSOLUTION 51

Participation du personnel aux conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;

b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;

c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément à l'article 8 des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du personnel et de membres du Conseil,

notant également

a) que des représentants du personnel sont régulièrement invités à participer au Conseil;

b) que cette participation est chaque fois assujettie à l'acceptation préalable du Conseil;

c) que cette incertitude empêche les représentants du personnel de se préparer suffisamment à l'avance,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel servirait les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

que, dorénavant, le personnel sera représenté par une personne (ou deux personnes au maximum), qui participera aux sessions du Conseil et aux conférences de plénipotentiaires de l'UIT, afin de faire connaître, à la demande du Président de la commission traitant des questions relatives au personnel, la position du personnel sur ces questions, et que cette participation n'aura aucune incidence sur le budget de l'UIT.

RÉSOLUTION 52

Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

la situation financière précaire du Fonds de pensions au 31 décembre 1993, qui va toutefois en s'améliorant,

tenant compte

de l'efficacité des mesures de soutien appliquées jusqu'ici,

consciente

de la nécessité de continuer à soutenir le Fonds de pensions par une contribution annuelle,

charge le Conseil

de suivre attentivement ces prochaines années la situation de la Caisse d'assurance de l'UIT et en particulier celle du Fonds de pensions afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées,

décide

que la contribution annuelle de 250 000 francs suisses du budget ordinaire au Fonds de pensions sera ramenée à un maximum de 200 000 francs suisses et maintenue au niveau nécessaire jusqu'à ce que ce Fonds soit en mesure de faire face à ses obligations.

RÉSOLUTION 53

**Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies
la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu
de l'article 75 de la Charte des Nations Unies**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

du fait que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels et a adopté la Résolution 47 qui traite du même sujet que la présente Résolution,

consciente en outre

de la demande récemment réitérée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer, comme par le passé, à appliquer si nécessaire les mesures permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de son mandat en application de l'article 75 de la Charte des Nations Unies,

décide

1. que la possibilité dont jouit l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relatives aux Membres associés, pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite, aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

2. que chaque cas concernant le décide 1 sera examiné par le Conseil de l'Union.

RÉSOLUTION 54

Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

a) que certains Membres doivent avoir recours à l'Organisation des Nations Unies pour les aider à résoudre des conflits, rétablir la paix et la sécurité et fournir une assistance humanitaire en période de crise;

b) qu'il est indispensable que les institutions des Nations Unies et les autres organismes d'aide disposent de moyens de télécommunication efficaces pour s'acquitter de ces importantes missions;

c) que, dans le cadre de ces missions, les opérations de maintien de la paix de l'ONU entreprises en application d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies peuvent entraîner le déploiement de forces de maintien de la paix de l'ONU et la participation d'organismes d'aide (publics ou privés), dotés de moyens de communication,

reconnaissant en outre

a) que, pour établir leurs installations de télécommunication, les forces de maintien de la paix de l'ONU ont normalement besoin de l'appui de l'administration hôte, en particulier pour ce qui concerne l'application de la réglementation nationale des télécommunications et l'assignation des fréquences;

b) que le moment où un Etat Membre fait appel aux forces de maintien de la paix de l'ONU est souvent celui où il a le plus grand besoin d'appliquer sa réglementation nationale, mais où il est le moins en mesure de le faire, parce que la situation qui a rendu nécessaire l'intervention de l'ONU risque d'avoir privé l'administration hôte de tous ses moyens d'action,

rappelant

la responsabilité de l'Union, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, et son acceptation de coopérer avec et de fournir toute l'assistance possible à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Article VI) et à leurs instruments fondamentaux respectifs,

conformément

a) à l'objet de l'Union, tel qu'exposé dans l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992), qui est notamment de coordonner les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables et de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;

b) aux procédures fixées dans le chapitre Communications (Annexe II, Article IV, Partie B) du projet RMPC¹,

considérant

que l'Union a aussi pour objet de fournir une assistance directe aux Membres en ce qui concerne l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications et a régulièrement envoyé en mission des experts détachés par les Membres,

considérant en outre

que le fait que l'administration hôte ne soit pas en mesure d'apporter un appui aux forces militaires de l'ONU et aux organismes d'aide risque:

- de gêner les opérations des forces de maintien de la paix de l'ONU, et par conséquent, de compromettre le rétablissement de la paix dans la région ou la fourniture d'une assistance humanitaire;
- de créer des situations dans lesquelles les services de télécommunication d'Etats Membres voisins risquent de subir des brouillages préjudiciables et des perturbations;
- de créer des situations dans lesquelles les intérêts à long terme de l'administration hôte peuvent être compromis, du fait que celle-ci n'est pas en mesure d'exercer ses droits en matière d'utilisation du spectre et de coordination internationale,

charge le Secrétaire général

d'étudier les rôles possibles de l'UIT et de ses Membres dans le domaine de l'aide à la gestion des fréquences pour certaines tâches de maintien

¹ Le projet sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile (RMPC) dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophes fait partie du mandat du Département des Affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies; ses directives renvoient à l'utilisation de ces ressources dans des situations où celles-ci sont utilisées exclusivement dans le cadre de l'assistance humanitaire après une catastrophe naturelle.

de la paix, en consultation avec les organes compétents des Nations Unies, compte tenu de considérations juridiques, juridictionnelles et financières, et de faire rapport des résultats de cette étude au Conseil, à sa session de 1996,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa session de 1996 et de formuler des recommandations pour suite à donner par l'UIT et par ses Membres.

RÉSOLUTION 55

Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) et en particulier son article 16;

b) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui dispose que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées sous certaines conditions,

notant

a) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé à l'Union internationale des télécommunications de prendre des dispositions pour permettre aux institutions spécialisées d'utiliser le réseau de télécommunication des Nations Unies;

b) que, depuis 1989, l'UIT collabore étroitement avec le service de télécommunication des Nations Unies afin d'améliorer le réseau de télécommunication de l'Organisation,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui souhaitent utiliser ce réseau, à condition que:

1. les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs fixés par les administrations dans le cadre de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur;

2. que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes, aux bureaux et aux Programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

3. que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations nécessaires à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;

4. que le réseau soit exploité conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), aux Règlements administratifs et aux pratiques de l'Union en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le Service de télécommunication des Nations Unies et, si besoin est, de fournir des conseils,

charge en outre le Secrétaire Général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 56

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

la Résolution 28 de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952), la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959), la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure dans l'annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;

b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989),

décide

de confirmer la décision prise par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989), et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève (1992) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées dans l'annexe de la Constitution (Genève, 1992) comme étant habilitées à passer des télécommunications d'Etat ou à y reprendre,

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront l'amendement nécessaire à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

charge le Conseil

de faire les démarches nécessaires auprès des organes compétents des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

RÉSOLUTION 57

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 52 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

ayant pris note

de la section pertinente du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection (CCI) en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies,

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

charge le Conseil

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de leur donner la suite qu'il estime appropriée.

RÉSOLUTION 58

**Renforcement des relations avec les organisations
régionales de télécommunication**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution dispose que: «Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional ...»,

considérant

a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment, grâce à une synergie des organisations;

b) qu'à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Buenos Aires, 1994), certaines organisations régionales de télécommunication, telles que la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union des télécommunications des Caraïbes (CTU), l'Union panafricaine des télécommunications (UPAT), le Comité permanent des télécommunications de la Ligue des Etats arabes, etc., ont exprimé le souhait que l'Union coopère plus étroitement avec les organisations régionales de télécommunication;

c) que la coopération de l'Union avec les organisations régionales de télécommunication doit se poursuivre et s'intensifier, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales;

d) que la Convention encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;

e) que la CMDT (Buenos Aires, 1994) a demandé au Secrétaire général de tenir compte des grandes lignes de sa Résolution 6 dans le rapport qu'il soumettra en application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (APP) (Genève, 1992),

notant

que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992), lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de la présence régionale de l'Union,

décide

que l'Union devrait nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication,

charge le Secrétaire général

1. de consulter sans tarder les organisations régionales de télécommunication sur la coopération selon les bases envisagées dans la Résolution 16 de l'APP (Genève, 1992) et dans la Résolution 6 de la CMDT (Buenos Aires, 1994);

2. de soumettre au Conseil, à sa session de 1995, un rapport sur les résultats de ces consultations et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux Membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication.

RÉSOLUTION 59

**Demande d'avis consultatifs
à la Cour internationale de Justice**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;

b) la décision prise par le Conseil «d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail» et la déclaration faite

par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;

c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation intergouvernementale qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;

d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

note

que le Conseil est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION 60

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs,

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil dans le paragraphe 2.2.7.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20) au sujet de la Résolution 56 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et aux modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres organisations de la famille des Nations Unies ayant leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin,

charge le Conseil

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 61

Locaux au siège de l'Union: construction du «bâtiment Montbrillant»

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), par sa Résolution 57, a autorisé le Conseil:

«1. à examiner, dès que possible, l'étude qui lui sera soumise par le Secrétaire général, et à décider du programme de construction;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour la mise en œuvre de sa décision. Les propositions du Conseil d'administration et les incidences financières qui en découlent devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 8 de la Décision 1,»

ayant examiné

le rapport du Conseil (Document 20), concernant l'avant-projet du nouveau «bâtiment Montbrillant» qui vise à doter l'Union des locaux nécessaires,

considérant

qu'il faut disposer, au siège de l'Union à Genève, de locaux suffisants pour pouvoir organiser efficacement les réunions, pour avoir un nombre adéquat de bureaux et en rationaliser l'utilisation, pour répondre aux besoins de tout le personnel du siège de l'Union, pour améliorer les locaux réservés aux services informatiques, à la bibliothèque et aux archives et pour fournir les installations, le matériel et les locaux d'entreposage nécessaires au bon fonctionnement de tous les services,

consciente

qu'une occasion exceptionnelle et unique s'offre à l'Union de construire le bâtiment susmentionné sur le terrain situé près du bâtiment existant rue de Varembe et à proximité du bâtiment de la Tour, avenue Giuseppe Motta, à Genève,

décide

de faire construire le nouveau «bâtiment Montbrillant», afin d'offrir les locaux et les installations nécessaires pour répondre aux besoins de l'Union, conformément au plan financier proposé par le Conseil dans le Document 20,

charge le Secrétaire général

1. de confirmer aux autorités suisses la décision de l'Union de faire construire le nouveau «bâtiment Montbrillant» et d'arrêter avec elles les modalités de financement du projet de construction;
2. de préparer le projet de construction dans des conditions de gestion efficaces et en tenant dûment compte du coût, de la conception fonctionnelle et de la qualité;
3. de faire en sorte que la conception détaillée et la construction du bâtiment ainsi que des installations et des moyens connexes soient assurés de la manière la mieux appropriée possible;
4. de présenter au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Conseil

de prendre, au vu des rapports annuels qui lui seront soumis par le Secrétaire général, toutes les dispositions administratives et financières ainsi que les décisions propres à faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 62

Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

eu égard

aux articles 29 de la Constitution et 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992),

rappelant

la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

consciente

a) de l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union, afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation accrue, pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour faire en sorte que les objectifs de l'Union soient pleinement atteints,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles et de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles qui ne peuvent guère être dégagées actuellement,

en vertu

des dispositions du numéro 172 de la Constitution (Genève, 1992),

décide

1. que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des conférences et assemblées de l'Union, à l'exception* des textes définitifs des Actes finals, des Protocoles, des Résolutions, des Questions, des Recommandations, des Vœux et des Manuels;

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

- les documents préparatoires des commissions d'études des trois Secteurs de l'UIT, à l'exception* des textes définitifs des Questions, des Recommandations et des Manuels;
- les propositions et contributions aux conférences, assemblées et réunions des trois Secteurs de l'UIT, communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis dans l'une des langues de travail de l'Union;
- tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception** des Circulaires hebdomadaires du Bureau des radiocommunications, les Lettres circulaires du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des trois Secteurs de l'UIT, après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés;

2. que, lors des réunions des trois Secteurs de l'UIT autres que les conférences mondiales, les assemblées et les commissions d'études figurant au programme de travail approuvé par une conférence ou une assemblée, lesquelles sont régies par les dispositions de l'article 29 de la Constitution (Genève, 1992) et où devront être utilisées les six langues de travail, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans l'une de ces langues annoncent au moins 90 jours à l'avance leur participation à ces réunions;

3. que, si nécessaire et après accord entre le Secrétaire général et les Membres ou le groupe de Membres concernés, les propositions et contributions à une conférence régionale de développement devraient être établies dans des langues officielles et de travail différentes, compte tenu des langues de travail de l'UIT utilisées dans la région, sous réserve d'un maximum de trois langues;

* En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées et que tous les textes sont traduits.

** En pareil cas, l'article 29 de la Constitution s'applique, c'est-à-dire que les six langues de travail sont utilisées.

4. que les dépenses totales encourues doivent rester dans les limites financières fixées par la Décision 1,

charge le Secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les Membres ou groupes de Membres concernés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, chinois et russe de façon aussi efficace et économique que possible;

2. de présenter au Conseil un rapport sur l'évolution de la situation,

charge le Conseil

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2. de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles et de travail de l'Union, des documents choisis par les Membres ou groupes de Membres concernés, dans les limites budgétaires fixées par la présente Conférence.

RÉSOLUTION 63

Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la nécessité de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

b) l'article 29 de la Constitution et l'article 35 de la Convention (Genève, 1992) relatifs aux langues;

c) les propositions soumises à la Conférence de plénipotentiaires sur l'amélioration de l'utilisation des langues;

d) la Résolution 59 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), intitulée «Limites à l'utilisation des langues de travail»;

e) l'opportunité d'utiliser davantage les langues officielles et de travail de l'Union afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union,

consciente

des conséquences de l'utilisation de nombreuses langues sur les finances et le fonctionnement de l'Union,

reconnaisant

la nécessité d'adopter une politique générale efficace et équilibrée en matière d'utilisation des langues à l'Union,

notant

les vues très diverses exprimées en ce qui concerne l'équilibre optimal entre, d'une part, les langues de travail à utiliser dans les réunions, les documents et les publications et, d'autre part, les coûts y afférents et les délais de production de ces documents et publications,

décide

qu'il faudra engager une étude des questions pertinentes en vue de soumettre un rapport, assorti de recommandations, à la Conférence de plénipotentiaires de 1998,

charge le Conseil et le Secrétaire général

a) d'effectuer une étude de l'utilisation efficace des langues au sein de l'Union, en tenant notamment compte:

1. des pratiques suivies par d'autres organisations internationales, dont celles du système des Nations Unies;
2. du rôle que pourront jouer dans l'avenir les outils techniques modernes;
3. des intérêts des différents groupes linguistiques;

b) d'élaborer un rapport sur les résultats de cette étude, avec différentes recommandations, au plus tard en 1996;

c) de distribuer ce rapport à tous les Membres pour commentaires, avant de le soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 1998.

RÉSOLUTION 64

Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant examiné

la Résolution intitulée «Accès non discriminatoire aux moyens et services modernes de télécommunication», dite «Initiative de Buenos Aires», présentée par le Secrétaire général à la demande de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 1994),

prenant en considération

l'importance des télécommunications pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

a) le fait que l'Union internationale des télécommunications joue un rôle important dans la promotion du développement mondial des télécommunications;

b) que, à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens de télécommunication,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant la stratégie de développement des télécommunications à l'échelle mondiale et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

a) que les moyens et services modernes de télécommunication sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations des Secteurs des radiocommunications (UIT-R) et de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et qu'elles sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;

c) que les limites imposées à l'accès aux moyens et services de télécommunication, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT sans exception aient un accès non discriminatoire aux technologies nouvelles des télécommunications ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, sans préjudice de la réglementation nationale et des obligations internationales découlant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1. qu'il convient d'assurer un accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

2. que l'UIT devrait faciliter cet accès;

3. que l'UIT devrait encourager autant que faire se peut la coopération entre les Membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services modernes de télécommunication,

invite les gouvernements des Membres de l'Union

1. à aider les fabricants d'équipements de télécommunication et les fournisseurs de services afin que les moyens et services de télécommunication établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination;

2. à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies le texte de la présente Résolution afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles ainsi qu'aux moyens et services modernes de télécommunication, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial.

RÉSOLUTION 65

Accès à distance aux services d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a)* les instructions données dans la Résolution 62 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989);
- b)* les instructions données dans la Résolution 14 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992);
- c)* que l'échange d'information avec les Membres de l'UIT, les membres et la communauté des télécommunications au sens large est l'un des principaux moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Union définis à l'article 1 de la Constitution (Genève, 1992);
- d)* que les Bureaux sont tenus, aux termes des numéros 178, 203 et 220 de la Convention (Genève, 1992), «d'échanger avec les membres les données sous une forme accessible en lecture automatique»;

e) les possibilités croissantes qu'offre la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres technologies, en particulier la disponibilité à des prix de plus en plus accessibles d'un nombre toujours plus grand de réseaux d'information et de communication dans le monde,

reconnaisant

a) la nécessité de donner au Conseil des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux;

b) les lourdes contraintes qui pèsent sur le budget de l'Union,

charge le Conseil

1. d'autoriser, dans des limites budgétaires appropriées, la tenue à jour systématique des informations relatives à l'UIT sous forme électronique largement accessible et la mise en place progressive, au siège de l'Union, ainsi que, dans la mesure du possible, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, de moyens permettant à tous les participants aux travaux de l'Union d'accéder à distance aux services d'information appropriés;

2. de consulter les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT afin d'aider le Conseil à poursuivre la mise en place de ces moyens et services,

charge le Secrétaire général

1. de soumettre au Conseil des recommandations détaillées avec des propositions d'estimations des coûts, pour l'extension des moyens et services d'échange d'information accessibles à distance, après avoir consulté le Comité de coordination et les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT;

2. de veiller, dans ces recommandations, à accorder une attention particulière aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement;

3. d'utiliser des programmes d'assistance technique pour répondre aux besoins connexes des pays en développement en matière de formation et de technologie.

RÉSOLUTION 66

Accès aux documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) la recommandation 46 de la Commission de Haut Niveau («L'UIT de demain: les défis du changement», Genève, avril 1991);

b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;

c) l'évolution du traitement électronique de l'information;

d) la mise au point de nouvelles techniques de publication (par exemple le CD-ROM, l'accès direct aux bases de données, etc.);

e) l'opportunité de coopérer avec les organismes qui travaillent à l'élaboration de normes pertinentes;

f) les dispositions relatives aux droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;

g) la nécessité de maintenir les recettes provenant des publications pour couvrir les coûts de production, de commercialisation et de vente supportés par l'Union;

h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale,

considérant en outre

a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) qu'il est nécessaire d'appliquer une politique cohérente de financement et de fixation des prix, propre à garantir la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et de méthodes de diffusion modernes,

décide

1. que tous les documents de l'Union disponibles sous forme électronique destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent être rendus accessibles par des moyens électroniques à tous les Membres ou membres;

2. que toutes les publications officielles enregistrées dans des bases de données de l'Union pour diffusion électronique, y compris les recommandations de l'Union présentées dans le format dans lequel elles sont publiées par le Secteur des radiocommunications ou le Secteur de la normalisation des télécommunications, devraient être rendues accessibles par des moyens électroniques contre paiement approprié à l'Union pour toute publication demandée. En demandant des publications, l'acheteur s'engage à ne pas les reproduire en vue de les diffuser ou de les vendre à l'extérieur de son organisation. Ces publications peuvent être utilisées dans l'organisation qui les reçoit, pour faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme de normalisation élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

3. que rien de ce qui précède ne saurait entamer les droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute entité qui souhaite reproduire des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin,

charge le Secrétaire général

1. de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;

2. de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas priver les Membres et membres qui ne disposent pas de moyens électroniques de l'accès aux publications de l'Union;

3. de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à tous les Membres et membres d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications électroniques de l'Union;
4. de veiller à ce que les prix de tous les types de publications de l'Union soient raisonnables, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;
5. de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement d'une politique des publications.

RÉSOLUTION 67

Mise à jour des définitions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) que les annexes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) contiennent la définition de certains termes employés dans la Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs;

b) que, compte tenu du progrès technique et de l'évolution des méthodes d'exploitation, il pourrait être souhaitable de réviser certaines de ces définitions,

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil les éventuelles modifications, acceptées par une conférence, de définitions figurant dans les annexes de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992) pour transmission à la Conférence de plénipotentiaires, qui prendra à leur sujet les dispositions appropriées.

RÉSOLUTION 68

Journée mondiale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

l'occasion qu'offre la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications pour promouvoir l'Union,

tenant compte

de la Résolution 46 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) instituant une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai,

invite les administrations des Membres

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux, avec la participation de leurs exploitations reconnues, d'organismes scientifiques et industriels et d'autres entités appropriées, en vue de:

- faire mieux connaître le rôle vital que jouent les télécommunications pour le bien-être de l'humanité;
- promouvoir l'intérêt porté aux télécommunications dans les universités et autres établissements d'enseignement en vue d'attirer de nouveaux et jeunes talents vers la profession;
- diffuser des informations sur les questions de télécommunication et sur le rôle prééminent de l'Union dans les télécommunications internationales;

- renforcer l'Union en faisant mieux connaître aux entités et organisations nationales de télécommunication ainsi qu'aux institutions de développement et de financement les avantages qu'il y a à devenir membre des Secteurs de l'Union;
- promouvoir les grands objectifs stratégiques de l'Union,

invite le Conseil

à adopter un thème particulier pour chaque Journée mondiale des télécommunications,

charge le Secrétaire général

de fournir aux administrations des télécommunications des renseignements et une assistance pour coordonner les préparatifs de la Journée mondiale des télécommunications.

RÉSOLUTION 69

Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), relative à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et la Recommandation 1 de cette même Conférence, relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur desdites Constitution et Convention,

notant

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par lesdits traités,

compte tenu

de l'appel qu'elle a lancé, dans sa Recommandation 1, à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments,

considérant

qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'Union en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, la Constitution (Genève, 1992), et dans la Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

décide

de lancer un appel à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), pour qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils y deviennent Etats parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par les deux traités, et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

RECOMMANDATION 1

**Dépôt des instruments relatifs à la Constitution
et à la Convention de l'Union internationale
des télécommunications (Genève, 1992)**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

considérant

que, conformément au numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

considérant en outre

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et à ladite Convention,

invite

tous les Membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

RECOMMANDATION 2

Libre diffusion de l'information et droit de communiquer

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 1, 33, 34 et 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux, adoptée par la XX^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ainsi que des résolutions pertinentes de la XXI^e session de la Conférence générale de l'UNESCO;

d) des recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, selon lesquelles la promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

consciente

des nobles principes de la liberté de diffusion de l'information et du fait que le droit de communiquer est un droit fondamental de l'homme,

consciente également

de l'importance du fait que ces nobles principes favoriseront la diffusion de l'information, et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples, et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

RECOMMANDATION 3

Traitement favorable des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

recommande

1. que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

2. qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on puisse appliquer les critères du revenu par habitant, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

recommande en outre

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en œuvre de la présente Recommandation,

charge le Secrétaire général

de contrôler, sur la base des informations reçues de la part des Membres, dans quelle mesure un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

